

# Recensement des Goélands nicheurs de la ville de Vannes : saison 2018

CONNAISSANCE



septnb

Bretagne Vivante

*Une voix pour la nature*

Les investigations menées sur la commune de Vannes ont pour but d'évaluer la taille de la population nicheuse de goéland et sa distribution mais aussi d'identifier plusieurs questions soulevées au cours de l'étude.

Ce rapport présente l'ensemble des travaux réalisés et les résultats obtenus, la législation qui cadre la gestion des espèces protégées et propose des solutions alternatives à la stérilisation des œufs.



septembre 2018

LEICHER Marine & CAPARROS Camille

Bretagne Vivante - SEPNE

# Sommaire

---

Sommaire .....	2
Table des illustrations.....	3
1 Introduction .....	5
2 Contexte de l'étude.....	6
2.1 Biologie générale du goéland .....	6
2.2 Le goéland en milieu urbain .....	8
3 Matériel et méthodes .....	11
3.1 Méthodologie .....	11
3.1.1 Observation réalisée à partir d'un point haut .....	12
3.1.2 Observation à distance .....	13
3.1.3 Prospection directe des toits .....	14
3.2 Considérations générales sur la méthodologie .....	15
3.3 Site internet et formulaire de signalement .....	16
4 Résultats de la prospection et discussion .....	19
4.1 Provenance des données obtenues.....	19
4.1.1 Données issues de la prospection directe des toits et des observations à partir des points hauts .....	22
4.1.2 Données issues d'observations à distance .....	23
4.1.3 Données issues des formulaires de signalements .....	23
4.2 Résultats généraux et par secteur pour la commune de Vannes .....	25
4.2.1 Résultats généraux .....	25
4.2.2 Secteur de Kercado.....	28
4.2.3 Secteur Nord / Gare .....	29
4.2.4 Secteur Centre/ Port.....	30
4.2.5 Secteur Nord / Est .....	31
4.2.6 Secteur Sud-Ouest / Conleau .....	32
4.2.7 Secteur Nord / Menimur .....	33

4.2.8	Secteur Ouest .....	34
4.2.9	Secteur Sud est .....	34
4.3	Bilan des signalements de goélands .....	35
4.4	Comparaison avec la colonie de Lorient .....	41
4.5	Comparaison avec le recensement des goélands dans le Golfe du Morbihan .....	42
5	Alternatives existantes et législation .....	43
5.1	Législation .....	43
5.1.1	Arrêté du 29 octobre 2009 .....	43
5.1.2	Article L411-1 du code de l'Environnement .....	43
5.1.3	Article L411-2 du Code de l'Environnement .....	44
5.1.4	Arrêté du 19 février 2007 .....	45
5.1.5	Arrêté du 19 décembre 2014 .....	45
5.2	Alternatives .....	46
5.3	La stérilisation des œufs .....	47
6	Conclusion .....	48
6.1	Retour sur les objectifs du recensement et l'efficacité des méthodes .....	48
6.2	Sites propices à l'installation du goéland .....	49
6.3	Sensibilisation du public .....	49
6.4	Le nourrissage .....	52
7	Bibliographie .....	53

## Table des illustrations

---

Figure 1: Goéland leucophée (Author: Júlio Reis), Goélands bruns, Goéland argenté, Goéland marin .....	6
Figure 2 : Représentation de la population de Goélands argentés nicheurs par ensemble géographique pour la région Bretagne et les départements de Loire-Atlantique et de Vendée (ROMN 2009-2012) .....	10
Figure 3 : Cartographie des méthodes et zones de prospection .....	11
Figure 4 : Observation depuis un point haut (Centre Administratif Municipal) des nids de goélands situés sur les toits alentours .....	12

Figure 5 : Poussins de Goéland argenté et un de leurs parents sur un toit, observé depuis la rue par Julien Cornut .....	14
Figure 6 : Nids de Goéland argenté à l’abri des vents dominants sur un toit d’immeuble vu depuis le toit de l’Hôpital.....	15
Figure 7: Nid de goéland sur le toit des Archives Départementales .....	15
Figure 8: Première page du formulaire avec les coordonnées du déclarant .....	17
Figure 9: Deuxième page: Ciblage du lieu concerné par les goélands .....	17
Figure 10: Deuxième page: Précisions sur la gêne subie .....	18
Figure 11: Deuxième page: Photo et déclaration sur l'honneur .....	18
Figure 12 : Cartographie des méthodes et zones de prospection .....	20
Figure 13: Cartographie des nids recensés par prospection directe des toits et observations à partir des points hauts. ....	22
Figure 14: Cartographie des données obtenues par les bénévoles de l'association Bretagne Vivante.....	23
Figure 15: Cartographie des données obtenues grâce aux signalements des goélands .....	24
Figure 16 : Zone de la ville de Vannes la plus peuplée en goélands nicheurs .....	25
Figure 17: Cartographie des emplacements de nids obtenus toutes sources confondues .....	26
Figure 18: Cartographie des emplacements de nids du secteur de Kercado.....	28
Figure 19: Cartographie des emplacements de nids du secteur Nord / Gare .....	29
Figure 20: Cartographie des emplacements de nids du secteur Centre / Le Port .....	30
Figure 21: Cartographie des emplacements de nids du secteur Nord Est .....	31
Figure 22: Cartographie des emplacements de nids du secteur Sud Ouest / Conleau .....	32
Figure 23: Cartographie des emplacements de nids du secteur Nord / Menimur .....	33
Figure 24: Cartographie des emplacements de nids du secteur Ouest .....	34
Figure 25: Cartographie des zones de signalement en 2017 et des sites signalés en 2018.....	35
Figure 26: Type de bâtiments où la présence de goélands a été signalée. ....	37
Figure 27: Article paru dans "les actualités de Vannes Golfe Habitat" N°1 - avril 2015 .....	37
Figure 28: Répartition des signalements par secteur .....	38
Figure 29: Répartition du type de signalements en 2018 à Vannes .....	39
Figure 30: Comparaison des zones de signalements 2017 et nids recensés en 2018 .....	41

# 1 Introduction

---

Dans les années 1970, apparaissent les premières mentions de goélands nicheurs urbains en France.

Dans le Morbihan, c'est sur le secteur de l'agglomération de Lorient que les premières traces de cette installation en ville sont signalées, en 1982, sur des toits du port de pêche (Cadiou, 1997).

Le dynamisme des colonies en milieu urbain contrastait avec la chute bien plus importante des effectifs de goélands nichant en milieux naturels (îles et îlots, trait côtier, etc). Malgré des conditions de reproduction défavorables en milieux naturels, une partie de la population trouve refuge en milieu urbain. La situation des goélands en ville n'est pas représentative de la situation globale de déclin des effectifs de goélands nicheurs en Bretagne et en France. Il semble que la ressource alimentaire et la diminution de l'intensité de la prédation intra et interspécifique jouent un rôle dans l'installation des goélands en ville.

Ce rapport fait état des résultats du recensement des populations nicheuses de goélands urbains commandité par la ville de Vannes. Ce recensement a été réalisé au cours de la saison de reproduction 2018 sur l'ensemble des quartiers de la ville, les zones commerciales et industrielles, les zones résidentielles et le centre-ville. Cela s'inscrit dans la mise en place de programmes de recherche sur la biologie des goélands urbains menées par Bretagne Vivante et dans le cadre de la politique de gestion des populations par la Ville de Vannes. Ce recensement a permis d'estimer la taille de la population de la commune, d'en préciser la répartition et d'évaluer la place de la colonie à l'échelle du site fonctionnel du Golfe du Morbihan. Ce recensement est réalisé en préambule d'une réflexion de mise en place d'action interventionniste sur les populations par stérilisation.

Attention, aucun recensement n'a été réalisé de manière complète cette année sur le secteur occupé par l'armée, ce qui ne permettra pas d'aboutir à un effectif complet validé pour le territoire communal en 2018. Des informations de présences sont cependant disponibles d'après des observations réalisées à distance.

## 2 Contexte de l'étude

---

### 2.1 Biologie générale du goéland

Quatre espèces de grands goélands sont connus en France pour se reproduire en milieu urbain : le Goéland argenté (*Larus argentatus*), le Goéland leucophée (*Larus michahellis*), le Goéland brun (*Larus fuscus*) et le Goéland marin (*Larus marinus*). Ces quatre espèces de goélands sont protégées (article 1 et 5 de l'arrêté modifié du 17/04/81) et sont inscrits à l'Annexe II de la Directive Oiseaux et listés en catégorie C1 de l'AEWA (Accord sur la Conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie) (Le Borgne, 2014).



Figure 1: Goéland leucophée (Author: Júlio Reis), Goélands bruns, Goéland argenté, Goéland marin

Les départements du Finistère et du Morbihan accueillent 85% des effectifs français de Goélands brun partiellement migratrice. La population mondiale, pour le goéland brun est estimée entre 267 000 et 316 000 couples. Cet oiseau est exclusivement Européen. Les effectifs français représentent 8% de l'effectif mondial (Le Borgne, 2014).

Le département du Finistère abrite 50% des effectifs français de Goélands marins. « La population mondiale est estimée entre 170 000 et 180 000 couples, dont 100 000 à 110 000 en Europe. Les effectifs français représentent environ 3% de la population européenne » (Le Borgne, 2014).

Le Goéland argenté possède le statut vulnérable sur la Liste rouge des espèces menacées de Bretagne (MNHN, 2015). La population mondiale de Goéland argenté est estimée de 2,06 millions à 2,43 millions d'individus. Cependant, en 39 ans, c'est-à-dire environ 3 générations, cette population a diminuée de près de 30% (BirdLife International, 2016). En 2007, sa population est estimée de 70 000 à 80 000 couples en France (Paulet, s.d.). Les effectifs nicheurs bretons ont baissés de 54 % depuis la fin des années 1980. Dans le Morbihan la diminution est de l'ordre de 30 % pour la même période. La population globale de goéland diminue à cause de multiples facteurs tels que :

- Fermeture des décharges (sources importante de nourriture) ;
- Modification des techniques de pêche (moins de rejets) ;

- Augmentation de la prédation par les Goéland brun et marin (Paulet, s.d.);
- Botulisme (Paulet, s.d.).

Le Goéland leucophée est très peu présent en Bretagne, il se situe surtout dans le sud de la France où il est très présent en milieu urbain. Quelques couples de cette espèce ont été recensés dans le Morbihan.

Les goélands sont des espèces longévives qui peuvent atteindre un âge supérieur à trente ans. Ils atteignent leur maturité sexuelle à l'âge de quatre ans. Les goélands ont un régime alimentaire opportuniste, ce qui leur a permis de s'adapter à la présence humaine et plus particulièrement aux déchets engendrés par celle-ci. Ce sont des oiseaux omnivores qui sont peu à peu devenus détritivores. Il y a des cas de prédation interspécifique notamment entre le Goéland marin et les goélands de plus petites tailles comme les Goélands brun et argenté ; ainsi que des cas de prédation intraspécifique. C'est un prédateur qui à l'occasion peut aussi être charognard.

Durant la période d'incubation des œufs qui dure 3 semaines, les goélands sont très peu bruyants afin d'éviter d'attirer l'attention d'un éventuel prédateur (Savalois, 2012). La période de reproduction et d'élevage des jeunes se situe de Mai à Juillet. Ils deviennent matures sexuellement à l'âge de 4 ans (Savalois, 2012).

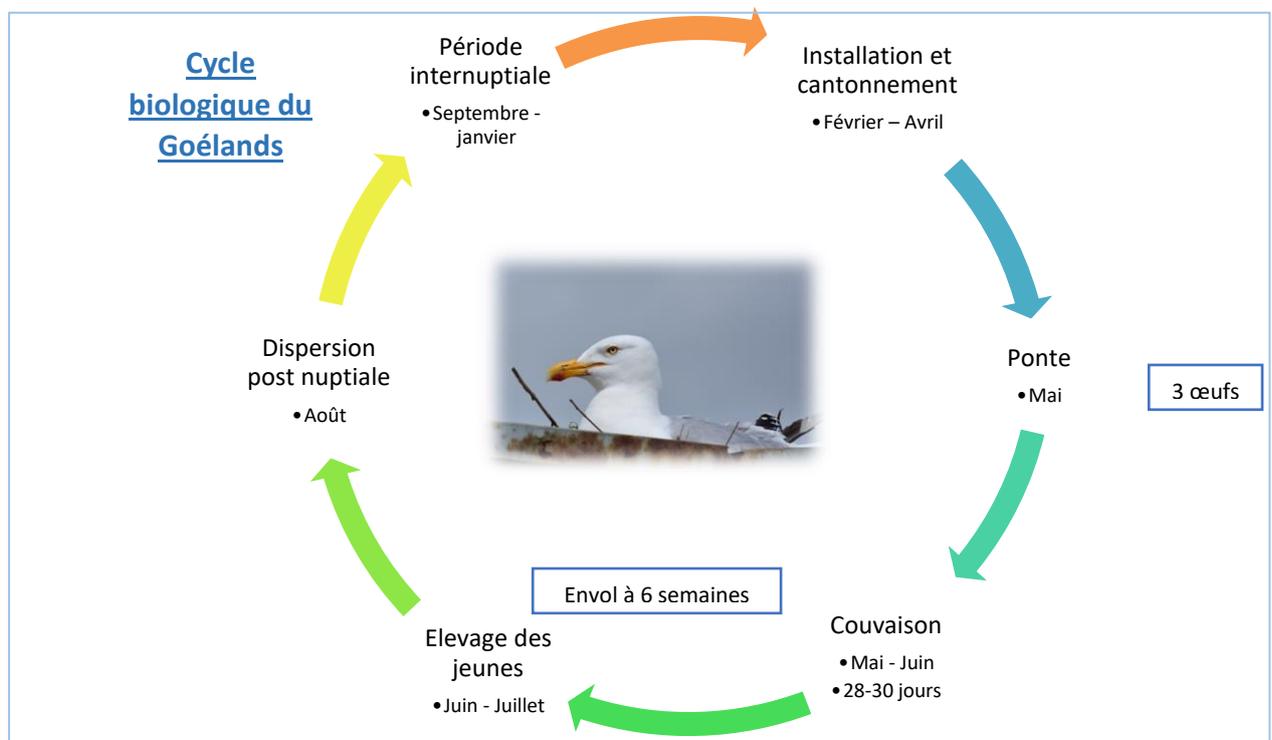


Figure 2: Cycle biologique du goéland

Il n'y a, en général, qu'une seule couvée par an, de 4 œufs au maximum, mais le plus souvent il n'y en aura seulement 3. Une nouvelle ponte peut suivre si les œufs ou les nids sont détruits (Cadiou, 1997)

et ce jusqu'à ce que la ponte réussisse ; il repondra plusieurs fois au même endroit ou ailleurs. Les poussins du goéland sont nidifuges, ils ont donc tendance à partir du nid ; leurs parents les retrouvent alors pour les nourrir grâce à leurs cris.

Pendant la période d'élevage des jeunes, les goélands ont tendance à restreindre leurs zones de prospection alimentaire ainsi que la durée de la recherche, afin de limiter le risque de prédation et de fournir la quantité nécessaire de nourriture à la croissance de leurs poussins (Duhem, 2004). Le milieu urbain leur permet de répondre à ce besoin. En effet, les taux d'éclosion et de survie des poussins sont directement liés à la qualité des soins prodigués par les parents, c'est-à-dire, leur présence au nid, la qualité de la nourriture et la fréquence du nourrissage (Duhem, 2004). Il leur faut donc des ressources alimentaires abondantes et proches de leur nid. De plus, les poussins changent de régime alimentaire pendant leur croissance. Tout d'abord, ils se nourrissent de d'aliments mous puis peu à peu ils sont nourris avec de plus en plus de déchets et d'aliments plus consistants (Duhem, 2004). Il s'avère que pendant cette période d'élevage des jeunes, les goélands délaissent les sources de nourriture « naturelles » pour aller sur des sites d'enfouissements des déchets afin de subvenir à leurs besoins alimentaires plus importants en cette période et de ceux de leurs poussins (Savalois, 2012).

## **2.2 Le goéland en milieu urbain**

Les goélands se sont installés en milieu urbain depuis les années 1970 (Cadiou, 1997). Ils peuvent construire leurs nids sur des endroits très variés et plus ou moins facilement détectables à distance (toits plats, entre des mitrons de cheminées, adossés à divers éléments sur des toitures en pente (aération, lanterneau, chéneaux d'évacuation des eaux pluviales, etc.). Sur une même ville, la répartition des goélands nicheurs est rarement homogène. Il existe des quartiers avec des effectifs importants, et plus ou moins concentrés sur certains toits, et d'autres quartiers où les goélands sont beaucoup plus dispersés.

Le mode de vie du goéland peut générer du dérangement en ville. Tout d'abord, il possède un régime alimentaire opportuniste, ainsi il a tendance à se nourrir dans les poubelles, sur les criées, dans les cours d'école... De plus, lorsqu'il a des petits, il peut avoir recours à l'intimidation : cris, vols en piqué, vols rapprochés ; pour protéger sa progéniture. Ce sont également des oiseaux qui possèdent un mode de communication assez bruyant, surtout en période de reproduction et d'élevage des jeunes.

Depuis plusieurs années maintenant, des plaintes ou observations de situations de reproduction du Goéland argenté sont rapportées concernant le territoire de la commune de Vannes. Ces

observations peuvent être remises en perspective dans une dynamique plus large concernant cette espèce en particulier :

- Développement des populations en milieu urbain important au cours de la dernière décennie et colonisation de nouveaux centres urbains le long de la côte de Bretagne sud ;
- Augmentation des plaintes ou interpellations de la part des riverains des communes concernées ;
- Dynamique très forte de la population en milieu naturelle avec une régression des tailles de populations connues.

Au regard de ce constat, il est possible d'émettre plusieurs remarques. Les populations urbaines représentent une part grandissante dans la population de Goélands argentés de nos territoires. La forte baisse de la population totale peut être expliquée par de nombreux facteurs liés à l'activité humaine, mais laisse entrevoir un possible enjeu de conservation sur ces populations à court terme. Le contexte de reproduction en milieu urbain est particulier et génère des interactions fortes potentiellement négatives avec la population résidente. Cette situation nécessite ainsi la prise en compte globale du phénomène en termes de gestion. La municipalité de Vannes s'inscrit dans cette démarche. Elle a souhaité établir un état des lieux de la situation sur son territoire pour alimenter une réflexion sur les orientations de gestion à mettre en œuvre. En partenariat avec les services de la ville de Vannes, une prospection a donc été faite dans plusieurs quartiers. Cette prospection a permis de déterminer un effectif de goélands nicheurs sur la commune et des pistes de réflexion concernant leur installation dans certains quartiers ou bâtiments spécifiques.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette reproduction en milieu urbain, ceux-ci étant majoritairement d'origine anthropique :

- Une meilleure accessibilité à la nourriture (déchets, nourrissage) ;
- Un dérangement moindre par rapport à leur milieu naturel ;
- Une pression de prédation intra et interspécifique moins élevée (Savalois, 2012) ;
- Une baisse des rejets de pêche induisant une baisse des ressources alimentaires en mer ;
- Diminution générale des populations de poissons ;
- Un plus grand besoin de nourriture en période de reproduction et de nourrissage ;
- Un taux de reproduction plus élevé que dans leur milieu naturel ;
- La fermeture des centres d'enfouissement techniques (décharges à ciel ouvert).

L'étude de la population de goéland nicheur à long terme sur la commune de Vannes permettra un suivi de l'évolution de cette population.

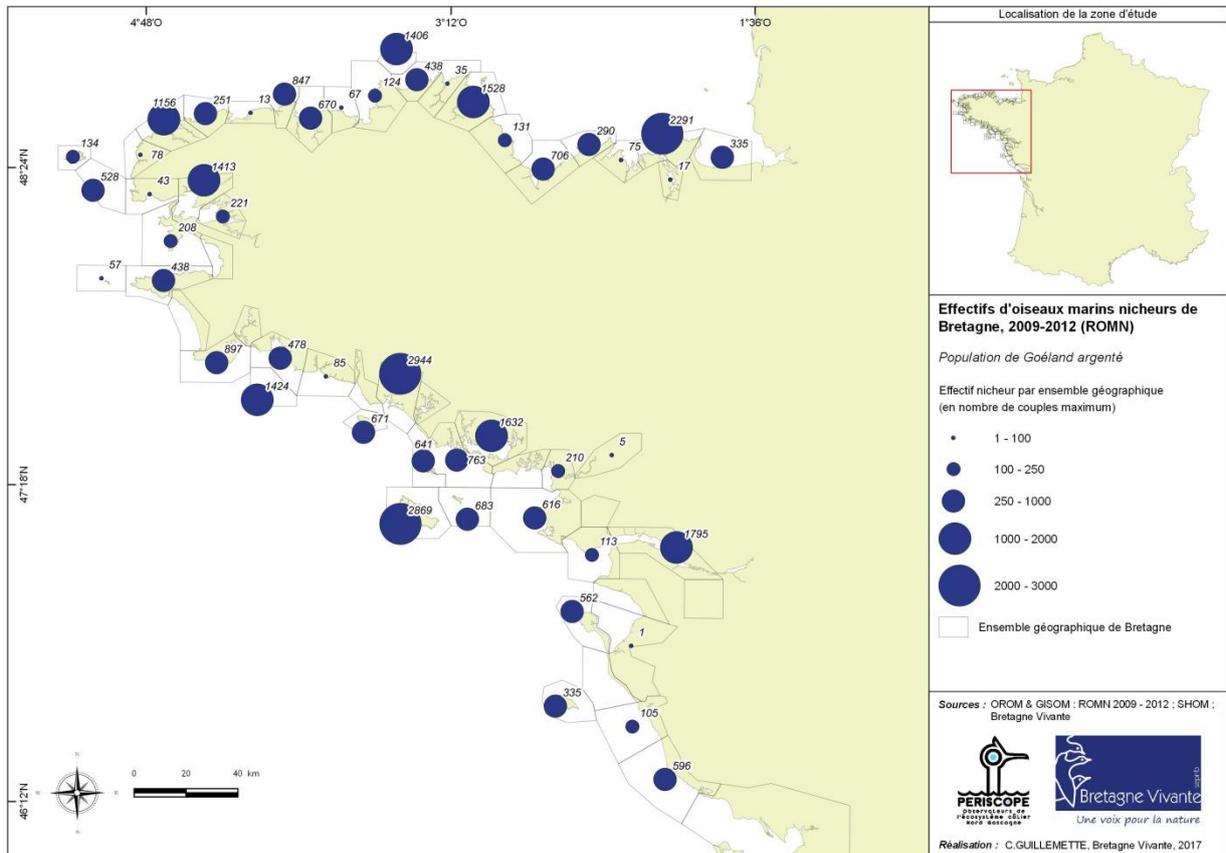


Figure 3 : Représentation de la population de Goélands argentés nicheurs par ensemble géographique pour la région Bretagne et les départements de Loire-Atlantique et de Vendée (ROMN 2009-2012).

Entre 2009 et 2012, un recensement national des oiseaux marins nicheurs a été effectué. Sur la carte ci-dessus (Figure 3) est représenté l'effectif nicheur du Goéland argenté par ensemble géographique fonctionnel en Bretagne, Loire-Atlantique et Vendée.

### 3 Matériel et méthodes

#### 3.1 Méthodologie

En milieu urbain, les situations les plus répandues pour la reproduction sont l'installation des goélands sur les toits et cheminées, offrant ainsi une certaine sécurité aux oiseaux. Le recensement des populations en milieu urbain peut se révéler être un exercice complexe. La dispersion des couples nicheurs sur le territoire, associée aux difficultés d'accès des sites, peut rapidement compliquer le travail et même générer des manques au regard de la discrétion de certains emplacements.

Il est proposé alors de mettre en place plusieurs types d'investigations afin de couvrir au mieux l'ensemble des configurations d'installation des goélands.

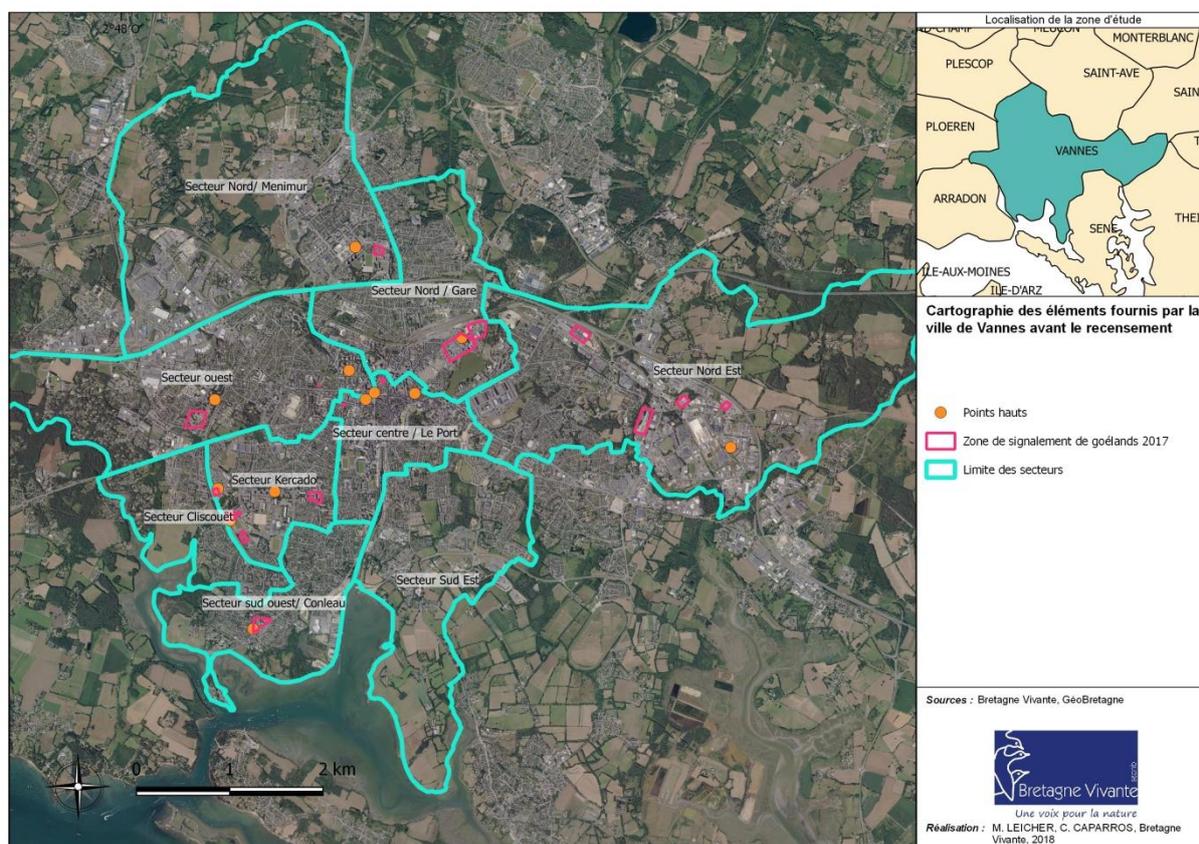


Figure 4 : Cartographie des méthodes et zones de prospection

Différentes techniques de prospection pour le recensement de la commune de Vannes ont été utilisées.

Tout d'abord la prospection directe de 11 toits nommés points hauts, puis une observation à distance depuis ces points hauts avec différentes prise de vues. Pour compléter ce travail, réalisé par des salariés de Bretagne Vivante et de la Ville de Vannes, des bénévoles de l'association Bretagne Vivante ont prospectés certaines zones de Vannes depuis le sol. Enfin les secteurs ayant fait l'objet de plaintes ou de signalement de nids par les habitants ont été pris en comptes. La base

militaire de Vannes a été mise en couleur car n'ayant pas été prospectée, le nombre de nids sur celle-ci n'est pas exhaustif.

### 3.1.1 *Observation réalisée à partir d'un point haut*

Dans certains cas, l'observateur peut bénéficier de l'existence de divers points hauts (église, immeuble, silo, éléments du relief, etc.) offrant une vue favorable sur la ville ou un quartier. Le croisement des observations réalisées à distance depuis différents points hauts et le report des localisations des nids sur des plans cadastraux ou par toit permet de repérer une proportion variable des couples de goélands. Tous les nids et poussins visibles sont répertoriés, ainsi que les couples cantonnés, pour lesquels ni les éventuels nids ou poussins ne sont visibles. Les différentes espèces de goélands sont recherchées et distinguées lors de la prise de notes. Ce travail peut se faire par observation directe à l'aide d'une paire de jumelles ou d'une longue-vue sur le terrain ou de manière différée à partir de prises de vue (appareil photo de type Réflex, équipé d'un téléobjectif 100-400) d'ensemble et de détail réalisés sur les points d'observations.



Figure 5 : Observation depuis un point haut (Centre Administratif Municipal) des nids de goélands situés sur les toits alentours

Sur la commune de Vannes 11 points hauts ont été prospectés :

- Résidence Le Carré des Vosges
- Archives Départementales
- Collège Diwan
- Résidence du Pargo
- Eglise Saint-Patern
- Hôtel de ville
- Résidence Les Glaïeuls
- Résidence Plein Ciel
- Centre Administratif Municipal
- Hôpital de Vannes
- Château d'eau du Prat

Ces 11 points hauts ont été choisis en fonction des signalements de goélands de 2017 et de la hauteur de certains bâtiments permettant d'avoir un large point de vue. La prospection effectuée à partir de ces points a duré trois jours.

Le square du Morbihan apparaîtra tel un point haut car il devait y avoir une prospection directe du toit. Cependant, du fait d'une bonne visibilité de ce toit et de la faible hauteur du bâtiment, il a été décidé de faire la prospection depuis le sol.

### *3.1.2 Observation à distance*

Des observations préliminaires peuvent se faire depuis le sol en parcourant les différents quartiers à la recherche de couples cantonnés au début de la période de reproduction. L'observateur notera alors tous les comportements susceptibles de révéler une future installation et reproduction (couple, territorialité). Des observations complémentaires peuvent aussi se faire depuis la rue, notamment lors de la période d'élevage des poussins, période à laquelle les cris fréquents des jeunes facilitent leur repérage. Cette méthode est à proscrire après les premiers vols, les juvéniles pouvant se poser sur d'autres toits que celui où ils sont nés.



Figure 6 : Poussins de Goéland argenté et un de leurs parents sur un toit, observé depuis la rue par Julien Cornut

Une prospection depuis le sol a été effectuée par des bénévoles de l'association Bretagne Vivante pendant 3 jours afin de compléter au mieux la prospection depuis les points hauts.

### *3.1.3 Prospection directe des toits*

Certains toits accessibles peuvent être directement recensés par comptage au sein de la colonie. Selon le type de toiture et les conditions d'accès, il faut veiller à la sécurité des observateurs et utiliser si besoin du matériel de sécurité approprié (équipement de protection individuel : harnais et longe, etc.) Le travail peut être réalisé directement sur le toit s'il est accessible. La technique de recensement est alors calquée sur les techniques classiques utilisées au sein des colonies de Laridés en milieu naturel soit de la prospection directe à la recherche des nids.



Figure 7 : Nids de Goéland argenté à l'abri des vents dominants sur un toit d'immeuble vu depuis le toit de l'Hôpital



Figure 8: Nid de goéland sur le toit des Archives Départementales

### 3.2 Considérations générales sur la méthodologie

Le recensement doit être effectué au plus tôt pendant l'incubation ou après la période d'éclosion et avant le début de la période d'envol des jeunes (Cadiou, 2001). Les observations réalisées au cours de l'élevage des jeunes permettent souvent un meilleur repérage des couples reproducteurs. En effet, les poussins, plus mobiles, sont souvent plus facilement repérables qu'un adulte en train de couvrir sur son nid. En outre, les fientes blanches des adultes et des poussins en périphérie du nid facilitent la détection des sites de nidification. Toutefois, les nids d'oiseaux ayant échoués dans leur

reproduction et ayant déjà désertés leur territoire ne peuvent pas être tous repérés et dénombrés. Cependant, compte tenu du succès de reproduction particulièrement élevé des goélands en milieu urbain, la sous-estimation dans ce cas est sans aucun doute moins importante qu'en milieu naturel. L'ensemble des observations est réalisé entre les mois de **Mai** et de **Juillet**. Il est cependant important de noter que l'intervention humaine « sauvage » de destruction des sites de reproduction, c'est-à-dire non cadrée par la réglementation, peut aboutir au même résultat soit la sous-estimation de la population nicheuse.

L'échantillonnage est basé sur la détection des NAO ou SAO sur les différents secteurs. Un **Nid Apparemment Occupé (NAO)** est repérable par la présence d'un adulte couveur ou d'une cuvette, contenant des œufs ou des poussins, et gardé ou non par un adulte à proximité. Un **Site Apparemment Occupé (SAO)** peut être utilisé par défaut dans le cadre d'un secteur de toit non visible (l'arrière d'une cheminée par exemple) mais accompagné d'indices d'occupations forts et concordants comme une accumulation de fientes, la présence de matériaux de construction à proximité immédiate ou encore la présence d'adultes cantonnés. De même des indices moins probants comme des adultes cantonnés avec démonstrations territoriales ou des comportements laissant supposer une tentative de reproduction sont également relevés. Lors des recensements, il est également possible de récolter des témoignages indiquant la présence récente de goélands nicheurs. Les données de ce type sont intégrées à l'analyse mais sans précisions de nombre et seulement si elles font référence à des nids ou des poussins.

L'interprétation de ces signes repose bien évidemment sur une bonne connaissance de ce genre de recensement et de l'écologie des espèces étudiées.

Compte tenu de la présence de plusieurs espèces de goélands nicheurs, le décompte est réalisé de manière spécifique, chaque individu est déterminé à l'espèce et consigné comme tel.

Le recensement est organisé en fonction de quatre échelles géographiques. L'unité de recensement est le bâtiment. Les bâtiments peuvent être regroupés en bloc qui devient alors un sous-ensemble du secteur. Les secteurs sont définis par commune en fonction des grands quartiers ou de la vocation du périmètre par type d'usage.

### **3.3 Site internet et formulaire de signalement**

La ville de Vannes a mis en place avec l'aide de Bretagne Vivante un formulaire de signalement de la présence des goélands en ville accessible avec le lien suivant :

<https://www.mairie-vannes.fr/vannespratique/environnement/animaux/nuisances-liees-aux-goelands/formulaire-de-signalement-de-presence-de-goelands-en-ville/>

Le remplissage de ce formulaire par les résidents de Vannes a permis de compléter le recensement effectué et de cibler au mieux les lieux où le goéland poserait problème.

- Accessibilité
- Accueil Unique Enfance
- Cimetières
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Maintien à domicile
- Congrès et séminaires
- Culte
- Déplacements
- Eau et assainissement
- Économie
- Éducation
- Environnement**
  - Propreté urbaine
  - Vannes belle et saine
  - Animaux**
  - Votre jardin
  - Air / Bruit
  - Développement durable
  - Beaupré-La Lande
  - Bretagne Vivante
  - Pollinarium sentinelle®
  - Lutte contre les chenilles processionnaires du pin
- Emploi

## FORMULAIRE DE SIGNALEMENT DE PRÉSENCE DE GOÉLANDS EN VILLE



### Formulaire de signalement de présence de goélands en ville

- Coordonnées du déclarant
- La déclaration
- Envoi de la déclaration

#### Identifiant du déclarant

Nom :\*   
Prénom :   
Adresse :\*   
Code postal :\*   
Ville :\*

*Veillez saisir au moins un numéro de téléphone*

Téléphone :   
Portable :   
Adresse électronique :\*

*(obligatoire pour recevoir l'accusé de réception)*

- Vous êtes :\*
- Propriétaire
  - Locataire
  - Syndic d'immeuble
  - Administration

\* : champs obligatoires

Suivant

Figure 9: Première page du formulaire avec les coordonnées du déclarant

Les coordonnées du déclarant sont importantes afin de suivre au mieux son problème et aussi de déterminer si le lieu de signalement du goéland est le même que celui d'habitation.

**Formulaire de signalement de présence de goélands en ville**

- Coordonnées du déclarant
- La déclaration**
- Envoi de la déclaration

#### Nuisances subies

**Etape 1 : Choisissez l'adresse**

Adresse

Numéro :   
Rue :\*   
Ville : 56000 VANNES

**Etape 2 : Déplacer la puce pour plus de précision...**

Plan Satellite

Map of Vannes showing a location pin on Rue de la République. The map includes labels for 'Lann', 'Régional Aorbihan', and 'Vannes'. A search bar at the bottom left contains 'Données cartographiques', 'Conditions d'utilisation', and 'Signaler une erreur cartographique'.

Type de bien :\*

- Maison
- Résidence/Immeuble
- Bâtiment industriel ou Administration

Figure 10: Deuxième page: Ciblage du lieu concerné par les goélands

**Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

- Maintien à domicile
- Congrès et séminaires
- Culte
- Déplacements
- Eau et assainissement
- Économie
- Éducation
- Environnement**
  - Propreté urbaine
  - Vannes belle et saine
- Animaux**
  - Votre jardin
  - Air / Bruit
  - Développement durable
  - Beaupré-La Lande
  - Bretagne Vivante
  - Pollinarium sentinelle®
  - Lutte contre les chenilles processionnaires du pin
- Emploi
- Jeunesse
- Logement
- Mairie en ligne
- Nouveaux vannetais
- Petite enfance
- Services sociaux

**Formulaire de signalement de présence de goélands en ville**

Détail du bien :  ⓘ

Nature de la gêne :

Sonore

Déjections

Nidifications

Poussins

Agressions/Attaques

Période(s) de l'année :

Depuis quand subissez-vous cette gêne ? :

Existe-t-il des sources de nourritures à proximité ? :

Observation :

Photo (facultatif): (limité à 3 photos et de taille max. 5 Mo par photo)

Etape 1 : Choisissez une photo

Aucun fichier sélectionné

Etape 2 : Ajouter à la déclaration

Figure 11: Deuxième page: Précisions sur la gêne subie

Cette partie a été très utile pour la rédaction de ce rapport. En effet, cela a permis de cibler ce qui gêne le plus les résidents et de proposer des solutions pour y remédier quand cela est possible.

**Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

- Maintien à domicile
- Congrès et séminaires
- Culte
- Déplacements
- Eau et assainissement
- Économie
- Éducation
- Environnement**
  - Propreté urbaine
  - Vannes belle et saine
- Animaux**
  - Votre jardin
  - Air / Bruit
  - Développement durable
  - Beaupré-La Lande
  - Bretagne Vivante
  - Pollinarium sentinelle®
  - Lutte contre les chenilles processionnaires du pin
- Emploi
- Jeunesse
- Logement
- Mairie en ligne
- Nouveaux vannetais
- Petite enfance
- Services sociaux

**Formulaire de signalement de présence de goélands en ville**

l'année :

Depuis quand subissez-vous cette gêne ? :

Existe-t-il des sources de nourritures à proximité ? :

Observation :

Photo (facultatif): (limité à 3 photos et de taille max. 5 Mo par photo)

Etape 1 : Choisissez une photo

Aucun fichier sélectionné

Etape 2 : Ajouter à la déclaration

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant sur la présente déclaration

\* : champs obligatoires

Figure 12: Deuxième page: Photo et déclaration sur l'honneur

## 4 Résultats de la prospection et discussion

### 4.1 Provenance des données obtenues

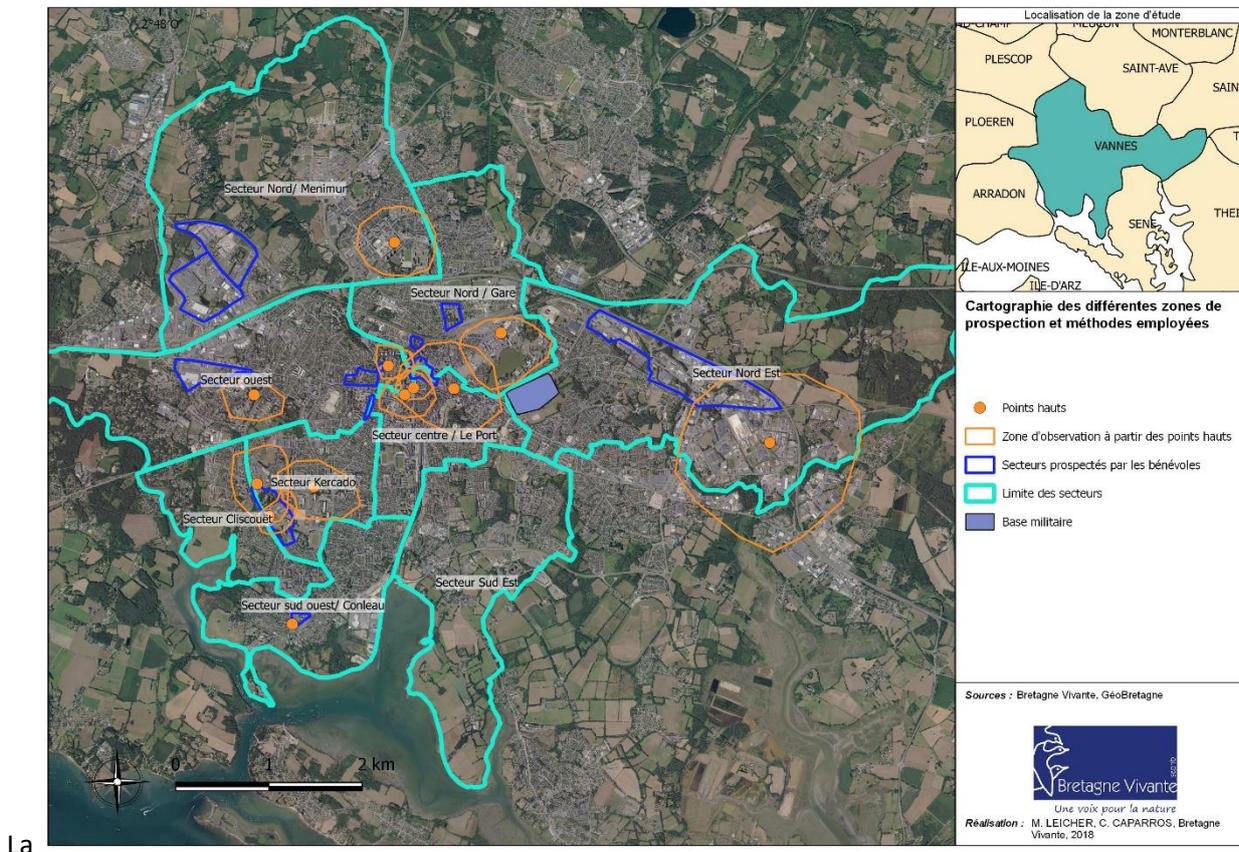


Figure 13 présente les sites et secteurs prospectés par Bretagne Vivante et les bénévoles de l'association ainsi que la méthode employée. La prospection par points haut a été réalisée fin mai, pendant la période de couvaison, lorsque les nids sont le plus facilement identifiables. La prospection complémentaire depuis la rue a été réalisée en juin, pendant la période de nourrissage des jeunes. En effet le caractère nidifuge des poussins et les comportements de défense et d'alimentation des adultes facilite leur détection.

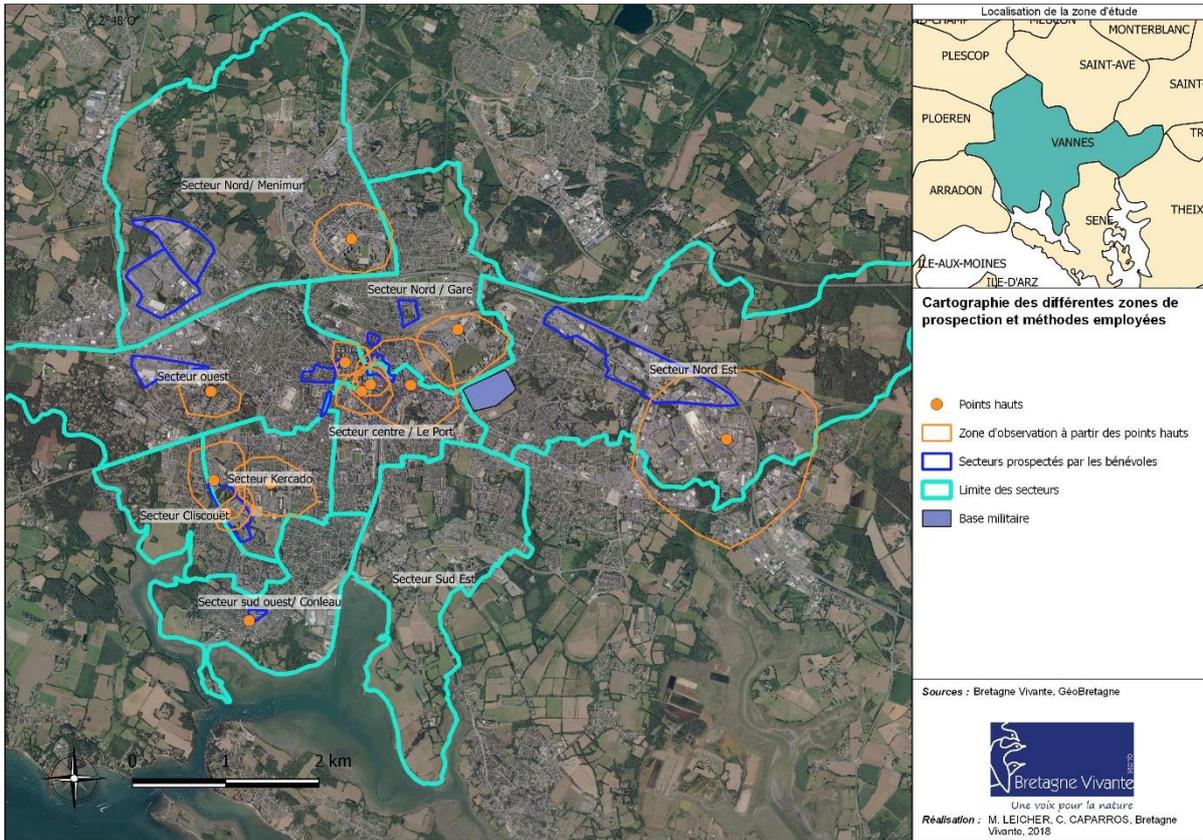


Figure 13 : Cartographie des méthodes et zones de prospection

Tableau 1 : Sites et secteurs prospectés lors du recensement

Sites prospectés	Date	Prospecteur	Méthode de prospection
Résidence Le Carré des Vosges	17-mai	Bretagne Vivante	Point haut
Archives Départementales	17-mai	Bretagne Vivante + Bénévoles (26/06)	Point haut + prospection du sol
Collège Diwan	17-mai	Bretagne Vivante + Bénévoles (28/06)	Point haut + prospection du sol
Résidence du Pargo	17-mai	Bretagne Vivante	Point haut
Eglise Saint Patern	18-mai	Bretagne Vivante	Point haut
Hôtel de Ville	18-mai	Bretagne Vivante	Point haut
Résidence Les Glaeuils	18-mai	Bretagne Vivante	Point haut
Résidence Square du Morbihan	18-mai	Bretagne Vivante + Bénévole (28/06)	Propection du sol
Résidence Plein Ciel	23-mai	Bretagne Vivante	Point haut
Centre Administratif Municipal	23-mai	Bretagne Vivante	Point haut
Hôpital de Vannes	23-mai	Bretagne Vivante	Point haut
Château d'eau	23-mai	Bretagne Vivante	Point haut
Hypermarché Carrefour	21-juin	Bénévoles	Propection du sol
Zone Commerciale de Parc Lann	21-juin	Bénévoles	Propection du sol
Laroiseau	21-juin	Bénévoles	Propection du sol
Hypermarché Leclerc	21-juin	Bénévoles	Propection du sol
Zone commerciale de Kerlann	21-juin	Bénévoles	Propection du sol
Résidence La Résidence	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Immeuble CAF / URSAFF	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Tour Résidence de Chateaubriand	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Résidence Clairvallon	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Square La Bourdonnaye	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
IUT de Vannes	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Collège Montaigne	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Le Fourchène	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Lycée Jean Guéhenno	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Rue Jeanne d'Arc	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Résidence Jérôme d'Arradon	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Résidence Richemont	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Avenue Roosevelt	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Rue Texier Lahoulle	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Rue Alain Gerbault	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Rue du Général Weygand	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Rue Edouard Michelin	26-juin	Bénévoles	Propection du sol
Cité de l'agriculture	28-juin	Bénévoles	Propection du sol
Boulevard de la Paix	28-juin	Bénévoles	Propection du sol
Rue du Moulin	28-juin	Bénévoles	Propection du sol

Le Tableau 1 : *Sites et secteurs prospectés lors du recensement* présente les sites et leur date de prospection, ainsi que la méthode de prospection utilisée pour le recensement. Au total 3 journées à deux chargés d'études et 3 journées à six bénévoles ont été nécessaires pour couvrir l'ensemble du territoire.

#### 4.1.1 Données issues de la prospection directe des toits et des observations à partir des points hauts

Lors de la prospection directe des toits des 11 points hauts, du Square du Morbihan et du toit du CTM (prospecté par les salariés de la Ville de Vannes), 46 nids ont été recensés directement sur les toits et le contenu a pu être relevé.

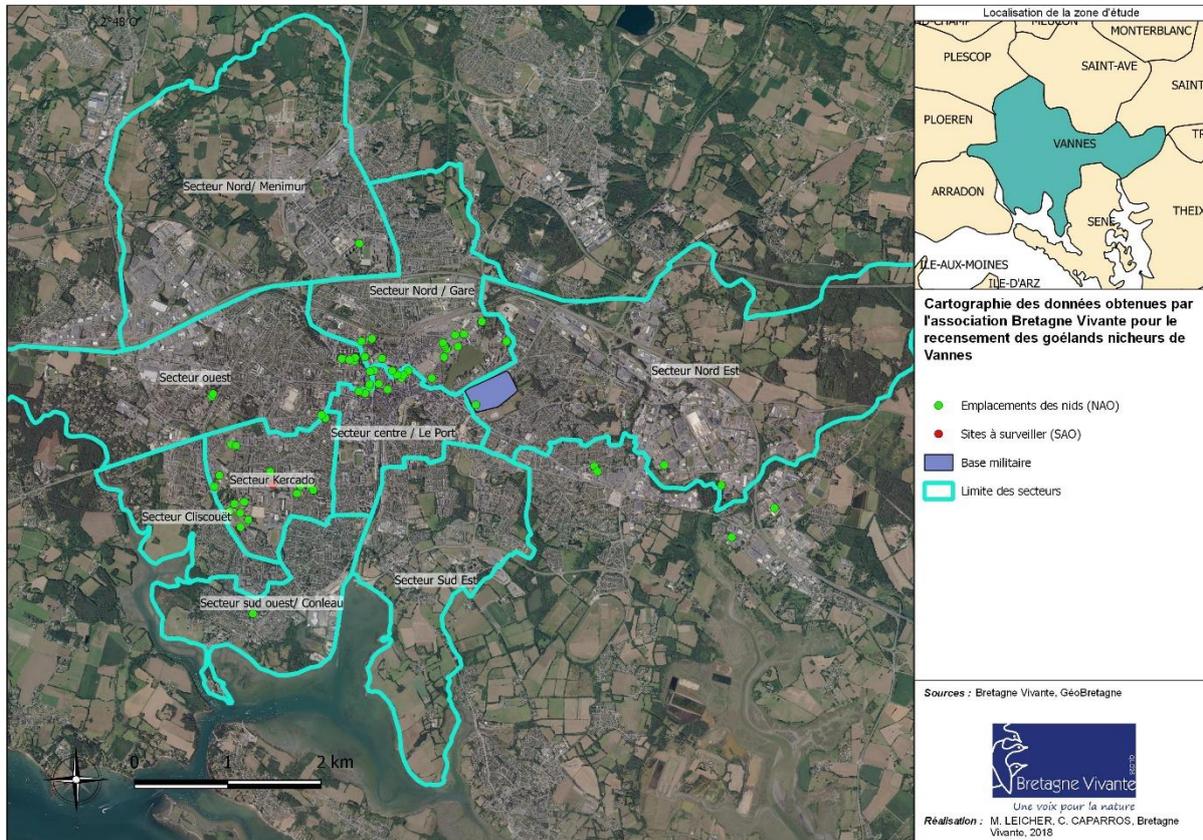


Figure 14: Cartographie des nids recensés par prospection directe des toits et observations à partir des points hauts.

Le relevé du contenu des nids permet de connaître la phénologie de la reproduction et de savoir si notre recensement est réalisé au bon moment pendant la période de reproduction. 63.0% des nids contenaient des œufs, dont 15% avec 2 œufs et 28% avec 3 œufs, ce qui correspond à une ponte complète. Notre recensement a donc été réalisé à la période la plus propice pour l'identification des nids, soit la période de couvain. La période d'élevage des jeunes étant plus délicate, du fait du caractère nidifuge des poussins.

Tableau 2: bilan du contenu des nids lors de la prospection des points hauts, Square du Morbihan et CTM

	1 œuf	2 œufs	3 œufs	2 œufs + 1 œuf à l'éclosion	3 œufs + 1 œuf prédaté	2 poussins
<b>Pourcentage (%)</b>	10,9	15,2	28,3	4,3	2,2	2,2

L'observation directe des toits et les observations à partir des points hauts ont permis de recenser l'effectif minimum réel de nids obtenu sur la commune, soit 78 nids et donc couples de goélands nicheurs. L'effectif théorique a ensuite été calculé par un ratio en fonction du pourcentage de visibilité du toit où chaque nid a été observé. Ainsi pour un toit visible à 50 % où un nid a été observé, on obtient un effectif théorique minimum de deux nids.

Toutes les données collectées ont été obtenues par prospection directe des toits et prises de vues des toits alentours, excepté pour le Square du Morbihan qui a été prospecté depuis le sol.

#### 4.1.2 Données issues d'observations à distance

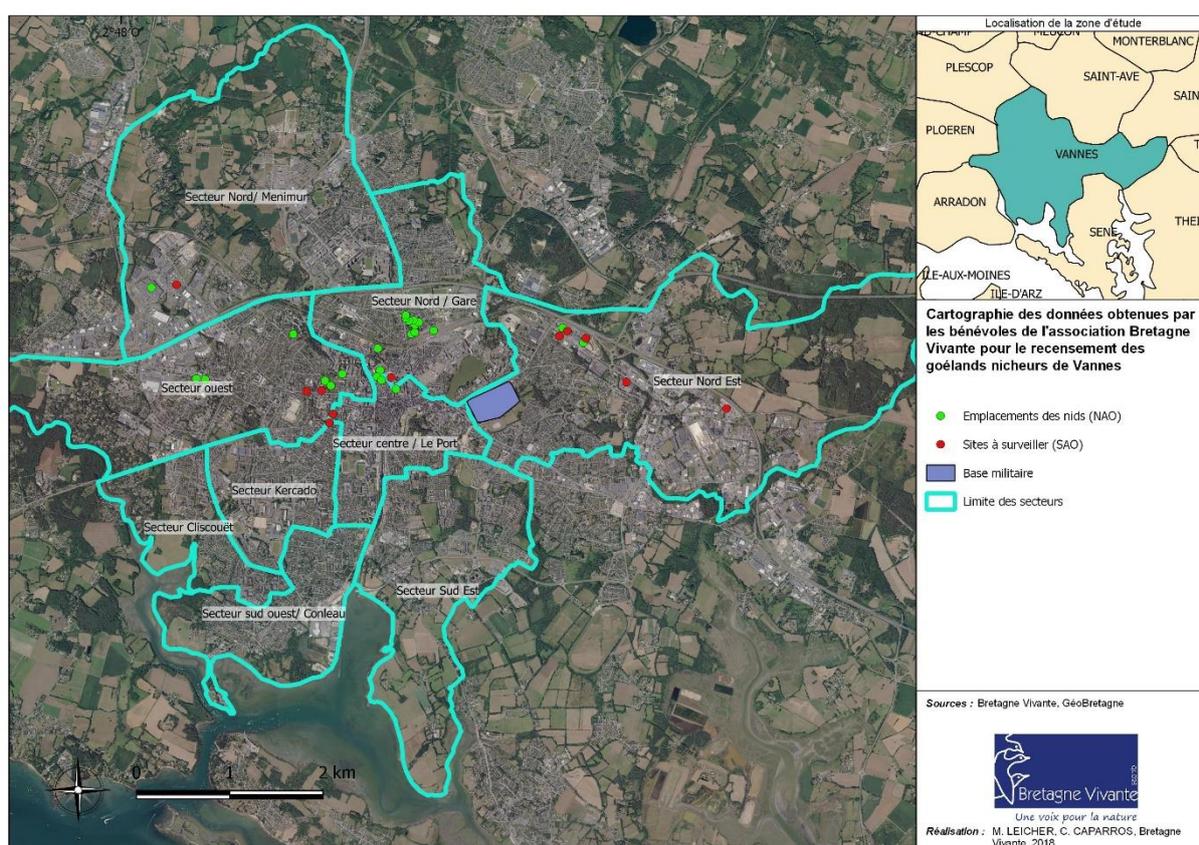


Figure 15: Cartographie des données obtenues par les bénévoles de l'association Bretagne Vivante

La prospection effectuée à distance par les bénévoles de l'association Bretagne Vivante a permis de compléter la prospection effectuée par les salariés de l'association et de la Ville de Vannes. Cela a également permis de détecter des zones où le goéland a été très peu présent. En effet, sur certains secteurs prospectés aucun goéland n'a été recensé. Toutes les données collectées ont été obtenues par prospection à distance depuis le sol. L'effectif minimum réel de nids recensés est de 27.

#### 4.1.3 Données issues des formulaires de signalements

Les signalements ont été collectés du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2018 principalement grâce au formulaire sur le site web de la mairie de Vannes et quelques-uns par retour de mail direct. En tout 60

signalements ont été collectés. Sur la carte ci-dessus n'apparaissent que les signalements mentionnant une nidification et/ou des poussins.

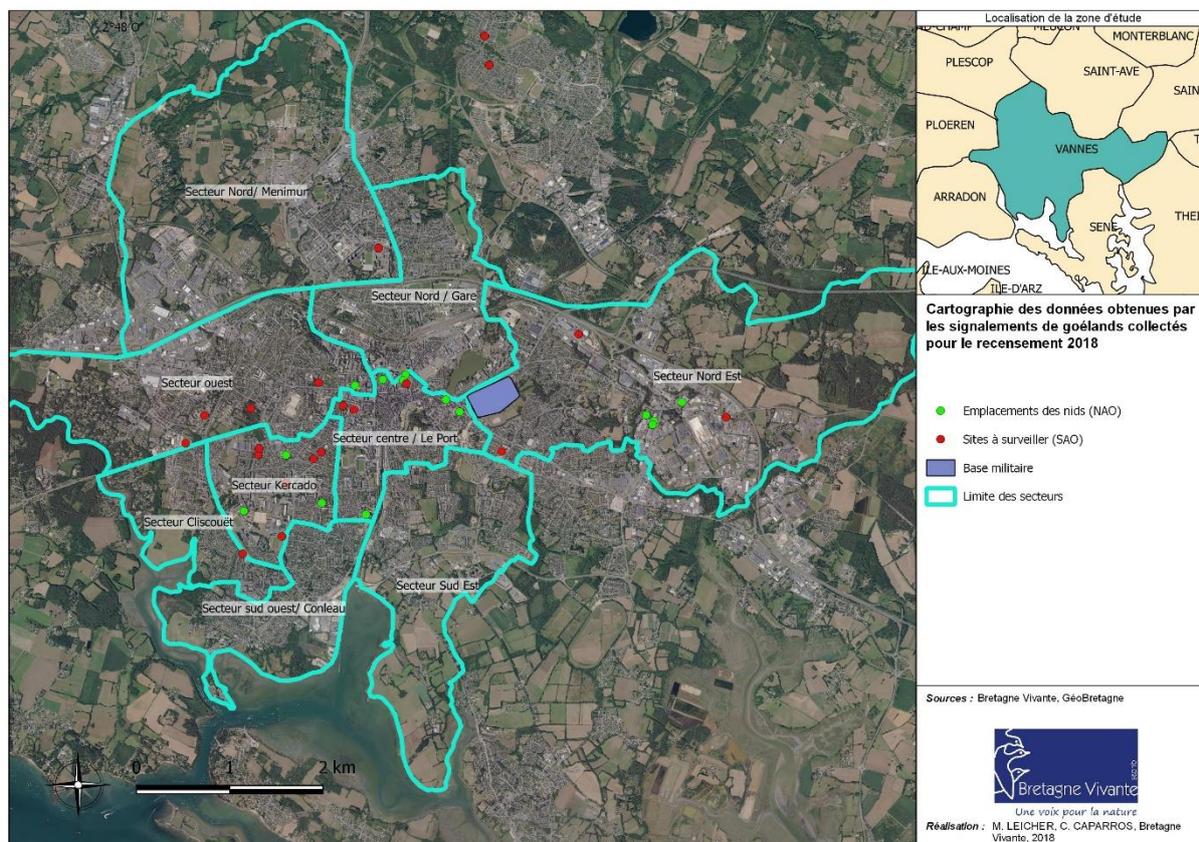


Figure 16: Cartographie des données obtenues grâce aux signalements des goélands

L'effectif minimum réel de nids signalés est de 18 (NAO) et les sites à surveiller pouvant potentiellement accueillir des nids sont au nombre de 15 (SAO).

La méthode de prospection est de l'observation opportuniste étant donné que les données sont obtenues avec le remplissage du formulaire par les résidents. Cette méthode est donc considérée comme de la science participative.

## 4.2 Résultats généraux et par secteur pour la commune de Vannes

### 4.2.1 Résultats généraux

La plupart des couples de goélands nicheurs se trouvent dans le centre-ville de Vannes à la croisée des secteurs Nord/Gare, Centre/Le Port et Ouest, ainsi qu'à Kercado. La Figure 17 présente l'emplacement des nids dans la zone de concentration la plus importante.

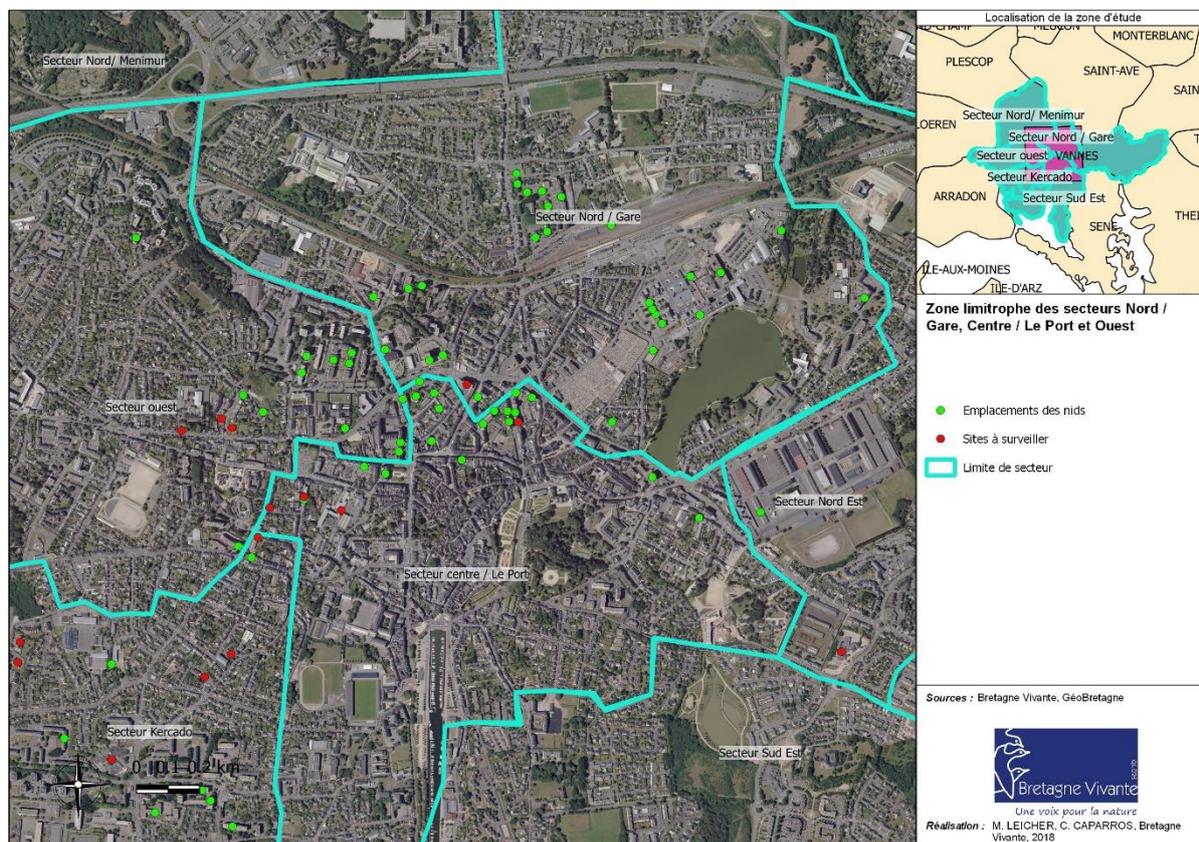


Figure 17 : Zone de la ville de Vannes la plus peuplée en goélands nicheurs

L'ensemble des résultats obtenus par les différentes méthodes de recensement, permis d'obtenir un effectifs minimum réel de 123 couples de goélands nicheurs. A cet effectif il faut ajouter les sites apparemment occupés pour obtenir l'effectif maximum réel, soit 188 nids. On obtient donc un effectif réel compris entre [123 - 188] couples de goélands nicheurs recensés à Vannes.

Cependant en considérant que l'intégralité des nids n'a pas pu être observée lors du recensement en raison de la discrétion des oiseaux couveurs et des contraintes dues aux contextes urbains, il faut prendre en compte les effectifs théoriques calculés en fonction des pourcentages de toits visibles. L'effectif théorique obtenu est donc de [166 - 309] couples de goélands nicheurs.

Il y a également [3-8] couples qui ont été recensés hors secteur mais qui se trouvent suffisamment proche de la commune pour être surveillés : proche de la limite sud du secteur Nord Est et au nord du secteur Nord/Gare.

D'après les observations effectuées pendant les recensements directs, les espèces de goélands nicheurs à Vannes sont principalement le Goéland argenté (77,4%) et le Goéland brun (22,6%).

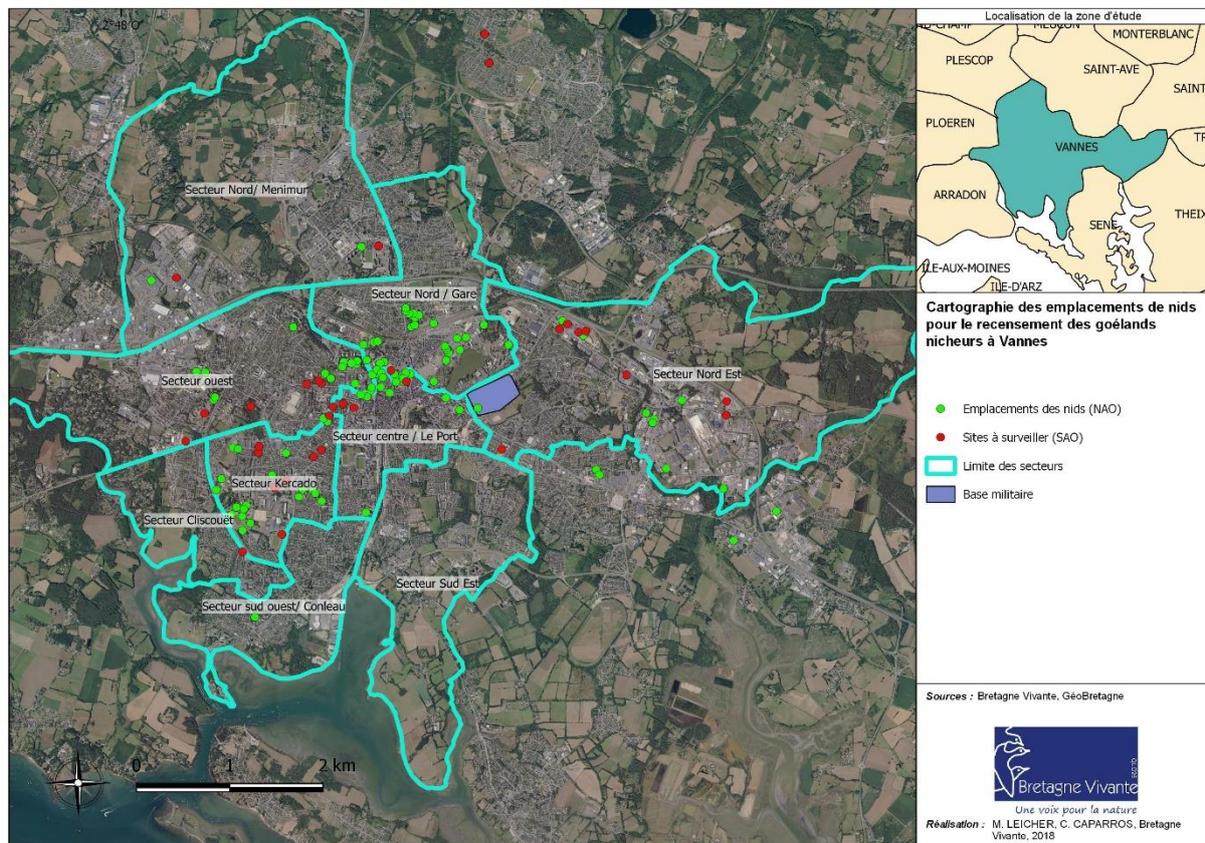


Figure 18: Cartographie des emplacements de nids obtenus toutes sources confondues

La Figure 18: Cartographie des emplacements de nids obtenus toutes sources confondues. La distinction a été faite entre les Nids Apparemment Occupés (NAO) et les Sites Apparemment Occupés (SAO) comme précisé dans la méthodologie.

Tableau 3: Bilan du nombre de couples nicheurs par secteur et par espèce

ID SIG	Secteur	Date	Lieu	Nombre de nids (NAO)	Nombre de site (SAO)	Espèce	% du toit visible	Total secteur (min)	Total secteur (max)	Effectif théorique (min)	Effectif théorique (max)
8	Secteur Centre/Le Port	18/05/2018	Hôtel de ville	1	1	LAARG	90%	17	26	1	1
10		18/05/2018	Bâtiment rue Hoche (Copistyl, 4% Immobilier)	1	2	LAFUS + LAARG	60%			2	3
40		18/05/2018	Franck Provost (Rue Lt Colonel Maury)	0	1		50%			0	2
41		18/05/2018	Follow Me (rue du Mené)	0	1		30%			0	3
42		18/05/2018	Sixt Vannes Gare (bld de la Paix)	1	1	LAARG	50%			2	2
43		18/05/2018	Elégance Vannetaise (rue Lt Colonel Maury)	0	1	LAARG	50%			0	2
44		18/05/2018	Bâtiment à côté de l'Honnen Pierre (rue du Colonel Pobeguïn)	0	1	LAARG	50%			0	2
46		23/05/2018	D'Night (rue Traversière)	0	1	LAARG	30%			0	3
50		23/05/2018	Résidence rue du 8 Mai	1	2	LAARG	70%			1	3
52		23/05/2018	Résidence rue du 8 Mai	3	3	2 LAARG + 1 LAFUS	80%			4	4
61		28/06/2018	L'Honnen Pierre	1	1	LAARG				1	1
76		28/06/2018	Centre medico-social (bld de la Paix)	1	2	LAARG				1	2
77		28/06/2018	11 rue du Moulin	1	2	LAARG				1	2
83			4 Place du Maréchal Lyautey	1	1					1	1
88			Résidence La Rabine (20 avenue de Tassigny)	1	1					1	1
89			15 bis rue Jeanne d'Arc	1	1					1	1
91			Résidence du Moulin (116 Bld de la Paix)	1	1					1	1
92			27 Rue Lieutenant Colonel Maury	1	1					1	1
93		30 rue Aristide Briand	1	1			1	1			
96		16 rue du moulin	1	1			1	1			
2	Secteur Kercado	17/05/2018	Collège Diwan	10	10	LAFUS + 1cLAARG	100%	50	64	10	10
3		17/05/2018	Gymnase Ecole Primaire Armorique	0	1		50%			0	2
4		17/05/2018	Résidence rue Guillo Dubodan	0	1		40%			0	3
5		17/05/2018	IUT de Vannes	2	4	LAARG	30%			7	13
11		18/05/2018	Immeuble à l'angle des rues Pasteur et Vincent Rouillé	0	1	LAFUS	50%			0	2
35		17/05/2018	Archives départementales	18	18	LAARG + 1c LAFUS	90%			20	20
36		17/05/2018	Bâtiment à côté du restaurant CROUS de Kercado	1	1	LAFUS	70%			1	1
37		17/05/2018	Gymnase Lycée Saint-Joseph - La Salle	0	1		50%			0	2
38		17/05/2018	Gymnase Lycée Saint-Joseph - La Salle	0	1		15%			0	7
53		23/05/2018	Résidence rue Alexis de Lamarzelle	1	1	LAARG	50%			2	2
54		23/05/2018	Résidence à l'angle des rues Hélène Boucher et Fromentin	1	2	LAARG	50%			2	4
55		23/05/2018	29 rue du Lieutenant Fromentin	0	1	LAARG	30%			0	3
56		23/05/2018	Résidence à l'angle des rues Hélène Boucher et Fromentin	0	2	LAARG	70%			0	3
73		26/06/2018	Collège Montaigne	1	2	LAFUS				1	2
79		17/05/2018	Médiathèque départementale	10	11	LAARG	80%			13	14
80		23/05/2018	Résidence Gwened II	2	3		50%			4	6
87			Ecole Sacré-Cœur (8 rue des Venetes)	2	2					2	2
94			Résidence du Manoir 2 (Rue Pierre Thomas-Lacroix	1	1					1	1
95	30/05/2018	Ecole Armorique	1	1			1	1			
26	Secteur Nord Est	23/05/2018	Vannes Véhicules Industriels (rue Saint-Léonard)	1	1	LAARG	100%	14	18	1	1
27		23/05/2018	Socomore		1	LAFUS	80%			0	1
28		23/05/2018	Base militaire		3		30%			0	3
59			CTM (avenue Weygand)	3	3					3	3
85			Staff Decor Vannes (23 rue Fabre)	1	1					1	1
86			CERP (21 rue Fabre)	1	1					1	1
90			6 avenue Edouard Michelin	1	1					1	1
97			Promocash Promochoix	5	5	LAARG				5	5
98			CGED	2	2					2	2
1		Secteur Nord/Gare		Gare	1	1					31
15	23/05/2018		Hôpital	1	1		100%	1	1		
16	23/05/2018		Hôpital	1	1	LAARG	50%	2	2		
17	23/05/2018		Hôpital	1	1	LAARG	50%	2	2		
18	23/05/2018		Hôpital	3	3	LAARG	50%	6	6		
19	23/05/2018		Hôpital	1	1	LAARG	50%	2	2		
20	23/05/2018		Médecine nucléaire	0	1	LAARG	70%	0	1		
21	23/05/2018		Hôpital	1	1	LAARG	40%	3	3		
22	23/05/2018		Hôpital	1	2	LAARG + LAFUS	50%	2	4		
23	23/05/2018		Hôpital	1	1		20%	5	5		
32	17/05/2018		Palais des Arts et des Congrès	0	1		20%	0	5		
34	17/05/2018		Bâtiment à l'angle des rues Jean Oberle et Châteaubriand	1	1		50%	2	2		
39	18/05/2018		Résidence à l'angle de la rue de l'Hôpital et de la ruelle du Champ Gauchard	2	3	LAARG	70%	3	4		
45	23/05/2018		Résidence à l'angle des rues du 11 Novembre et Châteaubriand	0	1	LAARG	30%	0	3		
48	23/05/2018		Résidence Chateaubriand (27 rue Chateaubriand)	1	2	LAARG	30%	3	7		
49	23/05/2018		Sécurité Sociale	0	1	LAFUS	10%	0	10		
51	23/05/2018		Bâtiment rue Victor Hugo en face du Rohellec Maguy	0	2	LAARG	50%	0	4		
60	23/05/2018		Grador	4	4		50%	8	8		
63	26/06/2018		CPAM (bld de la Paix)	2	2	LAARG		2	2		
65	26/06/2018		13;14 Square de La Bourdonnaye	1	2	LAARG		1	2		
66	26/06/2018	11;12 Square de La Bourdonnaye	1	3	LAFUS		1	3			
67	26/06/2018	7 Square de La Bourdonnaye	2	2	LAFUS ; LAARG		2	2			
68	26/06/2018	1;2;3;4;5;6 Square de La Bourdonnaye	3	5	LAARG		3	5			
69	26/06/2018	15 Square de La Bourdonnaye	1	2	LAARG		1	2			
70	26/06/2018	17 Square de La Bourdonnaye	1	2	LAARG		1	2			
71	26/06/2018	16 Square de La Bourdonnaye	0	1			0	1			
72	26/06/2018	14 Avenue du président Wilson	1	1	LAARG		1	1			
7	Secteur Nord/Mennur	18/05/2018	Résidence Le Steir Kérizac (11 allée Mathurin Méheut)	1	2	LAFUS	80%	1	4	1	3
62		26/06/2018	Leclerc	0	2	LAFUS + 1LAARG				0	2
9	Secteur Ouest	18/05/2018	Chapelle Saint-Yves	0	1	LAARG	10%	8	25	0	10
12		18/05/2018	Résidence Jérôme d'Arradon (30 rue Vincent Rouillé)	0	2	LAFUS	20%			0	10
13		17/05/2018	Résidence du Pargo	0	2	LAARG	40%			0	5
14		17/05/2018	Résidence du Pargo	0	1	LAFUS	40%			0	3
29		17/05/2018	Le Carré des Vosges	1	1		100%			1	1
30		17/05/2018	Le Carré des Vosges	1	1	LAARG	30%			3	3
31		17/05/2018	Résidence Clair Vallon	1	2	LAFUS	30%			3	7
33		17/05/2018	Le Carré des Vosges	0	2	LAFUS	30%			0	7
47		23/05/2018	Collège Jules Simon	1	2		50%			2	4
64		26/06/2018	Résidence Clair Vallon	1	2	LAFUS + 1LAARG				1	2
74		26/06/2018	Subway (Av de la Marne)	1	1	LAFUS				1	1
75		26/06/2018	Lycée Professionnel Jean Guehenno	1	3	LAARG				1	3
78		26/06/2018	Résidence "La Résidence"	0	2	LAARG				0	2
81	26/06/2018	11 rue Texier Lahouille	0	1	LAFUS		0	1			
82	26/06/2018	6 rue Texier Lahouille	0	1	LAARG		0	1			
84		5 Boulevard de la Paix	1	1			1	1			
6	Secteur Sud Ouest/Conleau	18/05/2018	Square du Morbihan					2	3		
TOTAUX				123	188			123	188	166	309

#### 4.2.2 Secteur de Kercado

Dans le secteur de Kercado, il y a peu d'emplacements de nids mais avec des concentrations d'oiseaux assez importantes. Les Archives Départementales totalisent le plus de nids [18-20]. Le collège Diwan (10 nids), la Médiathèque départementale [10-11] nids ainsi que le collège Montaigne (fermé) et l'IUT de Vannes se situent également dans ce secteur. Ces quelques sites sont propices à l'installation des goélands. Le collège Montaigne étant fermé, ils ne sont pas dérangés. De plus, tous ces bâtiments possèdent des toits plats, garnis de mousse et autres plantes ainsi que de graviers dont ils peuvent se servir pour la construction de leurs nids. Suite à des travaux sur le toit de l'IUT de Vannes au mois de Juin, le recensement effectué en Mai n'est potentiellement plus valable dû au dérangement engendré. La mortalité des jeunes a pu augmenter suite à cela. Sur le secteur il y aura quelques sites à surveiller, mais le site le plus important sera probablement la Résidence du Pargo où il y a des cas de nourrissage des goélands.

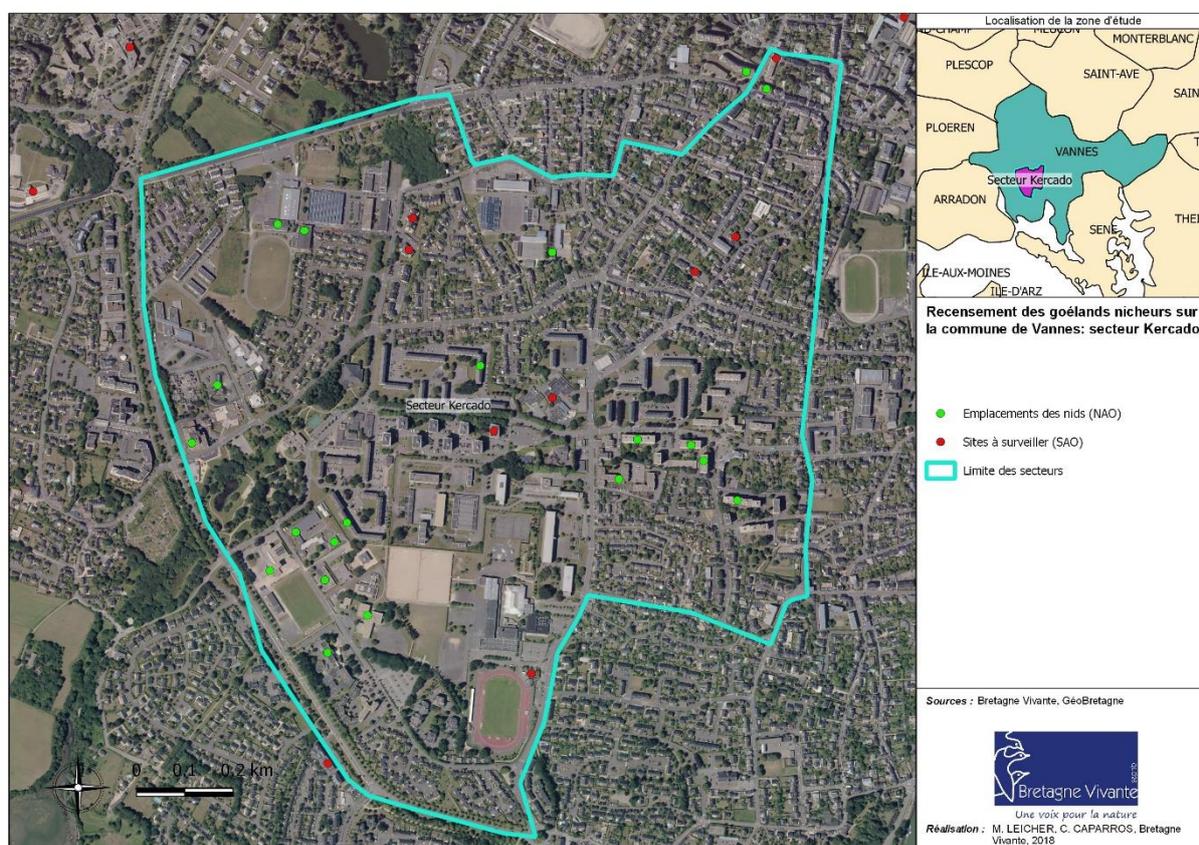


Figure 19: Cartographie des emplacements de nids du secteur de Kercado

Un suivi a été effectué aux Archives Départementales le 27/06/18. Lors de ce suivi, 9 poussins vivants, 2 poussins morts et un nid avec deux œufs ont été recensés. Ce suivi ayant été fait un mois et dix jours après le passage de prospection de point haut, on peut considérer qu'une partie des poussins s'étaient déjà envolés.

### 4.2.3 Secteur Nord / Gare

Dans le Secteur Nord/Gare, l'Hôpital [23-26] nids et la Résidence de La Bourdonnaye [9-17] nids sont les bâtiments les plus occupés. L'Hôpital se trouvant à proximité de l'Etang au Duc, il y aura toujours des goélands dans cette zone qu'ils soient nicheurs ou non. En effet, un certain nombre d'immatures ont été observés sur le terrain. Au nord de ce secteur, aucune présence de goélands nicheurs n'a été détectée. La majorité des autres nids du secteur se situe proche de la limite avec le secteur Centre / Le Port. Dans ce secteur, l'unique site à surveiller reste dans la zone de nidification des goélands.

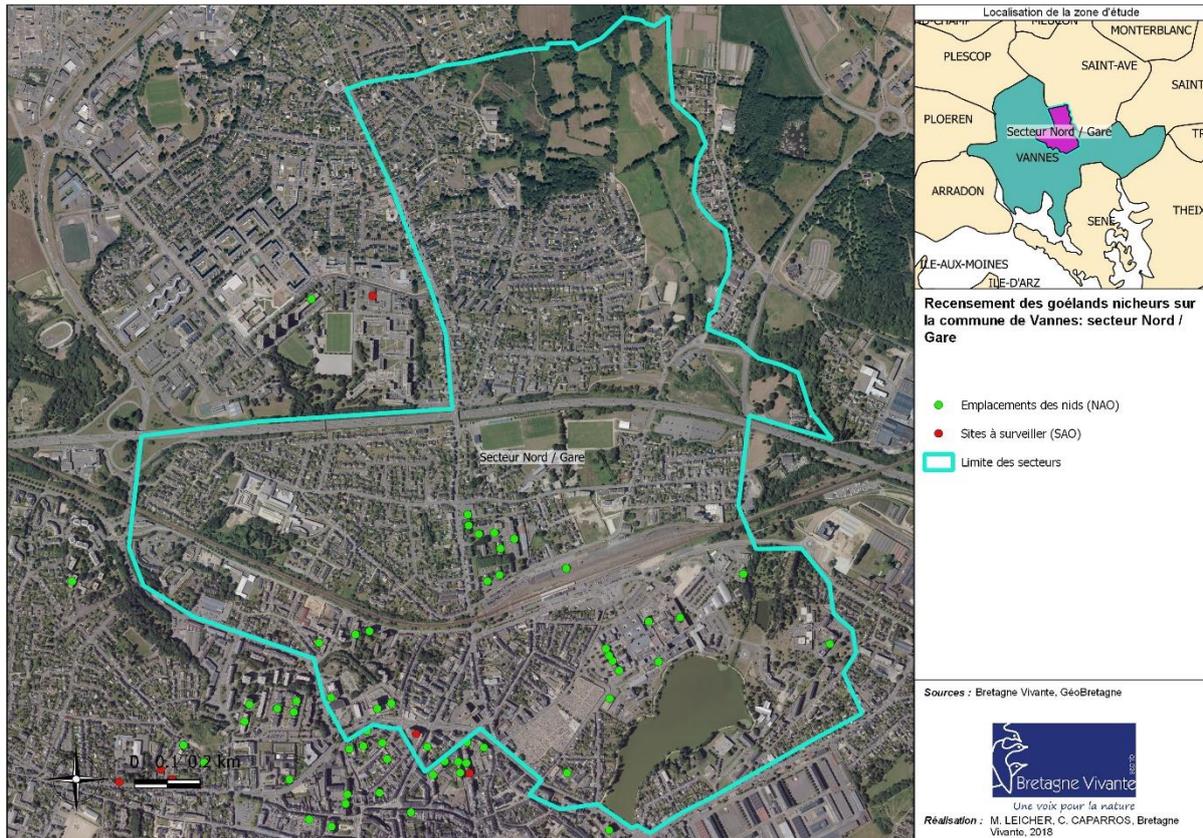


Figure 20: Cartographie des emplacements de nids du secteur Nord / Gare

#### 4.2.4 Secteur Centre/ Port

Dans le Secteur Centre/Le Port, il n'y a pas de grande concentration sur des toits particuliers. De plus, les goélands nicheurs ne sont pas particulièrement présents près du port excepté à la Résidence de la Rabine. Les nids recensés se situent plutôt au nord de ce secteur. Les sites à surveiller se situent au nord-ouest du secteur et pourraient montrer une potentielle zone d'extension du rayon d'action des goélands.

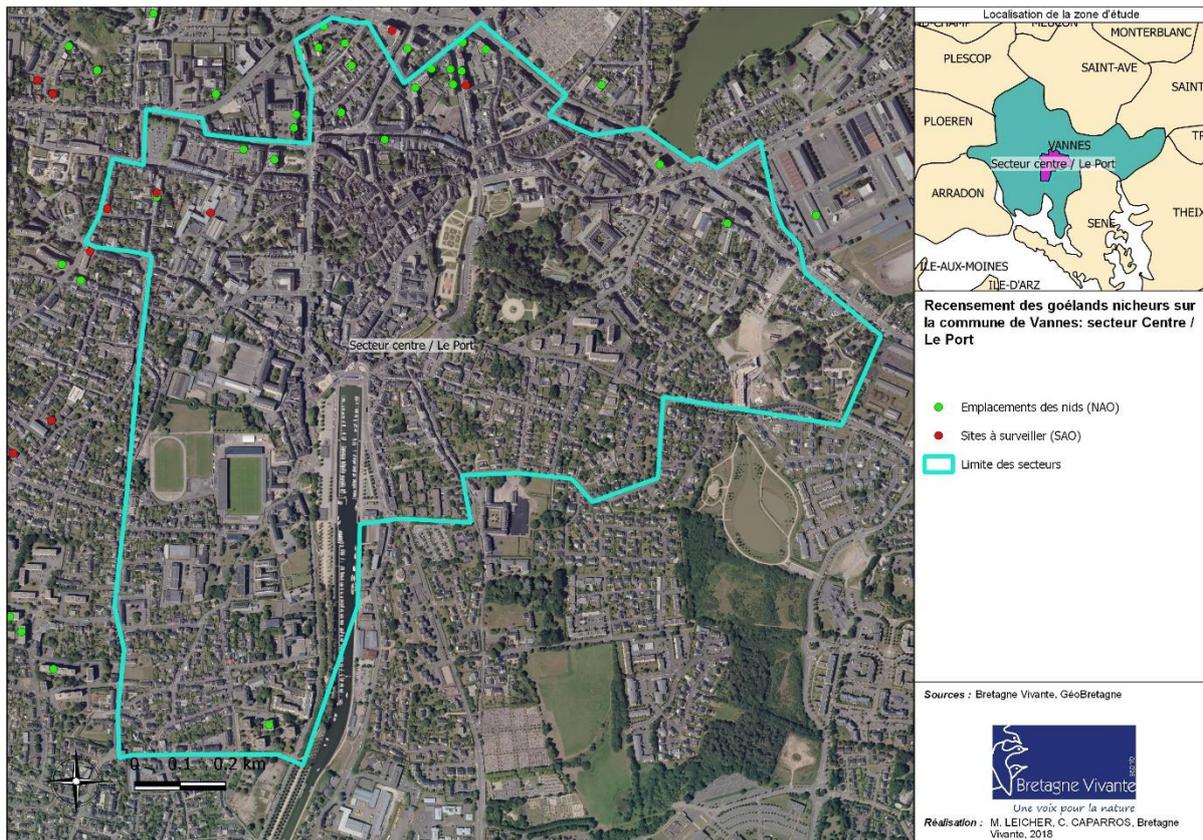


Figure 21: Cartographie des emplacements de nids du secteur Centre / Le Port

#### 4.2.5 Secteur Nord / Est

Dans le secteur Nord Est, ainsi que dans les autres zones commerciales ou industrielles, les données recueillies ne sont pas exhaustives notamment dû au nettoyage sauvage des toits, ce qui est bien sûr totalement illégal, du fait du statut d'espèce protégée du goéland. Les nids recensés sont plutôt dispersés sur la partie sud du secteur, la voie express faisant office de limite. La concentration des nids sur chaque toit est très faible ne dépassant pas trois nids exceptés pour le toit du Promocash Promochoix qui comptabilise 5 nids avec présence d'au moins deux poussins. Cela pourrait s'expliquer par la présence de denrées alimentaires fournies dans ce magasin. Des signalements ont été déposés dans la zone proche du magasin.

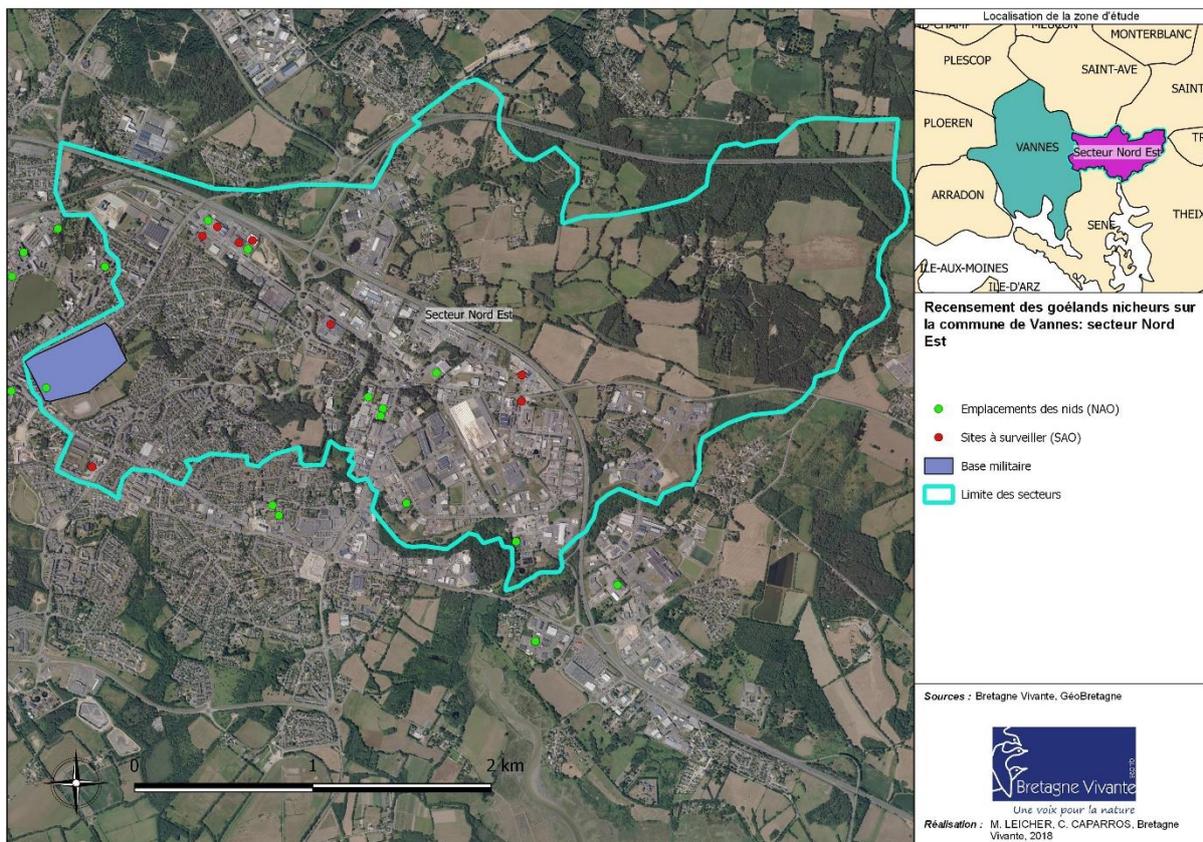


Figure 22: Cartographie des emplacements de nids du secteur Nord Est

#### 4.2.6 Secteur Sud-Ouest / Conleau

Pour le secteur Sud-Ouest/Conleau, seulement 2 couples ont été repéré Square du Morbihan. Il y eu une plainte dans le secteur de Cliscouët à propos de déjections et de bruit mais à priori pas de nidification. Le bâtiment concerné se trouvant à la limite du secteur de Kercado sera potentiellement à surveiller en cas de déplacement de population.

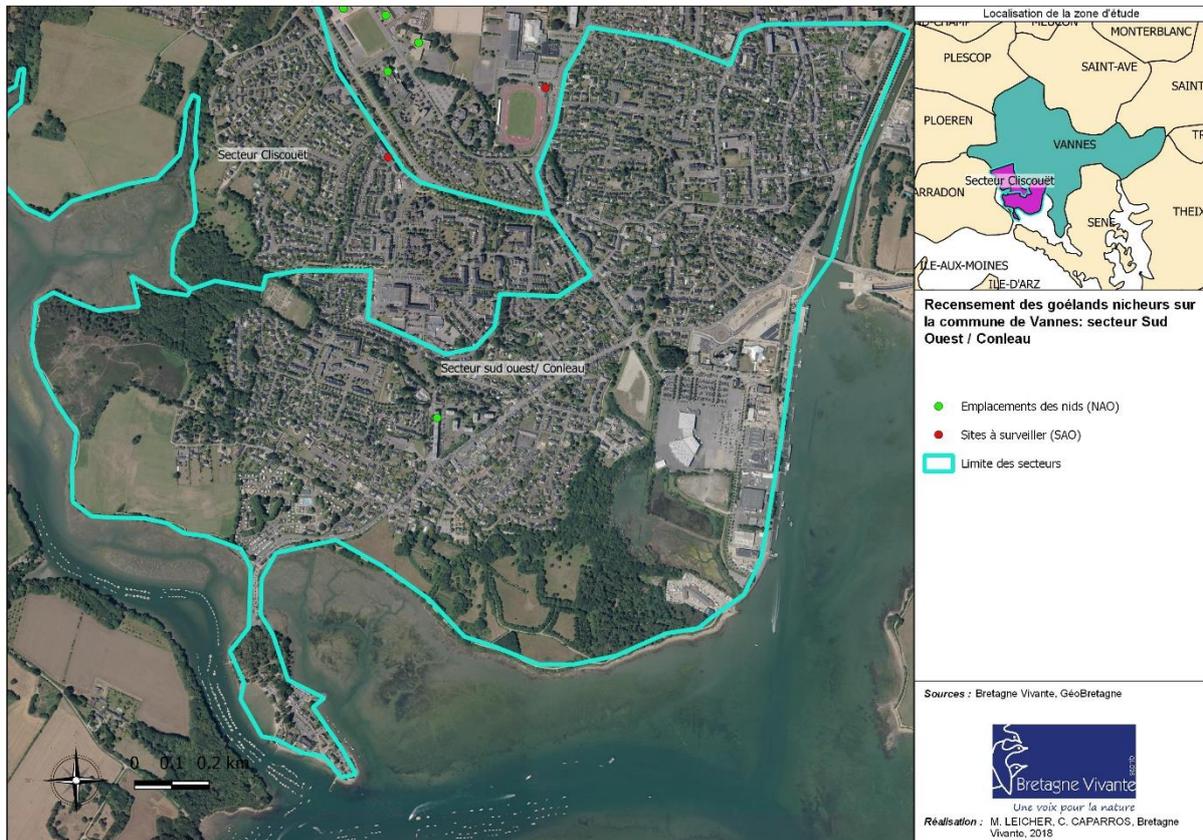


Figure 23: Cartographie des emplacements de nids du secteur Sud Ouest / Conleau

#### 4.2.7 Secteur Nord / Menimur

Dans le secteur de Menimur, peu de nids ont été recensés, il y aurait entre 1 et 4 couples. Cependant, plusieurs témoignages rapportent qu'il y a du nourrissage dans le quartier, ce qui attire inévitablement les goélands. Le secteur entier sera donc à surveiller, en effet, un accès à la nourriture facilite l'installation des goélands. Les nids constatés se situent dans le sud du secteur.

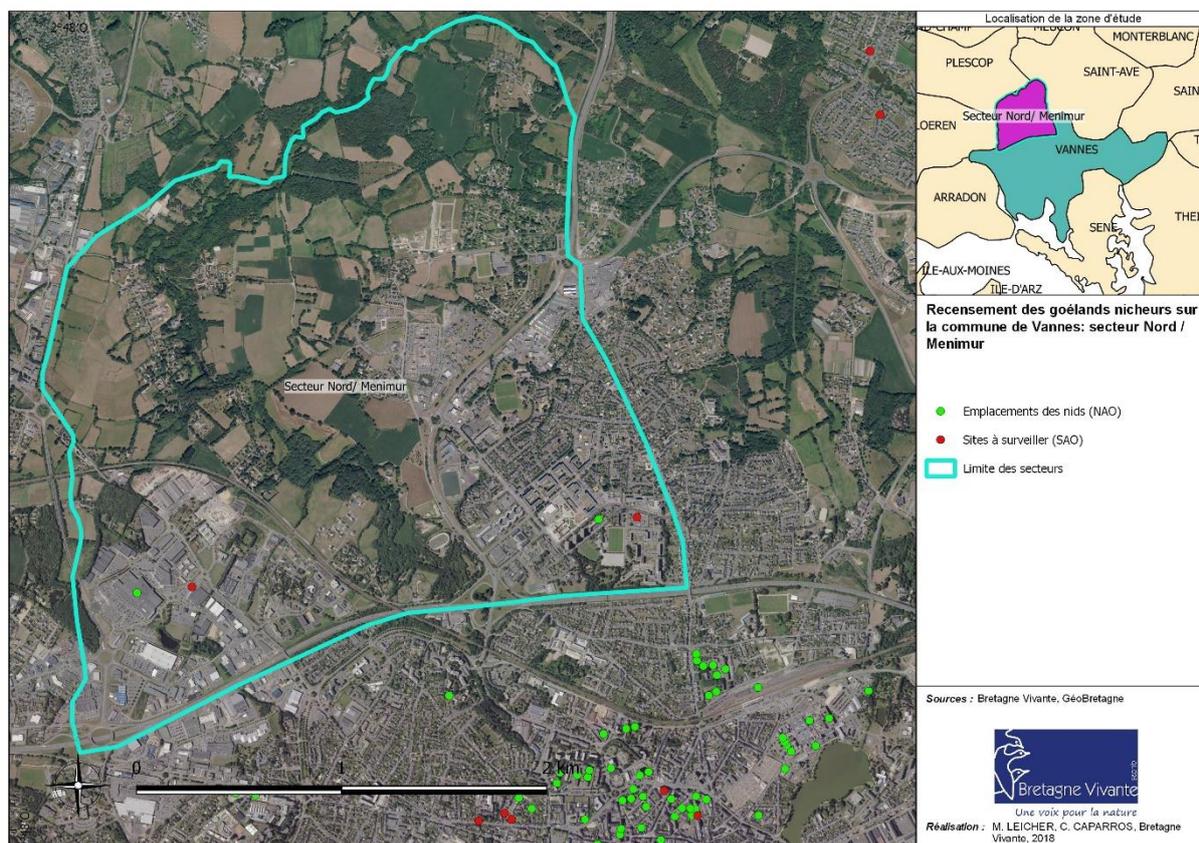


Figure 24: Cartographie des emplacements de nids du secteur Nord / Menimur

#### 4.2.8 Secteur Ouest

Dans le secteur Ouest, les nids sont dispersés dans toute la partie est du secteur, surtout à la proximité des secteurs Nord / Gare et Centre / Le Port. La concentration de couples ne dépasse pas deux couples par toit. Quelques sites à surveiller, cependant, ce secteur ne semble pas excessivement attirer les goélands.

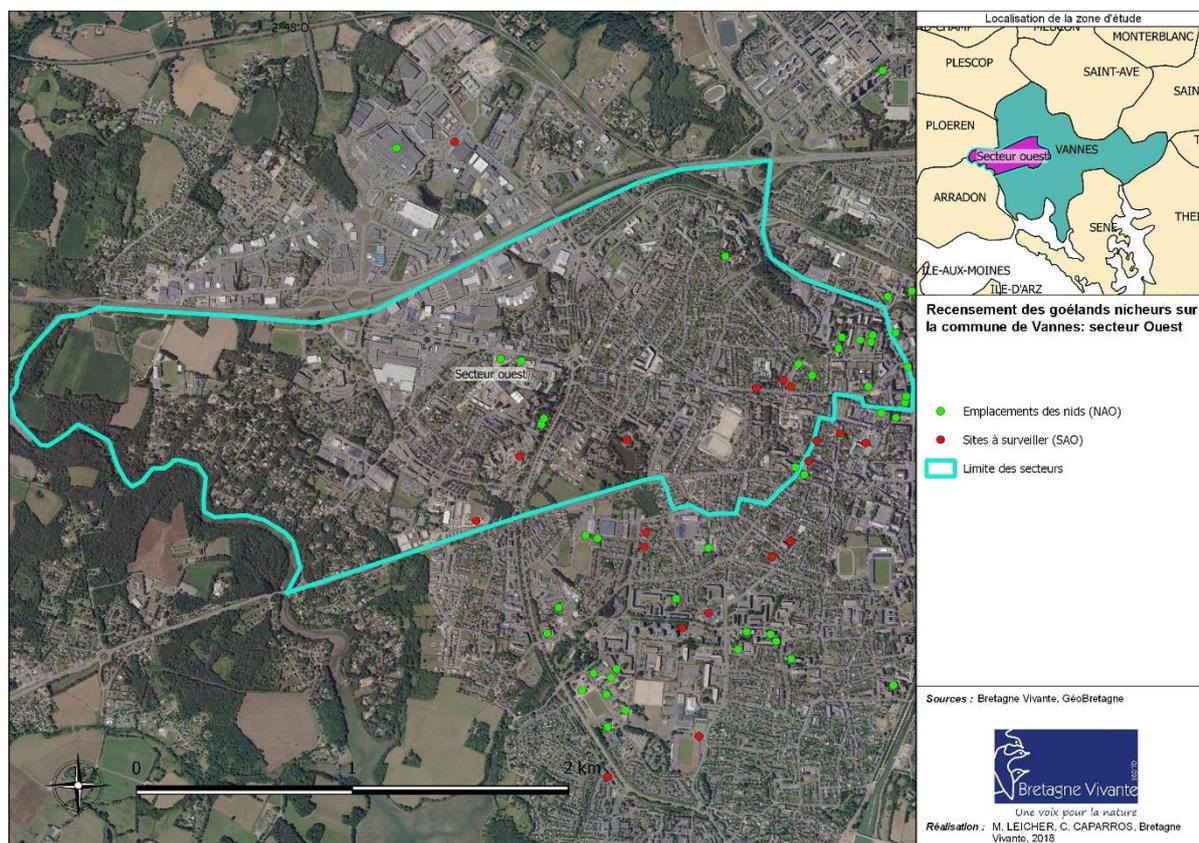


Figure 25: Cartographie des emplacements de nids du secteur Ouest

#### 4.2.9 Secteur Sud est

Dans le secteur Sud Est, aucun goéland n'a été recensé et aucun signalement n'a été collecté.

### 4.3 Bilan des signalements de goélands

En 2017, 18 signalements ont été déposés contre 60 en 2018. Tous les signalements de 2017 ont été retrouvés en 2018, ce qui paraît logique. Le fait que les signalements soient plus nombreux en 2018 est certainement dû au fait qu'il y a eu une plus grande communication par la Ville de Vannes et qu'un nouveau formulaire de signalement ait été créé en ligne. Ceci ne prouve nullement qu'il y ait eu plus de goélands en 2018 qu'en 2017. On peut considérer qu'en un an la population de goélands n'a pas beaucoup variée. Cependant, ce ne sont pas les zones les plus peuplées de goélands en 2018 qui ont été signalées en 2017. De plus, si l'on compare les signalements 2018 à ceux de 2017, beaucoup ne correspondent pas. En effet, certains signalements 2017 n'ont pas été réitérés en 2018.

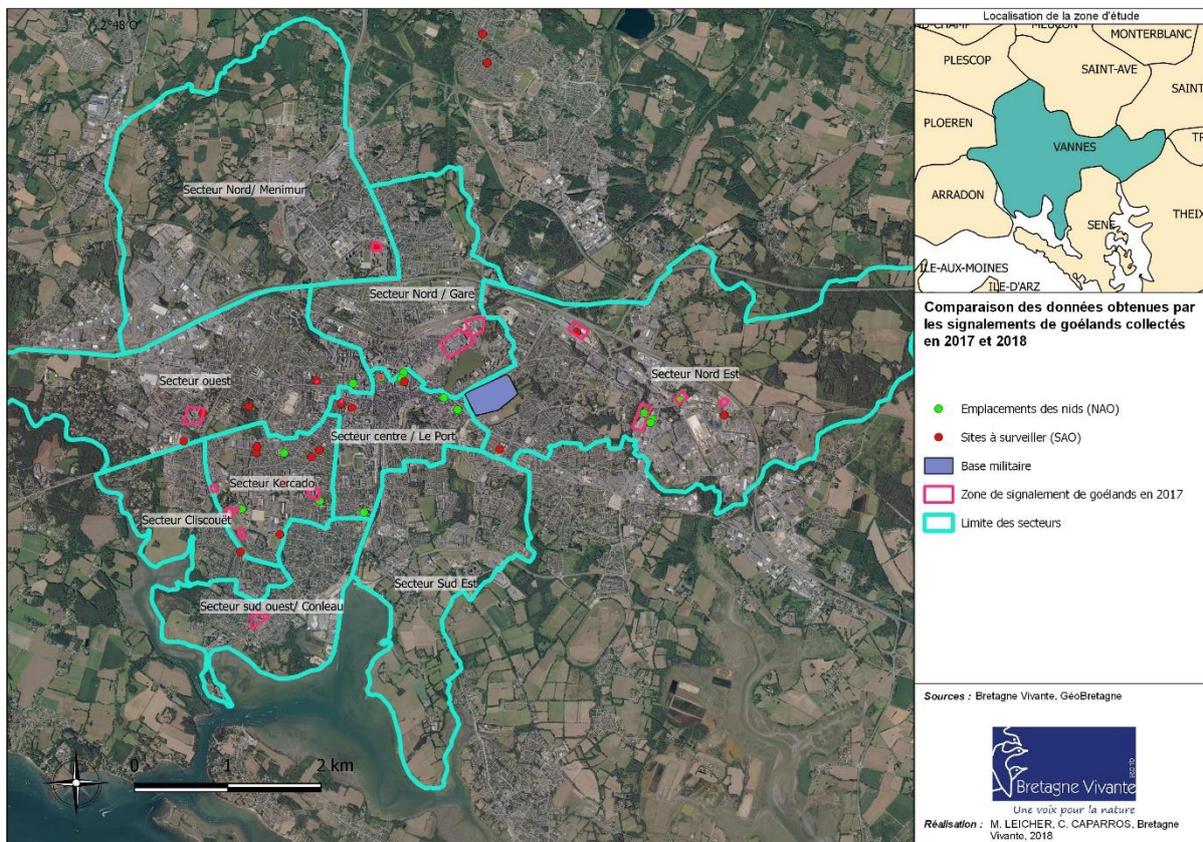


Figure 26: Cartographie des zones de signalement en 2017 et des sites signalés en 2018

Tableau 4: Bilan des signalements de goélands en 2018

Secteur	Rue	Sonore	Déjection	Agression	Nidification	Poussin	Appartement	Maison	Ecole	Autre
Hors Secteur	5 Rue Robert SURCOUF	1	1	1	1			1		
	20 Rue Louis PASTEUR	1	1	1	1			1		
Secteur Centre / Le Port	30 Rue Aristide BRIAND	1	1	1	1	1	1			
	Rue du Lieutenant-Colonel MAURY	1	1	1	1	1	1			
	116 Boulevard de la PAIX	1	1	1	1	1	1			
	24 Place Maurice MARCHAIS					1			1	
	34 Rue du 8 MAI 1945					1		1		
	4 Place du Maréchal LYAUTEY					1		1		
	Place Maurice MARCHAIS					1				1
	24 Rue du Lieutenant-Colonel MAURY				1			1		
	20 Avenue du Maréchal de LATTRE DE TASSIGNY	1	1	1	1	1		1		
	15 bis Rue Jeanne d'ARC	1	1	1	1	1			1	
	11 bis et 13 bis Rue Jeanne d'ARC	1			1				1	
Rue de la LOI	1			1	1				1	
16 Rue du MOULIN	1			1	1		1			
Secteur Cliscouët										
	94/96/98 Boulevard de la RÉSISTANCE	1	1					1		
Secteur Kercado	1 3 5 7 Rue Pierre THOMAS-LACROIX	1	1	1	1	1	1			
	19 Rue Hélène BOUCHER	1						1		
	57 Rue de l'Amiral DEFFORGES	1			1	1		1		
	30 Rue Vincent ROUILLÉ	1	1	1	1	1		1		
	55 Rue de l'Amiral DEFFORGES	1	1	1	1	1		1		
	29 Rue du Lieutenant FROMENTIN	1	1					1		
	7 Rue Michel de MONTAIGNE	1				1				1
	17 Place de CUXHAVEN	1	1					1		
	8 Rue des VÉNÈTES				1	1				1
	8 Rue des VÉNÈTES	1	1	1	1	1				1
	30 Rue Winston CHURCHILL	1	1	1	1	1				1
	24 Rue du Maréchal FOCH	1	1	1	1	1		1		
	Rue du Lieutenant FROMENTIN	1	1	1	1	1		1		
	Rue du Lieutenant FROMENTIN	1	1	1	1	1		1		
	34 Rue Hélène BOUCHER	1			1	1		1		
	6 Rue GILLOT DE KERARDEN	1		1						1
	31 Rue Guillaume LE BARTZ	1	1			1				1
Rue Michel de MONTAIGNE	1	1			1				1	
8 Rue Michel de MONTAIGNE	1	1			1				1	
80 Rue des VÉNÈTES	1	1	1	1	1				1	
17 et 19 rue Hélène BOUCHER	1						1			
Secteur Nord / Gare	10 Avenue du Président WILSON	1				1		1		
	37 Boulevard de la PAIX					1				1
	Place de BRETAGNE					1				1
	27 Rue François-René de CHATEAUBRIAND	1				1		1		
	20 Boulevard du Général GUILLAUDOT	1	1			1				1
Secteur Nord / Menimur	11 Allée Mathurin MÉHEUT					1		1		
	Avenue Edgar DEGAS	1		1	1				1	
Secteur Nord Est	23 Rue du Général Baron FABRE	1				1				1
	21 Rue du Général Baron FABRE	1				1				1
	Avenue de TOHANNIC	1	1	1	1	1			1	
	37 Rue Alain GERBAULT	1	1	1	1	1				1
	6 Avenue Édouard MICHELIN	1	1			1	1			1
	27 Avenue Édouard MICHELIN	1	1	1	1	1				1
	86 Rue du Général WEYGAND	1				1				1
Secteur Ouest	5 Résidence CLAIR VALLON	1	1			1	1			
	10 Boulevard des ÎLES	1			1					1
	5 Boulevard de la PAIX					1		1		
	Rue de ROHAN	1	1			1		1		
	31 Allée du PARGO	1	1						1	
	5 Rue du CARRÉ DES VOSGES	1	1	1	1	1		1		
	3 Avenue du Général BORGNIS-DESBORDES	1			1	1				1
20 Rue Françoise d'AMBOISE	1	1	1	1				1		
Secteur Sud Ouest / Conleau										
	Square du MORBIHAN	1			1	1		1		
<b>Totaux</b>		<b>50</b>	<b>32</b>	<b>32</b>	<b>48</b>	<b>6</b>	<b>28</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>15</b>

Huit syndicats ont déclaré des goélands en leur nom propre sur cinquante-neuf plaintes. Il y a eu vingt-huit signalements provenant de résidences (dont plaintes des syndicats), seulement six provenant de maisons individuelles, dix de bâtiment de l'Education Nationale (de l'école à l'université) et quinze signalements concernant d'autres bâtiments non résidentiels (bâtiment industriel, CAF, Palais des arts, ...).

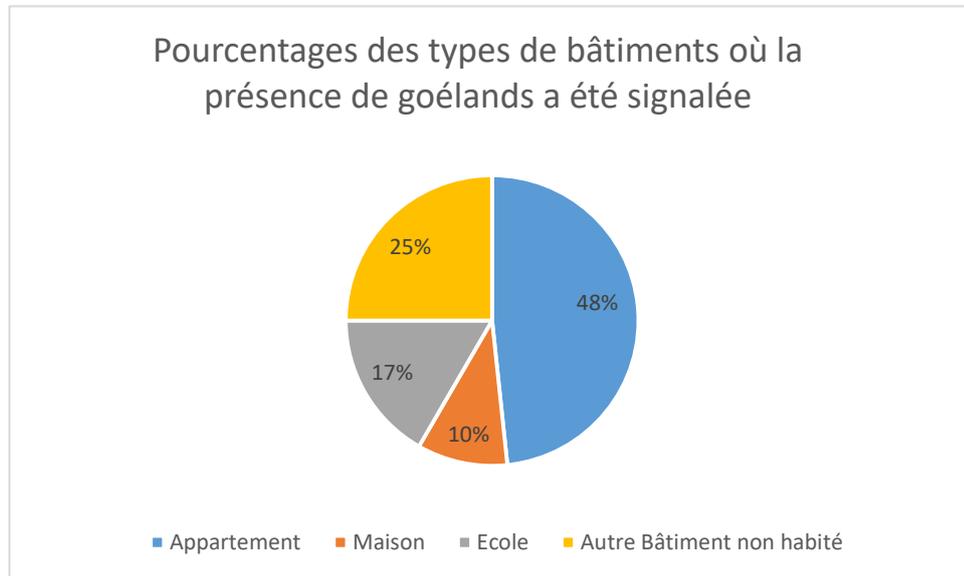


Figure 27: Type de bâtiments où la présence de goélands a été signalée.

Il apparaît sur le graphique ci-dessus que presque la moitié des signalements émis concernent des appartements ce qui rejoint l'étude sociologique de Clergeau et al. (1996).

## Votre bailleur décrète la mobilisation générale !

Les mouettes et les goélands sont des espèces protégées. Ils peuvent toutefois occasionner des dangers (attitude agressive, dégradations...) au sein des résidences. Pour lutter contre ces nuisances, il est indispensable de se mobiliser !

A ce titre, Vannes Golfe Habitat a engagé une campagne de prévention visant à sensibiliser les locataires : ne nourrissez pas ces volatiles et n'encouragez pas leur présence en laissant des sacs poubelles à leur vue.

En respectant cette interdiction, vous contribuez au bien vivre ensemble.

l'actualité dans les quartiers



Figure 28: Article paru dans "les actualités de Vannes Golfe Habitat" N°1 - avril 2015

La Figure 28: Article paru dans "les actualités de Vannes Golfe Habitat" N°1 - avril 2015, sensibilise les habitants du syndicat Vannes Golfes Habitat à déposer les poubelles dans des containers fermés et à ne pas nourrir les goélands pour éviter de les attirer, qui sont des bonnes attitudes à adopter, cependant le titre de l’affiche, « le danger vous guette », véhicule une image négative des goélands et incite à créer une crainte des oiseaux.

Une étude a été menée à Rennes sur le côté sociologique des plaintes des résidents contre la présence en masse des étourneaux. Bien que cette partie de l’article ne concerne pas directement les goélands, le cas est suffisamment similaire pour être pris en compte. Il a été mis en lumière qu’il n’y a pas de corrélation entre le niveau sonore des oiseaux et le niveau de plaintes dans les quartiers concernés. En effet, il s’est avéré que les personnes portant le plus de plaintes étaient propriétaires de leur logement et faisaient partie d’un syndicat de copropriété ou encore d’une association de quartier. Il y a donc dans ces résidences ou lotissements une cohésion sociale forte qui associerait le fait de se plaindre à une action collective pour le bien de tous. Il a été observé également que dans les résidences sans syndicat de propriété mais dans les quartiers aussi touchés que celles avec syndicat, il n’y avait que très peu de plaintes (Clergeau *et al.*, 1996). Il est également fait mention dans cette étude que les plaintes contre les oiseaux pourraient être un « exutoire à d’autres problèmes de société ». Cela pourrait traduire également une peur de la nature.

Cette étude montre à quel point les interactions sociales entre les individus peuvent avoir un impact sur leur décision de porter plainte ou non. Il ne faut pas également oublier que le goéland niche de préférence sur des toits plats ce qui peut également expliquer ces résultats.

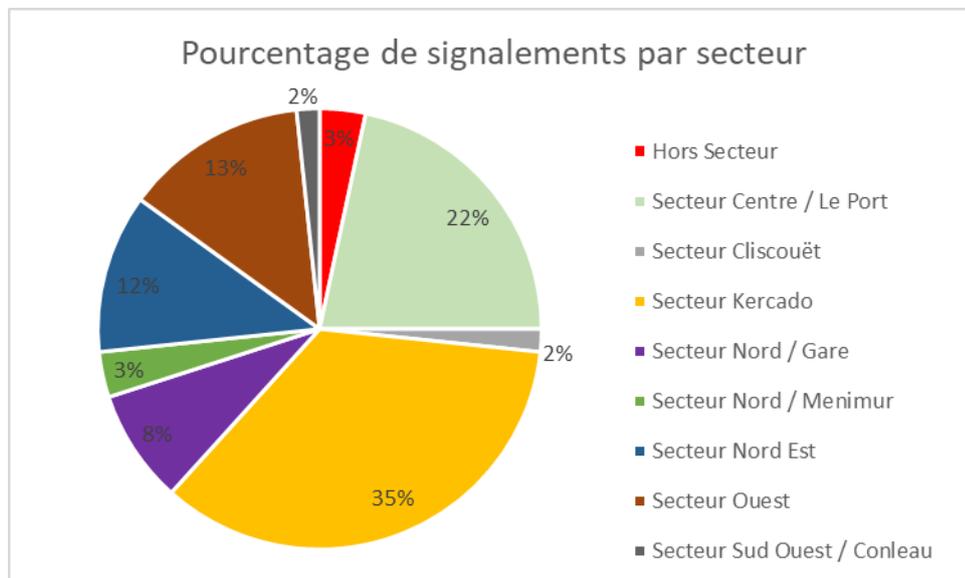


Figure 29: Répartition des signalements par secteur

Le secteur où il y a le plus de plaintes est le secteur de Kercado, ensuite, il s’agit du Secteur Centre/ Le Port et du Secteur Ouest. Pour ce qui est des deux premiers secteurs, cela est cohérent avec le recensement, ce sont des secteurs très peuplés en goélands. Pour ce qui est du secteur Ouest, les

signalements recourent les nids qui ont été recensés lors de la prospection et apportent de nouveaux sites à surveiller.

Les plaintes émises par des particuliers ont tendance à être plus détaillées que par celles émises par les syndicats de propriété qui demandent seulement une action immédiate de la part de la mairie, la plupart du temps (Gramaglia, 2002). Il s'avère que c'est la répétitivité d'un phénomène qui pousse les résidents à porter plainte et pas nécessairement le phénomène en lui-même toujours selon l'article de Gramaglia (2002).

Le goéland de par sa taille et son mode de communication bruyant apparaît comme un perturbateur dans un milieu totalement maîtrisé par l'Homme tel qu'est le milieu urbain, voire comme une menace. Le fait qu'il se nourrisse dans les poubelles ou bien de charognes le rend antipathique pour bon nombre de citoyens (Gramaglia, 2002).

La Figure 30 présente la répartition du type de signalement pour Vannes en 2018, sachant que pour un même formulaire plusieurs type de dérangement peuvent être faits. Sur les 60 formulaires reçus, 80 % des mentionnent une nuisance sonore, 60 % des goélands au comportement agressif et 50 % concernent les nuisances liées aux déjections, enfin 43 % des signalements signales la présence de nids et 1 % la présence de poussins.

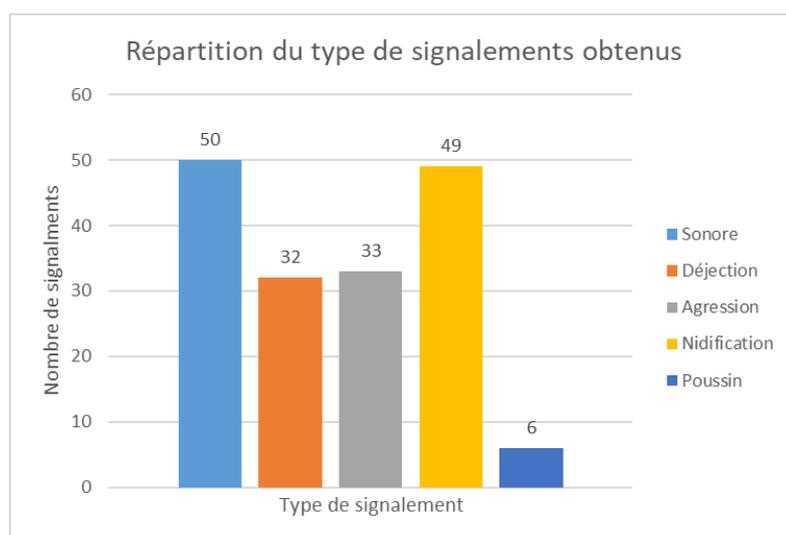


Figure 30: Répartition du type de signalements en 2018 à Vannes

D'après une étude de Savalois (2012) sur les plaintes émises à Marseille à propos du Goéland leucophée, « 39.3% des plaintes recueillies entre 2006 et 2011 à l'encontre des goélands mentionnent leur agressivité, 35.7% les déjections, 25.9% le bruit. »

Cependant, dans le cas de Marseille il y a, tout d'abord une différence de taille de la ville qui possède 15 000 ha de bâtis et 800 000 habitants au moment de l'étude contre 3 230 ha et 155 937 habitants pour Vannes en 2015. De plus, il n'y avait pas de recensement des goélands nicheurs pour la ville de Marseille à ce moment-là (Savalois, 2012). Cependant, on peut considérer que la population de Goélands leucophée de Marseille est beaucoup plus importante que la population de Goélands

argentés et bruns de Vannes. Le bruit de fond ambiant à Marseille est probablement lui aussi beaucoup plus important de celui de Vannes ce qui pourrait expliquer ces différences dans les émissions des plaintes.

La plupart des signalements faits sur la commune de Vannes concerne le bruit engendré par la présence des goélands. Malheureusement, le goéland est un oiseau qui communique de façon bruyante et aucune solution ne peut être apportée directement contre ce phénomène. De plus, si le volume sonore est plus important en période de reproduction, la plupart des goélands urbains sont sédentaires donc le dérangement sonore sera subi toute l'année, même si le volume est moindre. Les goélands sont plus bruyants le matin et le soir, ce qui correspond au lever et au coucher du soleil. Ce sont des oiseaux diurnes, ils dorment la nuit. Cependant, l'éclairage en ville peut perturber leur période de sommeil (Clergeau *et al.*, 1996). De plus, il ne faut pas oublier qu'en ville il y a un bruit de fond permanent plus élevé qu'en milieu rural dû notamment à la circulation. De ce fait, suite à une habitude du bruit ambiant constant, la plupart des gens dans la rue, la journée, n'entendent pas les goélands (Savalois, 2012).

Les signalements d'agression sont nombreux à Vannes. Cependant, ces « agressions », le plus souvent de l'intimidation : cri, vol en piqué ; ne se produisent qu'en période de reproduction. En effet, les parents protègent leurs œufs et leurs petits. Un phénomène très courant dans le règne animal. Afin d'éviter cela, les toits peuvent être rendus inhospitaliers pour leur nidification.

La troisième cause de dérangement est la présence de déjections. Mais cela va de pair avec la présence des goélands.

La plupart des signalements des Vannetais sont concentrées dans les mêmes quartiers, voire les mêmes rues, exceptées quelque unes qui sont isolées, mais qui ont permis de définir de nouveaux quartiers à surveiller.

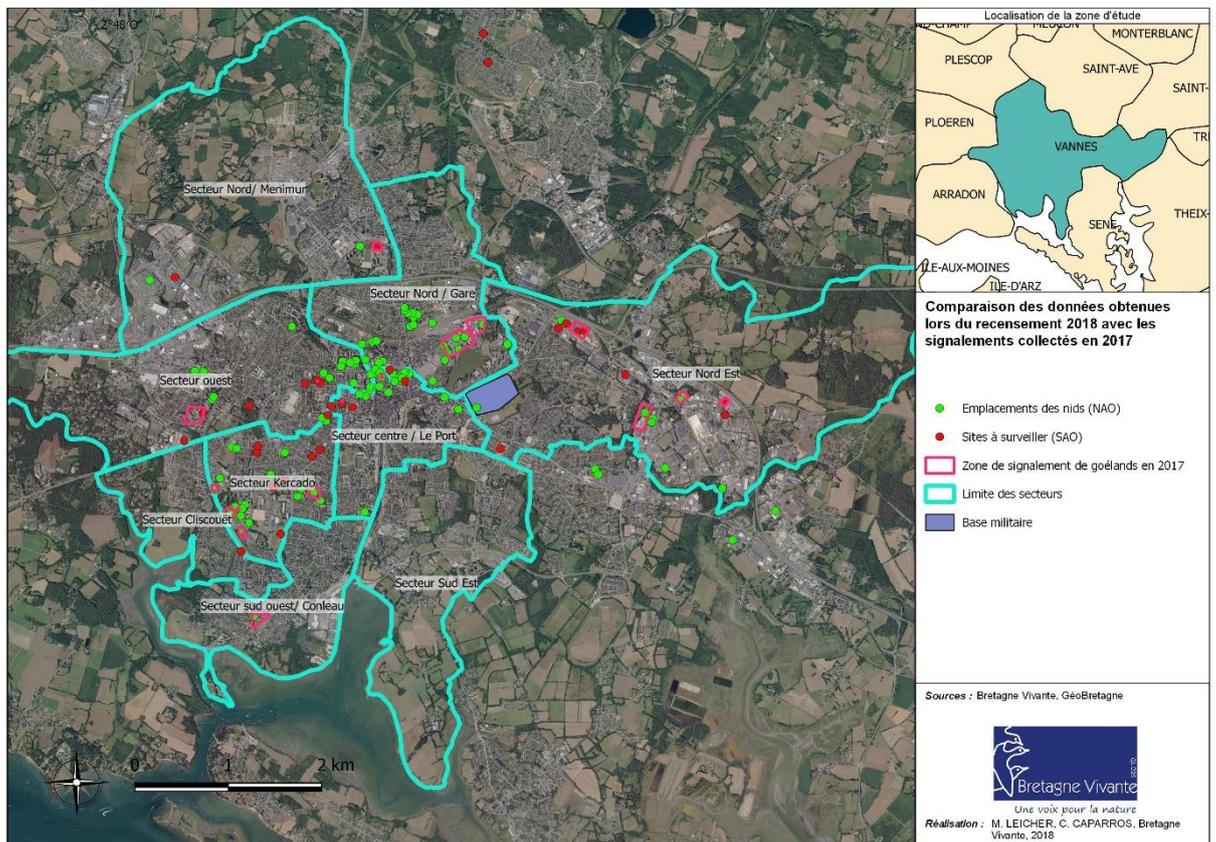


Figure 31: Comparaison des zones de signalements 2017 et nids recensés en 2018

#### 4.4 Comparaison avec la colonie de Lorient

La ville de Lorient abrite la plus grande colonie française de Goélands argentés mais les Goélands marins, bruns et leucophées y nichent également. En 2012, entre 2292 et 3020 couples nicheurs de goélands, toute espèce confondue, ont été recensés sur la commune de Lorient (Fortin *et al.*, 2013). Cela représente plus de dix fois la population recensée sur la commune de Vannes.

En 2017, toujours à Lorient mais seulement dans la zone portuaire, [1505-1743] couples nicheurs ont été dénombrés, avec 94% de Goélands argentés. Il a été constaté une perte de 25% des effectifs de Goélands argenté et de 50% des effectifs de Goélands bruns par rapport à 2012 sur cette zone portuaire (Diraison *et al.*, 2017).

La diminution de population de Goélands argenté et brun sur la ville de Lorient est considérée comme globale pour tout le Morbihan. C'est pour cette raison que les colonies urbaines doivent être protégées au même titre que les colonies en milieu naturel.

La ville de Lorient a mis en place la gestion d'un observatoire citoyen. Ainsi, des sorties sont organisées sur le toit du K3 de la Base des Sous-Marins afin de montrer au public la colonie tout en évitant son dérangement. Des animations dans les écoles et des conférences sur le goéland sont organisées pour une meilleure acceptation par le grand public.

Des campagnes de stérilisation des œufs ont été effectuées dans le centre-ville de Lorient. Cependant, la zone portuaire, dans sa majorité, est restée un sanctuaire pour les goélands permettant ainsi une gestion durable de la population. Cela a aussi permis d'éviter un déplacement de la population de la zone portuaire vers la zone résidentielle d'après leur dossier de demande d'autorisation pour l'année 2017.

#### **4.5 Comparaison avec le recensement des goélands dans le Golfe du Morbihan**

Le Golfe du Morbihan abrite plusieurs colonies de goélands sur ses différents îlots. Dans le Golfe, il a été recensé [1488-1832] couples de goélands nicheurs toutes espèces confondues. En considérant la colonie de Vannes comme une colonie en milieu naturel, le total serait de [1654-2141] couples. La colonie de Vannes représente donc [10,0 - 14,4]% de la population totale de nicheurs recensés dans le Golfe du Morbihan. Cette colonie ne peut donc pas être négligée en tant que réservoir génétique et elle permet l'augmentation de la population générale qui a tendance à décliner. Les îlots du Golfe où il y a le plus de goélands nicheurs sont Hent Tenn qui totalise [402-461] couples et Pladic [351-485] couples. Un seul de ces îlots représente environ le double de la population de Vannes. En effet, Vannes a une superficie de 32.3km<sup>2</sup> alors que celle de de Hen Tenn est de 0.03km<sup>2</sup>.

En milieu urbain la densité de population est moins importante qu'en milieu naturel. La proximité entre les nids n'est plus nécessaire étant donné qu'il y a beaucoup moins de prédation interspécifique. De plus, cela est préférable afin d'éviter une pression de prédation intraspécifique trop importante.

## 5 Alternatives existantes et législation

---

### 5.1 Législation

Les goélands étant des espèces protégées, toutes actions sur les individus ou leur habitat sont strictement encadré par la législation. Tous les arrêtés et articles sont disponibles sur le site [Legifrance.gouv.fr](http://Legifrance.gouv.fr) ou dans le Code de l'Environnement. Les arrêtés sont également fournis dans leur intégralité en annexe 1 de ce rapport.

#### 5.1.1 Arrêté du 29 octobre 2009

Cet arrêté fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (annexe 1). Sur cette liste figure bien évidemment les trois espèces de goéland présentes à Vannes.

« II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

#### 5.1.2 Article L411-1 du code de l'Environnement

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

[...]

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces;

[...]

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

### *5.1.3 Article L411-2 du Code de l'Environnement*

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

- 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;
- 2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;
- 3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;
- 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :
  - a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
  - b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
  - c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
  - d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
  - e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;
- 5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

Si la demande de dérogation ne remplit pas au moins une de ces conditions, elle sera rejetée. Il est important de préciser la notion « d'intérêt public » abordée dans cet arrêté. Ne seront pas pris en compte, en règle générale, les projets d'aménagement et d'infrastructures dans l'intérêt des entreprises ou des individus. S'il s'agit d'un projet avec une dimension altruiste forte, alors la Cour de Justice de l'Union Européenne peut valider la dérogation, ou alors dans le cas d'un projet qui s'intègre dans les plans publics d'aménagements (Gobbe & Suas, 2015).

De plus, pour obtenir une dérogation, l'absence de solution moins impactante et efficace doit être démontrée. Tous les moyens possibles qui ont été mis en place pour éviter la demande de dérogation doivent être décrits afin de montrer que la dérogation est l'ultime solution (De Sousa, 2012).

#### *5.1.4 Arrêté du 19 février 2007*

Cet arrêté fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

S'il y a nidification avérée sur un toit, une demande de dérogation doit être faite pour des réparations sur la toiture ou tout type de travaux qui pourrait générer du dérangement (ISTAV, s.d.). De ce fait, si l'IUT de Vannes n'a pas demandé de dérogation pour ses travaux sur le toit du bâtiment, ils sont tout à fait illégaux. S'il y a négligence concernant les espèces protégées, un projet peut être bloqué et des sanctions pénales peuvent être attribuées, cela pouvant aller jusqu'à un an de prison et 15000€ d'amende (De Sousa, 2012).

#### *5.1.5 Arrêté du 19 décembre 2014*

Cet arrêté fixe les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets (annexe 1). Il concerne les quatre espèces de goélands présentes en France : le Goéland argenté, le Goéland brun, le Goéland marin et le Goéland leucophaea. Il y est décrit en quoi consiste la stérilisation des œufs, les modalités de stérilisation ainsi que les demandes à effectuer et les informations à donner en retour.

## 5.2 Alternatives

Plusieurs solutions sont possibles pour essayer d'endiguer l'installation de goélands ou encore de les encourager à partir. Il est strictement interdit de tuer les goélands : adultes, œufs ou poussins et de détruire leur nid du fait de leur statut d'espèce protégée. Toute intervention sur leur habitat sera encadrée et soumise à demande de dérogation auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la mer. C'est pourquoi il est préférable d'intervenir avant l'installation des goélands et ce même dès la construction et la conception du bâtiment par l'architecte, afin que le bâtiment ne soit pas favorable à l'installation des oiseaux.

Afin d'éviter une éventuelle installation, des filets peuvent être installés. Les filets ou fils tendus sur les toits rendent difficile tout atterrissage ou décollage, ce qui obligera les goélands à chercher un autre lieu pour nicher. L'installation de pics en métal comme pour la gestion des pigeons biset aura le même effet. L'installation de filets classiques et/ou en toiles d'araignée a été efficace durablement pour empêcher le goéland de s'installer sur les radeaux à sternes en Suisse (Beaud, 2017). Ces dispositifs sont tout à fait applicables aux toits plats des bâtiments urbains. En effet, les goélands ont besoin d'au moins 2m<sup>2</sup> pour leur envol du fait de leur envergure (Savalois, 2012). Cependant, s'il était envisagés de mettre ce genre de filets sur tous les toits de Vannes, les goélands s'adapteraient probablement et finiraient par trouver un moyen de s'installer tout de même sur le toit s'il n'a pas d'autre lieu où s'installer. Cette solution permettrait cependant d'éviter les grandes concentrations de nicheurs en étant installée sur les toits des Archives Départementales ou de l'Hôpital par exemple.

Les déchets des habitants, des commerçants et autres établissements, doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, et le couvercle de ceux-ci doit être rabattu. Pour ce qui est des corbeilles, elles doivent être vidées régulièrement par les services de la commune. La sensibilisation du public est essentielle afin que le nourrissage des goélands soit abandonné. Une autre solution adoptée par plusieurs autres villes concernées par les goélands, est le nettoyage du marché juste après la fin de celui-ci. En effet, les restes laissés peuvent constituer une ressource alimentaire non négligeable pour les goélands.

Selon plusieurs études, la principale raison pour laquelle le goéland s'installe en milieu urbain serait l'accès aux déchets d'origine anthropique (Savalois, 2012). A la vue de ce constat, c'est sur ce problème qu'il faut mettre en place une action. En toute logique, cela sera bénéfique pour des questions d'hygiène, cela pourrait permettre une réduction « naturelle » de la population de goélands et probablement réduire d'autres populations d'animaux détritviores.

Des répulsifs à ultrasons sont commercialisés pour toute sorte d'oiseaux tels que les mouettes, les pigeons ou encore les goélands. Il n'est pas assuré que cela soit réellement efficace dans le cas du

goéland. De plus, il est avéré que les animaux s'habituent à ce genre de sons et qu'ils sont donc susceptibles de revenir ("Les répulsifs anti-nuisibles à ultrasons sont-ils efficaces ?", 2018).

Des coupelles de gel sont également commercialisées. Les oiseaux les verraient comme des flammes par reflet des rayons UV et un répulsif olfactif y est associé. L'efficacité de cette technique sur le long terme n'est pas confirmée, celle-ci étant assez récente (Département de l'Environnement Service Hygiène – Salubrité, 2015). Ce genre d'installation possède une durée de vie de 3 ans minimum (© Bird Free Ltd, 2016). Plusieurs types de ces coupelles existent avec différentes compositions ayant parfois différents effets mais avec une durée de vie assez similaire.

Les toits, où il y a eu des nids, ne peuvent être nettoyés même hors période de reproduction sans une demande de dérogation auprès de la DDTM. Pour le transport des poussins, une autorisation doit être également demandée.

### 5.3 La stérilisation des œufs

La stérilisation des œufs de goélands est soumise à demande de dérogation auprès de la DDTM.

« La destruction des œufs est assurée par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet. » (Article 2 de l'arrêté du 19 Décembre 2014). Généralement, il s'agit d'un mélange d'huile et de formol, sans danger pour les adultes. Ce produit permet de boucher les pores de la coquille pour empêcher l'embryon de respirer. Le produit formolé empêche la putréfaction.

« Un premier passage [est effectué] dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives » (Article 4 de l'arrêté du 19 Décembre 2014).

« Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée par le service chargé de l'instruction de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des œufs. » (Article 3 de l'arrêté du 19 Décembre 2014).

La stérilisation est un moyen de régulation de la population de goélands mais ce n'est pas une solution miracle. Son efficacité ne peut être mesurée avant plusieurs années dans la reproduction des oiseaux. En effet, il a été nécessaire de mener des actions de stérilisation au Havre pendant 16 ans avant qu'il y ait une désertion significative des secteurs traités (Dauguet *et al.*, 2014). De plus, il y a un risque de déplacement de la population des nicheurs dans la ville. En effet, si les goélands trouvent des lieux propices pour nicher, ils ne quitteront pas totalement la commune. Les oiseaux passant l'hiver en ville ne seront pas impactés par cette mesure et resteront eux aussi. De plus, les

sites stérilisés resteront attractifs pour de nouveaux goélands qui chercheraient un endroit où nicher. Cependant, le fait qu'il n'y ait plus de jeunes à nourrir ou avec qui communiquer réduit sensiblement le volume sonore ainsi que la fréquence des cris (Clergeau, 1995).

La stérilisation des œufs a également un coût : 60-65€ par nid en 2016 en zone résidentielle à Lorient d'après leur dossier de demande d'autorisation pour l'année 2017. Pour la ville de Douarnenez, cela coûte 20€ par œuf soit environ 12000€HT par an ("Les goélands, foire aux questions", s.d.). Le coût de la stérilisation des œufs dépendra des entreprises qui répondront à l'appel d'offre.

La demande de stérilisation ne concerne qu'une espèce précise, le plus souvent, les Goélands argenté et leucopnée sont concernés. Toutefois, comme c'est le cas à Vannes, des Goéland bruns peuvent nicher sur les mêmes sites. Lors de la stérilisation, il peut y avoir donc confusion entre les deux espèces ou alors un dérangement non négligeable peut être causé vis-à-vis du Goéland brun (Le Borgne, 2014).

« Les ornithologues s'accordent à dire que toute intervention sur les œufs ou les goélands eux-mêmes ne peut prétendre à réduire leur population globale, et ne peut contribuer qu'à la réduction locale des nuisances. » (Savalois, 2012).

## 6 Conclusion

---

### 6.1 Retour sur les objectifs du recensement et l'efficacité des méthodes

Les objectifs de ce recensement étaient, tout d'abord, de connaître l'effectif de goélands nicheurs sur la commune et d'identifier les causes de leur installation dans certaines zones. Ce rapport n'a pas pour but d'apporter des solutions pour éliminer le goéland dans la ville de Vannes. En effet, cette colonie est non négligeable compte tenu de l'état de population actuelle des goélands en Bretagne. La meilleure solution reste la cohabitation avec une meilleure sensibilisation du public pour une meilleure acceptation.

Plusieurs points hauts de Vannes ont été prospectés et ont permis d'avoir une vue sur les toits des bâtiments alentours. Avec la prospection directe des toits seulement 46 nids ont pu être détectés. La prise de photographies des toits alentours ont permis d'en compter un grand nombre. Ce premier recensement peut être considéré comme un état des connaissances de la population de goélands urbains nicheurs à Vannes afin d'identifier les zones propices et les bâtiments abritant le plus de nids. Cependant, à cause de la configuration des bâtiments ou de la végétation, certains bâtiments ou secteurs n'ont pu être recensés. C'est pourquoi un complément de prospection a été effectué par des bénévoles afin d'avoir dans ces zones un nouvel angle d'observation. Pour éviter ce genre de problème, une prospection par drone peut être effectuée, il suffit d'en faire la

demande à la préfecture (formulaire en annexe 2). La prospection par drone est plus rapide, plus exhaustive et moins intrusive pour les oiseaux. Elle demanderait beaucoup moins de temps de travail sur le terrain que les six jours de prospection de cette année. En effet une journée à deux personnes devrait suffire à couvrir l'intégralité du terrain.

Afin de mieux cerner le problème du bruit engendré par les goélands, une étude acoustique serait intéressante afin d'évaluer les différences de niveau de sonore entre la période d'élevage des jeunes et le reste de l'année ainsi que d'avoir un bruit de fond de référence pour la Ville de Vannes. Cela permettrait également de mesurer le dérangement nocturne éventuel.

## **6.2 Sites propices à l'installation du goéland**

Certains bâtiments de Vannes sont propices à la nidification, ou à la simple occupation, tel que l'Hôpital. En effet malgré des mesures d'effarouchement, les goélands continuent d'occuper les toits du site, ceci est notamment dû à la présence de l'Etang au Duc au pied des bâtiments, à la présence de toits plats et de végétation pour construire leurs nids.

De plus, un grand nombre d'écoles (de l'école primaire à l'université) sont occupées par les goélands. En effet, ces sites possèdent souvent un toit plat et les goélands peuvent se repaître des restes de nourritures laissés par les élèves ou dans corbeilles à papiers situées dans les cours pas toujours vidées à temps, ou dans les conteneurs de la cantine ; si ceux-ci ne sont pas fermés.

Certains sites, comme le collège Diwan, s'accommodent plutôt bien de la présence des goélands, c'est pourtant un des bâtiments qui regroupe une des plus grandes concentrations d'oiseaux nicheurs.

Le goéland est un oiseau opportuniste avec une grande plasticité écologique (Duhem, 2004), c'est-à-dire qu'il est capable de s'adapter très facilement à un nouveau milieu comme le milieu urbain et d'y avoir une population pérenne. Cela rend donc difficile la gestion de sa population, il est bien plus facile pour lui de vivre près des Hommes que dans son milieu naturel. De ce fait, toute technique utilisée pour enrayer son installation ou tenter de le dissuader doit être mise en place au cas par cas avec une vision globale de la population afin d'éviter le déplacement de celle-ci vers des zones d'habitations qui n'étaient pas concernées par les goélands.

Il y aura probablement des réflexions à mettre en place avec les architectes dès la conception des bâtiments à Vannes. Un plan de gestion du goéland pourrait également être mis en place afin d'équilibrer entre les goélands, les résidents et l'espace prévu pour ces deux catégories.

## **6.3 Sensibilisation du public**

La sensibilisation du public est une action très importante qui permet de faire le lien entre les riverains et la faune (ici les goélands) qui les entourent. En effet, une meilleure compréhension du cycle de vie des goélands ainsi que de leurs habitudes permettraient sans doute une cohabitation plus facile.

Des conférences et des sorties pourraient être organisées, des flyers sur les bons gestes à adopter et le mode de vie du goéland pourraient être fournis aux syndicats de propriété (annexe 3).

Il s'avère que le public a tendance à remarquer certains comportements types des goélands comme les courses-poursuites, la prédation sur les pigeons ou certaines situations de prises alimentaires. Ce ne sont pas pour autant des comportements récurrents ou réguliers dans le temps, ils sont juste plus remarquables (Savalois, 2012).

La plupart des résidents de villes entendent les goélands sans les voir, ou bien assistent à certains comportements. Cependant, pour les personnes qui réussissent à les observer régulièrement en train de nourrir leur poussin ou de couvrir à tour de rôle, ce sont des oiseaux agréables à observer ou qui éveillent leur curiosité (Savalois, 2012). Il serait donc intéressant de poser des caméras, dans les écoles en particulier, afin que les élèves et potentiellement leurs parents puissent les observer et peut-être avoir un avis plus positif concernant les goélands.

Pour la commune de Vannes, cela va être une étape essentielle pour une meilleure acceptation du goéland. En effet, même si une stérilisation est effectuée, les résultats ne seront pas immédiats et les goélands seront cependant présents à Vannes toute l'année. De plus, étant donné que la population globale du goéland est en déclin, un compromis pourra peut-être être trouvé comme ça été le cas à Lorient.

De plus, le goéland fait partie intégrante du littoral breton. La plupart des villes colonisées en Bretagne sont, en effet, des villes littorales ou très proches. Les goélands étaient présents avant les villes et maintenant qu'elles sont là, ils s'y adaptent et s'approprient ce nouveau milieu.

Le goéland est un emblème de la Bretagne pour le tourisme qui est une activité économique phare pour la région. Que serait le littoral breton sans goélands ?

Une conférence publique devrait être organisée pour aborder cette situation conflictuelle avec les résidents de Vannes. Celle-ci pourrait exposer la situation actuelle des populations de goéland en Bretagne ainsi que son cycle biologique. En effet, il faudrait expliquer pourquoi le goéland a le statut d'espèce protégée, le justifier en quelque sorte face à l'incompréhension de la population pour qui le goéland « pullule ».

La presse joue un rôle assez négatif vis-à-vis du goéland, elle a tendance à exagérer le problème en milieu urbain et à distiller l'idée qu'une éradication serait la solution. Par exemple, « Comment chasser les goélands ? » ; « Alerte aux goélands agressifs à Blériot ! » ; « Nuisances : la chasse au goéland est ouverte » et bien d'autres... Ces articles ont été publiés respectivement par La Semaine dans le Boulonnais, Nord Littoral et Le Point. Heureusement, certains journaux publient des articles un peu moins catégoriques ou extrêmes que ceux-ci.

Cependant, étant un média encore largement consulté, en version imprimée ou sur internet, elle pourrait être un outil utile pour mettre en lumière cet oiseau symbolique de la Bretagne et défaire sa réputation négative auprès du grand public.

Dans le cas de Marseille, le trio de termes concernant le goéland dans la presse est « bruit, agressivité, saleté » et cela dès 1995. De plus, ces 3 termes sont souvent repris par les habitants (Savalois, 2012). Il apparaît que la connotation négative liée au goéland dans la presse date. Une question peut alors être posée : est-ce que la population, et plus particulièrement les habitants des villes concernées par les goélands nicheurs, n'est pas « formatée » par les médias ? Si c'est le cas, cet effet est probablement réversible et une sensibilisation de la population pourrait non pas remédier à la situation mais de trouver un moyen de coexister durablement. Bien sûr, la presse n'est pas directement responsable du problème mais pourrait en accentuer les effets sur les résidents. En effet, une désinformation telle que celle qui touche ce sujet sensible en ville est un problème. Il est probable que certaines personnes se fassent une opinion sur cette espèce seulement à partir de ce qu'elles lisent dans la presse et des récits de leurs voisins dont l'objectivité peut être amoindrie par la lecture de cette même presse. C'est un cercle vicieux, il est apparu sur le terrain, que certaines personnes rencontrées avaient tendance à s'entraîner les uns les autres en escalade lors de leur description des comportements des goélands ou de ce qu'ils pensaient savoir sur eux. La plupart du temps ce qu'ils pensaient savoir avait un aspect très négatif.

De plus, une sensibilisation pourrait être apportée, également, sur la gestion des déchets et les effets bénéfiques que pourraient en tirer la population en adoptant de simples gestes déjà abordés dans ce compte-rendu : mettre son sac poubelle dans les containers appropriés, fermer les couvercles, ne pas jeter ses restes de nourriture dans le caniveau. De plus, d'après l'ADEME en 2009, les déchets putrescibles représentent 25% des ordures ménagères en France, les goélands n'utiliseraient que 10% de ces matières putrescibles (Savalois, 2012). En augmentant le nombre de composteurs dans la ville de Vannes, il y aurait la possibilité de diminuer la quantité de matières putrescibles contenues dans les ordures ménagères et ainsi diminuer la quantité de nourriture accessible pour les goélands.

Le pic de dérangement se situe lors de la période de reproduction, une sensibilisation pourrait être faite sur le cycle biologique du goéland afin d'avoir une meilleure connaissance de cet oiseau. Il ne faut malgré tout pas oublier que la période de reproduction est assez courte : de Mai à Juillet.

Le retour ou l'arrivée de la nature en ville est un véritable enjeu, on parle même d'écosystème urbain. Il est fort probable qu'aucune ville n'en réchappe étant donné qu'elles grignotent peu à peu les espaces naturels où ces mêmes espèces vivaient. A la vue de ce constat, il paraît évident qu'une élimination des espèces seraient bien inutiles. Les goélands font partie de ces espèces qui s'installent en milieu urbain pour diverses raisons, déjà abordées. Les activités anthropiques sont responsables de cela et la meilleure solution envisageable reste une cohabitation. La stérilisation

ou toute autre alternative ne fera que retarder l'échéance ou déplacer la population de goélands au sein de la commune ou encore sur une commune avoisinante.

De plus, en admettant que la population de goélands puisse diminuer significativement, un autre animal pourrait s'engouffrer dans la place laissée vacante, un pigeon ou bien autre chose.

Afin de trouver une solution de cohabitation durable tous les acteurs devront être pris en compte y compris les goélands, avec une considération de même importance quant aux intérêts scientifiques, aux dimensions territoriales et aux exigences politiques de la situation (Gramaglia, 2002).

## 6.4 Le nourrissage

Dans certains secteurs, il y a du nourrissage systématique des goélands tels qu'à Kercado, Nord / Menimur ou encore le Centre/Le Port. Des problèmes de poubelles laissées telles quelles sur les trottoirs ou bien jetées par les fenêtres sont à déplorer également dans le secteur Nord/Menimur. Ces comportements, entre autre, attirent les goélands qui trouvent ainsi plus facilement leur nourriture et les poussent à s'installer à proximité. Ce n'est pas l'unique cause, pour qu'ils puissent s'installer durablement il leur faut également des toits plats avec un peu de végétation ou de gravillons.

Les habitants de la commune doivent être responsabilisés quant à leurs actions vis-à-vis des goélands En effet, la pratique du nourrissage doit être éliminée, ce n'est pas négligeable, c'est une des causes du stationnement des goélands dans certains secteurs et pas nécessairement pour nicher. Sur le terrain, il a été constaté qu'à certaines heures les goélands se rassemblaient en différents points de la ville pour se nourrir. Il est nécessaire d'impliquer la population dans la gestion du goéland.

« Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. », d'après l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan. Il est donc strictement interdit de nourrir les goélands.

D'après une étude de Savalois (2012), le nourrissage intentionnel et régulier serait une cause majeure de fixation en milieu urbain de certains couples de goélands car le plus souvent tous les couples n'en bénéficient pas. De plus, le nourrissage n'a pas nécessairement pour but de nourrir les goélands mais d'autres animaux tels que les chats ou les pigeons. Cependant, les goélands peuvent profiter de la situation.

## 7 Bibliographie

---

- Arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets.
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.
- Beaud, M. (2017, juin). Comment éloigner les Goélands leucophées *Larus michaellis* des plateformes de nidification et harmoniser une colonie mixte de Sternes pierregarins *Sterna hirundo* et de Mouettes rieuses *Larus ridibundus*. *Nos Oiseaux* 64/2, (528), 105-110.
- Bird Free Ltd. (2016, novembre). Bird Free coupelles prêtes à l'emploi: efficacité et discrétion. Récupéré 14 août, 2018, de <https://www.bird-free.com/fr/accueil>
- BirdLife International (2016). *Larus argentatus*. The IUCN Red List of Threatened Species 2016: e.T62030608A89504806.<http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.20163.RLTS.T62030608A89504806.en>. Downloaded on 10 September 2018.
- Cadiou B. (2014), « Cinquième recensement national des oiseaux marins nicheurs en France métropolitaine - 2009-2012 », FR, GISOM.
- Cadiou, B. (2001). Recensement des goélands nicheurs sur les toits de la ville de Lorient (Morbihan) en 2001. Bretagne Vivante.
- Cadiou B. (1997), « Les goélands dans nos villes », Penn ar Bed.
- Cadiou, B. (1997). La reproduction des goélands en milieu urbain : Historique et situation actuelle en France. *Alauda* 65 (3): 209–227.
- Clergeau, P., Esterlingot, D., Chaperon, J., & Lerat, C. (1996). Difficultés de cohabitation entre l'homme et l'animal: Le cas des concentrations d'oiseaux en site urbain. *Natures sciences sociétés*, 4(2), 102-115.
- Clergeau, P. (1995, décembre). La maîtrise des oiseaux en milieu urbain. *Courrier de l'Environnement de l'INRA*, (26), 6-12.

- Danger, S. (2011, 21 septembre). Comment chasser les goélands ? *La Semaine dans le Boulonnais*.
- Dauguet, F., Adam, A., Morel, F. (2017). Inventaire et recensement des goélands nicheurs sur les toits de l'agglomération de Cherbourg-en-Cotentin (Manche), Groupe Ornithologique Normand.
- Département de l'Environnement Service Hygiène et Salubrité (2015). *Rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands argentés en milieu urbain Au titre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant dérogation au titre de l'article L411-2CE*, Ville de Calais.
- De Sousa, L. (2012). *Demandes de dérogations espèces protégées Projets d'aménagements et infrastructures*. Préfecture de la région Languedoc-Roussillon. Récupéré sur [www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)
- Diraison, M., Callard, B., Fortin, M. (2017). Recensement des effectifs de goélands urbains de la ville de Lorient, Bretagne Vivante – SEPNEB.
- Dossier de demande d'autorisation de stérilisation des œufs de goélands sur Lorient pour l'année 2017 – 2018 et 2019.
- Duhem, C. (2004). Goélands surabondants et ressources alimentaires anthropiques: cas des colonies insulaires de Goélands leucophées du littoral provençal. *Ecologie, Environnement*. Université de droit, d'économie et des sciences - Aix-Marseille III. <tel-00008462>
- Expert Environnement (2018, 15 février), Les répulsifs anti-nuisibles à ultrasons sont-ils efficaces ? Récupéré 9 août, 2018, de <http://www.experts-environnement.fr/repulsif-anti-nuisible-ultrason/>
- Fortin, M., Leicher, M. and Cadiou, B. (2013). Recensement des colonies de goélands urbains de l'agglomération lorientaise, Bretagne Vivante – SEPNEB.
- Gramaglia, C. (2002). Humains et goélands : interactions et conflits de proximité en Languedoc-Roussillon. *Espaces et sociétés*, 110-111, 167-188.
- Gobbe, C., & Suas, C. (2015). Le régime dérogatoire à la conservation des espèces protégées : éclairage réglementaire. *Faune Sauvage*, (306), 50-56.
- ISTAV. (s.d.). *Demande de dérogation dans la gestion des populations de goélands au Touquet*.
- Laroque, L. (2011, 21 avril). Nuisances : la chasse au goéland est ouverte. *Le Point*.
- Legifrance: <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- Le Borgne, M., (2014). Document d'Objectifs – Site Natura 2000 « Côte de Granit Rose – Sept-Iles » - Volet « Mer ». Lannion-Trégor Communauté, 226 pages.
- Muséum national d'Histoire naturelle (2015). Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale Oiseaux nicheurs & Oiseaux migrateurs de Bretagne, [Ed]. 2003-2018. Inventaire National du Patrimoine Naturel.

MNHN (2008), « Cahier d'Habitat Oiseaux - Goéland brun »,.

Odièvre, E. (2017, 11 juillet). Alerte aux goélands agressifs à Blériot! *Nord Littoral*.

Arrêté portant abrogation de dispositions du règlement sanitaire départemental.

Paulet, M. (s.d.). « *Des oiseaux marins en ville. Étude des évolutions du statut et des représentations du goéland en fonction des dynamiques écologiques* ».

Savalois, N. (2012). Partager l'espace avec une espèce protégée qui s'impose. Approches croisées des relations entre habitants et goélands (*Larus michahellis*) à Marseille. Anthropologie sociale et ethnologie. Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS). <tel-00789194>

Ville de Douarnenez, Les goélands, foire aux questions. (s.d.). Récupéré 9 août, 2018, de <http://www.mairie-douarnenez.fr/decouvrir/environnement/les-goelands-foire-aux-questions.html>

## 8 Annexes

---

Annexe 1 : Arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets. (4 pages)

Annexe 2 : Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.(5 pages)

Annexe 3 : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. (27 pages)

Annexe 4 : Déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord. (2 pages)

Annexe 5 : Outil de communication « flyer syndicat ». (1 pages)

Le 31 juillet 2018

**Arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets**

NOR: DEVL1414191A

Version consolidée au 31 juillet 2018

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-11 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

**Article 1**

Le présent arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets sans consultation du Conseil national de la protection de la nature.

Il s'applique à la destruction d'œufs des espèces suivantes :

- goéland argenté (*Larus argentatus*) ;
- goéland leucophée (*Larus michahellis*) ;
- goéland brun (*Larus fuscus*) ;
- goéland marin (*Larus marinus*).

Il ne s'applique pas pour des opérations conduites sur plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat.

**Article 2**

La destruction des œufs est assurée par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

### **Article 3**

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée par le service chargé de l'instruction de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des œufs.

### **Article 4**

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :

- dans les départements des façades maritimes de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique, un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives ;
- dans les départements de la façade maritime de la Méditerranée, un premier passage dans le courant du mois d'avril et un deuxième passage au mois de mai pour stériliser les pontes tardives.

### **Article 5**

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans la demande de dérogation ainsi que dans le rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

### **Article 6**

La demande de dérogation pour la destruction d'œufs de goélands en milieu urbain doit comprendre les éléments permettant de justifier la conduite des opérations de destruction.

A la demande doit être joint un plan de la ville faisant figurer les zones de nidification des goélands connues et les différents secteurs où il est prévu d'intervenir pour traiter les nids.

Le plan de la ville doit comprendre les secteurs urbanisés adjacents des communes voisines concernées par la reproduction des goélands.

Le dossier de demande doit présenter une analyse du risque de report de couples de goélands depuis les zones de nidification connues vers les différents secteurs de la commune ou des communes adjacentes.

Le dossier de demande doit comprendre la description des mesures mises en place en application de l'article 5 pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain.

#### **Article 7**

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans les trois mois après la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté. Un tableau est à établir pour chaque espèce de goéland traitée

Lorsque la dérogation a été accordée pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse chaque année avant le 31 décembre un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente qui comprend les mêmes informations.

#### **Article 8**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et la directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Annexe**

#### **BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN**

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)			
	1er passage (date)	2e passage (date)	Bilan

									(***)
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussin s vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussin s vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construit s
Secteur 1									
Adresse 1									
Adresse 2									
<p>(*) Faire un bilan par espèce.</p> <p>(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité.</p> <p>(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construites entre les deux passages.</p>									

Fait le 19 décembre 2014.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
 Pour la ministre et par délégation :  
 Le directeur de l'eau et de la biodiversité,  
 L. Roy

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du  
 Gouvernement,  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Le chef du service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable,  
 E. Giry

Le 31 juillet 2018

**Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.**

NOR: DEVN0700160A

Version consolidée au 31 juillet 2018

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

**Article 1**

· Modifié par Arrêté du 28 mai 2009 - art. 1  
Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées sont, sauf exceptions mentionnées aux articles 5 et 6, délivrées par le préfet du département du lieu de l'opération pour laquelle la dérogation est demandée.

La dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces protégées est délivrée par le préfet du département du lieu de départ.

Lors d'une importation de spécimens d'espèces protégées, la dérogation aux interdictions de transport est délivrée par le préfet du département du lieu de destination.

Lors d'un transit de spécimens d'espèces protégées sur le territoire national, la dérogation aux interdictions de transport est délivrée par le préfet du département du lieu d'entrée sur le territoire national.

**Article 2**

La demande de dérogation est, sauf exception mentionnée à l'article 6, adressée, en trois exemplaires, au préfet du département du lieu de réalisation de l'opération. Elle comprend :

Les nom et prénoms, l'adresse, la qualification et la nature des activités du demandeur ou, pour une personne morale, sa dénomination, les nom, prénoms et qualification de son représentant, son adresse et la nature de ses activités ;

La description, en fonction de la nature de l'opération projetée :

- du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;

- des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;

- du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;

- de la période ou des dates d'intervention ;

- des lieux d'intervention ;

- s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;

- de la qualification des personnes amenées à intervenir ;

- du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;

- des modalités de compte rendu des interventions.

### **Article 3**

· Modifié par Arrêté du 6 février 2017 - art. 1

I. - La décision est prise après avis du conseil national de la protection de la nature dans les cas suivants :

1° Demandes de dérogation constituées en vue de la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis, en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code

l'environnement, à étude d'impact ou, en application des articles L. 181-1 et L. 181-2 du même code, à autorisation environnementale ;  
2° Demandes de dérogation mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;  
3° Demandes de dérogation mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ;  
4° Demandes de dérogation constituées pour le transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux ;  
5° Demandes de dérogation constituées en vue de la réalisation d'activités concernant au moins deux régions administratives.

Dans les cas mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 5°, aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature, deux copies de la demande sont adressées par le préfet au ministère chargé de la protection de la nature.

II. - La décision est prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour les demandes de dérogation autres que celles mentionnées au I.

Le préfet peut toutefois solliciter l'avis du Conseil national de la protection de la nature en lieu et place de celui du conseil scientifique régional du patrimoine naturel lorsqu'il est nécessaire, en raison de l'impact de l'activité sur l'une des espèces concernées, d'examiner la demande dans un contexte plus large que celui de la région considérée.

Le préfet sollicite également l'avis du Conseil national de la protection de la nature en lieu et place de celui du conseil scientifique régional du patrimoine naturel lorsque le tiers des membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel le demande.

III. - Ne sont pas soumises à l'avis du Conseil national de la protection de la nature ou du conseil scientifique régional du patrimoine naturel :

1° Les demandes de dérogations aux interdictions de détention, d'utilisation ou de transport, à d'autres fins qu'une introduction dans la nature, d'animaux vivants d'espèces protégées, hébergés ou à héberger :

- soit dans des établissements autorisés en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement ;

- soit par des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention, délivrée en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement ;

2° Les demandes de dérogations aux interdictions de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux naturalisés d'espèces protégées ;

3° Les demandes de dérogations régies par les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 411-13 du code de l'environnement .

#### **Article 4**

· Modifié par Arrêté du 12 janvier 2016 - art. 2

La décision précise :

En cas de refus, la motivation de celui-ci ;

En cas d'octroi d'une dérogation, la motivation de celle-ci et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment :

- indications relatives à l'identité du bénéficiaire ;
- nom scientifique et nom commun des espèces concernées ;
- nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation ;
- période ou dates d'intervention ;
- lieux d'intervention ;
- s'il y a lieu, mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ainsi qu'un délai pour la transmission à l'autorité décisionnaire du bilan de leur mise en œuvre ;

- qualification des personnes amenées à intervenir ;
  - description du protocole des interventions ;
  - modalités de compte rendu des interventions ;
  - durée de validité de la dérogation ;
  - conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article R. 411-11 du code de l'environnement. Pour les opérations d'inventaire de populations d'espèces animales ou végétales, l'octroi de la dérogation peut être conditionné au versement des données recueillies à des bases de données et selon un format déterminé.
- A l'exception des décisions relatives à des transports entre établissements ou personnes autorisés à détenir des animaux d'espèces non domestiques, les décisions sont publiées au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 5**

- Modifié par Arrêté du 28 mai 2009 - art. 4

Par exception aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, les dérogations aux interdictions de prélèvement, de capture, de destruction ou de transport en vue de réintroduction dans la nature de spécimens d'animaux appartenant aux espèces dont la liste est fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 susvisé, ainsi que les dérogations aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier de ces espèces, sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature.

Lorsqu'elles concernent des espèces marines, ces dérogations sont délivrées conjointement avec le ministre chargé des pêches maritimes.

La dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement ou de destruction délivrée vaut autorisation de transport entre le lieu de capture, de prélèvement ou de destruction et le lieu de détention ou d'utilisation.

Aux fins de décision, le préfet transmet au ministre deux exemplaires de la demande comprenant les informations prévues à l'article 2 ci-dessus, accompagnés de son avis.

#### **Article 6**

- Modifié par Arrêté du 18 avril 2012 - art. 1

Par exception aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsqu'elles concernent des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat.

Lorsqu'elles concernent des espèces marines, ces dérogations sont délivrées conjointement avec le ministre chargé des pêches maritimes.

La demande de dérogation est adressée, en deux exemplaires, au ministre chargé de la protection de la nature. Elle comprend les informations prévues à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 7**

L'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des

autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées est abrogé.

### **Article 8**

Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la nature et des paysages,

J.-M. Michel

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

J.-M. Bournigal

Le 31 juillet 2018

**Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection**

NOR: DEVN0914202A

Version consolidée au 31 juillet 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la directive du Conseil 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

**Article 1**

Le présent arrêté s'applique aux oiseaux non domestiques des espèces dont les listes figurent aux articles 3 et 4.

Ces espèces appartiennent aux huit catégories définies ci-dessous (1) :

— espèces ayant niché à au moins une reprise depuis 1981 sur le territoire métropolitain de la France, identifiées par le symbole ;

— espèces présentes sur le territoire métropolitain de la France, plus de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, identifiées par le symbole (voir le fac-similé) ;

— espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, mais nichant sur le territoire

européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole N ;

— espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, mais régulièrement observées sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole R ;

— espèces occasionnelles sur le territoire métropolitain de la France, moins de dix oiseaux ayant été observés en moyenne par an depuis 1981, et occasionnelles sur le territoire européen des Etats membres de l'Union européenne, identifiées par le symbole O ;

— espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais nichant sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole N ;

— espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais régulièrement observées sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole R ;

— espèces non présentes sur le territoire métropolitain de la France, mais occasionnelles sur le territoire européen d'au moins un Etat membre de l'Union européenne, identifiées par le symbole O.

## **Article 2**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Spécimen » : tout œuf ou tout oiseau vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

« Spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

« Spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

## **Article 3**

· Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1  
Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;

— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

— la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Anatidés (Anseriformes)

Bernache cravant (*Branta bernicla*).

N Bernache nonnette (*Branta leucopsis*).

Cygne tuberculé/Cygne muet (*Cygnus olor*).

Cygne de Bewick/Cygne siffleur (*Cygnus columbianus*/*Cygnus bewickii*).

Cygne chanteur/Cygne sauvage (*Cygnus cygnus*).

Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*).

N Sarcelle marbrée (*Marmaronetta angustirostris*).

Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*).

Harle piette (*Mergellus albellus*/ *Mergus albellus*).

Harle bièvre (*Mergus merganser*).

Harle huppé (*Mergus serrator*).

N Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*).

Gaviidés (Gaviiformes)

Plongeon catmarin (*Gavia stellata*).

Plongeon arctique (*Gavia arctica*).

Plongeon imbrin (*Gavia immer*).  
Procellariidés (Procellariiformes)  
Fulmar boréal/Pétrel fulmar/Fulmar glacial (*Fulmarus glacialis*).

Puffin cendré (*Calonectris diomedea*).

Puffin des Anglais (*Puffinus puffinus*).

Puffin yelkouan (*Puffinus yelkouan*).

Puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*).  
Hydrobatidés (Procellariiformes)  
Océanite tempête/Pétrel tempête (*Hydrobates pelagicus*).

Océanite culblanc/Pétrel culblanc (*Oceanodroma leucorhoa*).  
Podicipédidés (Podicipédiformes)  
Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*/*Podiceps ruficollis*).

Grèbe jougris (*Podiceps grisegena*).

Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*).

Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*).

Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*).  
Phoenicoptéridés (Péléciformes)  
Flamant rose (*Phoenicopterus ruber roseus*/*Phoenicopterus roseus*).  
Ciconiidés (Ciconiiformes)  
Cigogne noire (*Ciconia nigra*).

Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).  
Threskiornithidés (Ciconiiformes)  
Ibis falcinelle (*Plegadis falcinellus*).

Spatule blanche (*Platalea leucorodia*).  
Ardéidés (Ciconiiformes)  
Butor étoilé/Grand butor (*Botaurus stellaris*).

Blongios nain/Butor blongios (*Ixobrychus minutus*).

Bihoreau gris/Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*).

Crabier chevelu/Héron crabier (*Ardeola ralloides*).

Héron garde-bœufs (*Bubulcus ibis*).

Héron cendré (*Ardea cinerea*).

Héron pourpré (*Ardea purpurea*).

Grande Aigrette (*Ardea alba*/*Casmerodius albus*/*Egretta alba*).

Aigrette garzette (*Egretta garzetta*).  
Sulidés (Pélécaniformes)  
Fou de Bassan (*Morus bassanus/Sula bassana*).  
Phalacrocoracidés (Pélécaniformes)  
Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*).

Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*).  
Falconidés (Falconiformes)  
Faucon crécerellette (*Falco naumanni*).

Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*).

Faucon kobez (*Falco vespertinus*).

Faucon d'Eléonore (*Falco eleonora*).

Faucon émerillon (*Falco columbarius*).

Faucon hobereau (*Falco subbuteo*).

Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*).  
Accipitridés (Accipitriformes)  
Balbuzard pêcheur/Balbuzard fluviatile (*Pandion haliaetus*).

Bondrée apivore (*Pernis apivorus*).

Elanion blanc (*Elanus caeruleus*).

Milan royal (*Milvus milvus*).

Milan noir (*Milvus migrans*).

Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*).

Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*).

Vautour percnoptère/Percnoptère d'Égypte (*Neophron percnopterus*).

Vautour fauve (*Gyps fulvus*).

Vautour moine (*Aegypius monachus*).

Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*).

Busard des roseaux/Busard harpaye (*Circus aeruginosus*).

Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*).

Busard cendré/Busard montagu (*Circus pygargus*).

Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*).

Autour des palombes (*Accipiter gentilis*).

Buse variable (*Buteo buteo*).

Buse pattue (*Buteo lagopus*).

Aigle pomarin (*Aquila pomarina*).

N Aigle criard (*Aquila clanga*).

Aigle royal/Aigle fauve/Aigle doré (*Aquila chrysaetos*).

Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata/Hieraaetus fasciatus*).

Aigle botté (*Aquila pennata/Hieraaetus pennatus*).

Otididés (Gruiformes)  
N Outarde barbue/Grande outarde (*Otis tarda*).

Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*).

Rallidés (Gruiformes)  
Râle des genêts (*Crex crex*).

Marouette poussin (*Porzana parva*).

Marouette de Baillon (*Porzana pusilla*).

Marouette ponctuée (*Porzana porzana*).

Talève sultane/Poule sultane/Porphyrio bleu (*Porphyrio porphyrio*).

Gruidés (Gruiformes)  
Grue cendrée (*Grus grus*).

Burhinidés (Charadriiformes)  
Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*).

Recurvirostridés (Charadriiformes)  
Echasse blanche (*Himantopus himantopus*).

Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*).

Charadriidés (Charadriiformes)  
Grand gravelot (*Charadrius hiaticula*).

Petit gravelot (*Charadrius dubius*).

Gravelot à collier interrompu/Gravelot de Kent (*Charadrius alexandrinus*).

Pluvier guignard (*Charadrius morinellus/Eudromias morinellus*).

Scolopacidés (Charadriiformes)  
Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*).

Chevalier sylvain (*Tringa glareola*).

Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos/Tringa hypoleucos*).

Tournepierre à collier (*Arenaria interpres*).

Bécasseau sanderling (*Calidris alba/Crocethia alba*).

Bécasseau minute (*Calidris minuta*).

Bécasseau de Temminck (*Calidris temminckii*).

Bécasseau cocorli (*Calidris ferruginea*).

Bécasseau violet (*Calidris maritima*).

Bécasseau variable (*Calidris alpina*).

Phalarope à bec large (*Phalaropus lobatus*).

Glaréolidés (*Charadriiformes*)

Glaréole à collier (*Glareola pratincola*).

Laridés (*Charadriiformes*)

Goéland cendré (*Larus canus*).

Goéland d'Audouin (*Larus audouinii*).

Goéland marin (*Larus marinus*).

Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Goéland leucophée (*Larus cachinnans michahellis/Larus michahellis*).

Goéland brun (*Larus fuscus*).

Mouette rieuse (*Larus ridibundus*).

Goéland railleur (*Larus genei*).

Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*).

Mouette pygmée (*Larus minutus*).

Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*).

Sterne hansel (*Sterna nilotica/Gelochelidon nilotica*).

Sterne caspienne (*Sterna caspia/Hydroprogne caspia*).

Sterne caugek (*Sterna sandvicensis*).

Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*).

Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*).

Sterne arctique (*Sterna paradisaea*).

Sterne naine (*Sterna albifrons*/*Sternula albifrons*).

Guifette moustac (*Chlidonias hybrida*).

Guifette noire (*Chlidonias niger*).

Alcidés (*Charadriiformes*)

Guillemot de Troïl (*Uria aalge*).

Pingouin torda/Petit pingouin (*Alca torda*).

Macareux moine (*Fratercula arctica*).

Ptéroclidés (*Ptérocliformes*)

Ganga cata (*Pterocles alchata*).

Cuculidés (*Cuculiformes*)

Coucou geai (*Clamator glandarius*).

Coucou gris (*Cuculus canorus*).

Tytonidés (*Strigiformes*)

Effraie des clochers/Chouette effraie (*Tyto alba*).

Strigidés (*Strigiformes*)

Petit-duc scops/Hibou petit-duc (*Otus scops*).

Grand-duc d'Europe/Hibou grand-duc (*Bubo bubo*).

Chouette hulotte (*Strix aluco*).

Chevêchette d'Europe/Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*).

Chevêche d'Athéna/Chouette chevêche (*Athene noctua*).

Chouette de Tengmalm/Nyctale boréale (*Aegolius funereus*).

Hibou moyen-duc (*Asio otus*).

Hibou des marais/Hibou brachyote (*Asio flammeus*).

Caprimulgidés (*Caprimulgiformes*)

Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*).

Apodidés (*Apodiformes*)

Martinet à ventre blanc/Martinet alpin (*Tachymarptis melba*/*Apus melba*).

Martinet noir (*Apus apus*).

Martinet pâle (*Apus pallidus*).

Coraciidés (*Coraciiformes*)

Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*).

Alcédinidés (*Coraciiformes*)

Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*).

Méropidés (*Coraciiformes*)

Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*).

Upupidés (*Upupiformes*)

Huppe fasciée (*Upupa epops*).

Picidés (Piciformes)  
Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*).

Pic épeichette (*Dendrocopos minor*).

Pic mar (*Dendrocopos medius*).

Pic à dos blanc/Pic leuconote (*Dendrocopos leucotos*).

Pic épeiche (*Dendrocopos major*).

Pic tridactyle (*Picoides tridactylus*).

Pic noir (*Dryocopus martius*).

Pic vert/Pivert (*Picus viridis*).

Pic cendré (*Picus canus*).

Laniidés (Passériformes)  
Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).

Pie-grièche à poitrine rose (*Lanius minor*).

Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*).

Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*).

Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*).

Oriolidés (Passériformes)  
Loriot d'Europe/Loriot jaune (*Oriolus oriolus*).

Corvidés (Passériformes)  
Casse-noix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*).

Crave à bec rouge (*Pyrrhonorax pyrrhonorax*).

Chocard à bec jaune/Chocard des Alpes (*Pyrrhonorax graculus*).

Choucas des tours (*Corvus monedula*).

Corneille mantelée (*Corvus corone cornix/Corvus cornix*).

Grand Corbeau (*Corvus corax*).

Paridés (Passériformes)  
Mésange charbonnière (*Parus major*).

Mésange bleue (*Parus caeruleus*).

Mésange noire (*Parus ater*).

Mésange nonnette (*Parus palustris*).

Mésange boréale (*Parus montanus*).

Mésange huppée (*Parus cristatus*).  
Remizidés (Passériformes)  
Rémiz penduline/Mésange rémiz (*Remiz pendulinus*).  
Hirundinidés (Passériformes)  
Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*).  
  
Hirondelle rustique/Hirondelle de cheminée (*Hirundo rustica*).  
  
Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*).  
  
Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum/Delichon urbica*).  
  
Hirondelle rousseline (*Cecropis daurica/Hirundo daurica*).  
Aegithalidés (Passériformes)  
Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*).  
Alaudidés (Passériformes)  
Alouette calandre (*Melanocorypha calandra*).  
  
Alouette calandrelle (*Calandrella brachydactyla*).  
  
Cochevis huppé (*Galerida cristata*).  
  
Cochevis de Thékla (*Galerida theklae*).  
  
Alouette lulu (*Lullula arborea*).  
  
Alouette haussecol (*Eremophila alpestris*).  
Cisticolidés (Passériformes)  
Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*).  
Sylviidés (Passériformes)  
Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*).  
  
Locustelle tachetée (*Locustella naevia*).  
  
Locustelle lusciniôïde (*Locustella luscinioides*).  
  
Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*).  
  
Lusciniolle à moustaches (*Acrocephalus melanopogon*).  
  
Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola*).  
  
Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*).  
  
Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*).  
  
Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*).  
  
Hypolaïs polyglotte/Petit contrefaisant (*Hippolais polyglotta*).  
  
Hypolaïs ictérine/Grand contrefaisant (*Hippolais icterina*).

Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*).

Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*).

Pouillot ibérique/Pouillot véloce ibérique (*Phylloscopus ibericus*/*Phylloscopus brehmii*).

Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*).

Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*).

Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*).

Fauvette des jardins (*Sylvia borin*).

Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*).

Fauvette orphée (*Sylvia hortensis*).

Fauvette grisette (*Sylvia communis*).

Fauvette pitchou (*Sylvia undata*).

Fauvette sarde (*Sylvia sarda*).

Fauvette à lunettes (*Sylvia conspicillata*).

Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*).

Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*).

Timaliidés (Passériformes)

Panure à moustaches/Mésange à moustaches (*Panurus biarmicus*).

Reguliidés (Passériformes)

Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*).

Roitelet huppé (*Regulus regulus*).

Troglodytidés (Passériformes)

Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Sittidés (Passériformes)

Sittelle torchepot (*Sitta europaea*).

Sittelle corse (*Sitta whiteheadi*).

Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*).

Certhiidés (Passériformes)

Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*).

Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*).

Sturnidés (Passériformes)

Etourneau unicolore (*Sturnus unicolor*).

Turdidés (Passériformes)

Merle à plastron (*Turdus torquatus*).

Muscicapidés (Passériformes)  
Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*).

Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*).

Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*).

Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*).

Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*).

Tarier des prés/Traquet tarier (*Saxicola rubetra*).

Tarier pâtre/Traquet pâtre (*Saxicola torquatus/Saxicola torquata*).

Traquet motteux (*Cœnanthe œnanthe*).

Traquet oreillard (*Cœnanthe hispanica*).

Traquet rieur (*Cœnanthe leucura*).

Monticole de roche/Merle de roche (*Monticola saxatilis*).

Monticole bleu/Merle bleu (*Monticola solitarius*).

Gobemouche gris (*Muscicapa striata*).

Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*).

Gobemouche à collier (*Ficedula albicollis*).

Cinclidés (Passériformes)  
Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*).

Passeridés (Passériformes)  
Moineau domestique (*Passer domesticus*).

Moineau espagnol (*Passer hispaniolensis*).

Moineau friquet (*Passer montanus*).

Moineau soulcie (*Petronia petronia*).

Niverolle alpine/Niverolle des Alpes (*Montifringilla nivalis*).

Prunellidés (Passériformes)  
Accenteur alpin (*Prunella collaris*).

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*).

Motacillidés (Passériformes)  
Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*).

Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*).

Bergeronnette grise (*Motacilla alba*).

Pipit rousseline (*Anthus campestris*).

Pipit farlouse/Pipit des prés (*Anthus pratensis*).

Pipit des arbres (*Anthus trivialis*).

Pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*).

Pipit maritime (*Anthus petrosus*).

Fringillidés (Passériformes)

Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*).

Pinson du nord/Pinson des Ardennes (*Fringilla montifringilla*).

Serin cini (*Serinus serinus*).

Verdier d'Europe (*Carduelis chloris/Chloris chloris*).

Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*).

Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*).

Venturon montagnard (*Serinus citrinella/Carduelis citrinella citrinella*).

Venturon corse (*Serinus corsicanus/Carduelis citrinella corsicana*).

Sizerin flammé (*Carduelis flammaea*).

Linotte à bec jaune (*Carduelis flavirostris/Acanthis flavirostris*).

Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina/Acanthis cannabina*).

Roselin cramoisi (*Carpodacus erythrinus*).

Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*).

Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*).

Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*).

Emberizidés (Passériformes)

Bruant proyer (*Emberiza calandra/Miliaria calandra*).

Bruant jaune (*Emberiza citrinella*).

Bruant fou (*Emberiza cia*).

Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*).

Bruant zizi (*Emberiza cirulus*).

Bruant mélanocéphale (*Emberiza melanocephala*).

Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*).

Bruant lapon (*Calcarius lapponicus*).

Bruant des neiges (*Plectrophenax nivalis*).

NOTA :

Pour les symboles, consultez le fac-similé).

#### Article 4

· Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;

— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

— la perturbation intentionnelle des oiseaux pour autant qu'elle remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Phasianidés (Galliformes)

N Francolin noir (*Francolinus francolinus*).

Anatidés (Anseriformes)

O Dendrocygne fauve (*Dendrocygna bicolor*).

N Oie à bec court (*Anser brachyrhynchus*).

N Oie naine (*Anser erythropus*).

O Oie des neiges (*Anser caerulescens/Chen caerulescens*).

O Oie de Ross (*Anser rossii*).

R Bernache à cou roux (*Branta ruficollis*).

N Tadorne casarca/Casarca roux (*Tadorna ferruginea*).

O Canard à faucilles/Sarcelle à faucille (*Anas falcata*).

O Canard à front blanc/Canard siffleur d'Amérique/Canard Jansen (*Anas americana*).

O Canard noir/Canard noirâtre (*Anas rubripes*).

O Sarcelle à ailes bleues/Sarcelle soucrourou (*Anas discors*).

O Sarcelle élégante (*Anas formosa*).

O Sarcelle à ailes vertes/Sarcelle de la Caroline (*Anas crecca carolinensis/Anas carolinensis*).

O Fuligule à dos blanc (*Aythya valisineria*).  
 O Fuligule à tête rouge/Milouin d'Amérique (*Aythya americana*).  
 O Fuligule à bec cerclé/Fuligule à collier (*Aythya collaris*).  
 O Fuligule à tête noire/Petit Morillon (*Aythya affinis*).  
 R Eider de Steller (*Polysticta stelleri*).  
 O Eider à tête grise (*Somateria spectabilis*).  
 O Arlequin plongeur/Garrot arlequin (*Histrionicus histrionicus*).  
 O Macreuse à front blanc/Macreuse à lunettes (*Melanitta perspicillata*).  
 O Macreuse à ailes blanches (*Melanitta fusca deglandi*/*Melanitta deglandi*).  
 O Macreuse à bec jaune/Macreuse d'Amérique (*Melanitta nigra americana* /*Melanitta americana*).  
 O Garrot albéole (*Bucephala albeola*).  
 O Garrot d'Islande (*Bucephala islandica*).  
 O Harle couronné (*Lophodytes cucullatus*/*Mergus cucullatus*).  
 Gaviidés (Gaviiformes)  
 O Plongeon du Pacifique (*Gavia pacifica*).  
 O Plongeon à bec blanc (*Gavia adamsii*).  
 Diomédéidés (Procellariiformes)  
 O Albatros hurleur (*Diomedea exulans*).  
 O Albatros à bec jaune (*Thalassarche chlororhynchos*/*Diomedea chlororhynchos*).  
 O Albatros à sourcils noirs (*Thalassarche melanophrys*/*Diomedea melanophrys*).  
 O Albatros à cape blanche (*Thalassarche cauta*/*Diomedea cauta*).  
 Procellariidés (Procellariiformes)  
 O Fulmar géant/Pétrel géant (*Macronectes giganteus*).  
 O Fulmar de Hall/Pétrel de Hall (*Macronectes halli*).  
 O Damier du Cap (*Daption capense*).  
 O Pétrel de Schlegel (*Pterodroma incerta*).  
 O Pétrel soyeux (*Pterodroma mollis*).  
 N Pétrel de Madère (*Pterodroma madeira*).  
 O Pétrel gongon (*Pterodroma feae*).  
 O Pétrel des Bermudes (*Pterodroma cahow*).  
 O Pétrel diabolin (*Pterodroma hasitata*).  
 O Pétrel de la Trinité du sud/Pétrel hérault (*Pterodroma arminjoniana*).  
 O Puffin du Cap-Vert (*Calonectris edwardsii*/*Calonectris diomedea edwardsii*).  
 O Puffin d'Audubon (*Puffinus lherminieri*).  
 N Puffin de Macaronésie/Puffin semblable/Petit Puffin (*Puffinus assimilis*/*Puffinus baroli*).  
 Puffin fuligineux (*Puffinus griseus*).  
 Puffin majeur (*Puffinus gravis*).  
 N Pétrel de Bulwer (*Bulweria bulwerii*).  
 Hydrobatidés (Procellariiformes)  
 O Océanite de Wilson/Pétrel de Wilson (*Oceanites oceanicus*).  
 O Océanite frégate/Pétrel frégate (*Pelagodroma marina*).  
 N Océanite de Castro/Pétrel de Castro (*Oceanodroma castro*).  
 O Océanite de Swinhoe/Pétrel de Swinhoe (*Oceanodroma monorhis*).  
 Podicipédidés (Podicipédiformes)  
 O Grèbe à bec bigarré/Grèbe à bec cerclé/Grèbe à gros bec (*Podilymbus podiceps*).  
 Phoenicoptéridés (Pélécaniformes)  
 O Flamant nain (*Phoeniconaias minor*/*Phoenicopterus minor*).  
 Threskiornithidés (Ciconiiformes)  
 R Ibis chauve (*Geronticus eremita*).  
 Ardéidés (Ciconiiformes)  
 O Butor d'Amérique (*Botaurus lentiginosus*).

O Petit Blongios (*Ixobrychus exilis*).  
 O Blongios de Mandchourie (*Ixobrychus eurhythmus*).  
 O Blongios de Sturm (*Ixobrychus sturmi*).  
 O Héron vert (*Butorides virescens*).  
 O Héron strié (*Butorides striata*).  
 O Grand Héron/Héron bleu/Grand Héron bleu (*Ardea herodias*).  
 O Héron mélanocéphale (*Ardea melanocephala*).  
 O Aigrette tricolore (*Egretta tricolor*).  
 O Aigrette bleue (*Egretta caerulea*).  
 O Aigrette neigeuse (*Egretta thula*).  
 O Aigrette des récifs/Aigrette à gorge blanche (*Egretta gularis*).  
 Phaëthonidés (Péléciformes)  
 O Phaëton à bec rouge/Paille en queue à bec rouge (*Phaethon aethereus*).  
 Frégatidés (Péléciformes)  
 O Frégate aigle-de-mer/Frégate de l'Ascension (*Fregata aquila*).  
 O Frégate superbe/Frégate magnifique (*Fregata magnificens*).  
 Pélécianidés (Péléciformes)  
 N Pélécian blanc (*Pelecanus onocrotalus*).  
 N Pélécian frisé (*Pelecanus crispus*).  
 Sulidés (Péléciformes)  
 O Fou du Cap (*Morus capensis/Sula capensis*).  
 O Fou masqué (*Sula dactylatra*).  
 O Fou brun (*Sula leucogaster*).  
 Phalacrocoracidés (Péléciformes)  
 N Cormoran pygmée (*Phalacrocorax pygmeus*).  
 O Cormoran à aigrettes/Cormoran à double crête (*Phalacrocorax auritus*).  
 Falconidés (Falconiformes)  
 O Crécerelle d'Amérique (*Falco sparverius*).  
 O Faucon de l'Amour (*Falco amurensis*).  
 O Faucon concolore (*Falco concolor*).  
 N Faucon lanier (*Falco biarmicus*).  
 N Faucon sacre (*Falco cherrug*).  
 N Faucon gerfaut (*Falco rusticolus*).  
 O Faucon de Barbarie (*Falco pelegrinoides*).  
 Accipitridés (Accipitriformes)  
 O Bondrée orientale (*Pernis ptilorhynchus*).  
 O Pygargue de Pallas (*Haliaeetus leucoryphus*).  
 O Pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*).  
 O Vautour de Rüppel (*Gyps rueppelli*).  
 O Vautour oricou (*Torgus tracheliotus*).  
 N Busard pâle (*Circus macrourus*).  
 O Autour sombre (*Melierax metabates*).  
 N Epervier à pieds courts (*Accipiter brevipes*).  
 N Buse féroce (*Buteo rufinus*).  
 O Aigle ravisseur (*Aquila rapax*).  
 O Aigle des steppes (*Aquila nipalensis*).  
 N Aigle ibérique (*Aquila adalberti*).  
 N Aigle impérial (*Aquila heliaca*).  
 Otididés (Gruiformes)  
 O Outarde houbara (*Chlamydotis undulata*).  
 O Outarde de Macqueen (*Chlamydotis macqueenii*).  
 Rallidés (Gruiformes)

O Bécasseau minuscule (*Calidris minutilla*).  
 O Bécasseau de Bonaparte (*Calidris fuscicollis*).  
 O Bécasseau de Baird (*Calidris bairdii*).  
 N Bécasseau tacheté/Bécasseau à poitrine cendrée (*Calidris melanotos*).  
 O Bécasseau à queue pointue (*Calidris acuminata*).  
 O Bécasseau échasses/Bécasseau à échasses (*Calidris himantopus*).  
 N Bécasseau falcinelle (*Limicola falcinellus*).  
 O Bécasseau rousset/Bécasseau roussâtre (*Tryngites subruficollis*).  
 O Phalarope de Wilson (*Phalaropus tricolor*).  
 Phalarope à bec étroit/Phalarope à bec mince (*Phalaropus fulicarius*).  
 Glaréolidés (*Charadriiformes*)  
 O Pluvian fluviatile/Pluvian d'Egypte (*Pluvianus aegyptius*).  
 N Courvite isabelle (*Cursorius cursor*).  
 O Glaréole orientale (*Glareola maldivarum*).  
 N Glaréole à ailes noires/Glaréole de Nordmann (*Glareola nordmanni*).  
 Laridés (*Charadriiformes*)  
 O Goéland à iris blanc (*Larus leucophthalmus*).  
 Goéland à bec cerclé (*Larus delawarensis*).  
 O Goéland à ailes grises (*Larus glaucescens*).  
 Goéland bourgmestre (*Larus hyperboreus*).  
 O Goéland à ailes blanches/Goéland arctique (*Larus glaucoides*).  
 O Goéland de Thayer (*Larus thayeri*).  
 O Goéland d'Amérique (*Larus argentatus smithsonianus/Larus smithsonianus*).  
 Goéland pontique (*Larus cachinnans/Larus cachinnans cachinnans*).  
 R Goéland d'Arménie (*Larus armenicus*).  
 R Goéland ichtyaète (*Larus ichthyaetus*).  
 O Mouette à tête grise (*Larus cirrocephalus*).  
 O Mouette de Bonaparte (*Larus philadelphia*).  
 O Mouette atricille (*Larus atricilla*).  
 O Mouette de Franklin (*Larus pipixcan*).  
 O Mouette blanche/Mouette ivoire/Goéland sénateur (*Pagophila eburnea*).  
 O Mouette de Ross (*Rhodostethia rosea*).  
 Mouette de Sabine (*Larus sabini/Xema sabini*).  
 O Sterne élégante (*Sterna elegans*).  
 N Sterne voyageuse (*Sterna bengalensis*).  
 O Sterne royale (*Sterna maxima*).  
 O Sterne huppée (*Sterna bergii*).  
 O Sterne de Forster (*Sterna forsteri*).  
 O Sterne des Aléoutiennes (*Sterna aleutica/Onychoprion aleutica*).  
 N Sterne bridée (*Sterna anaethetus/Onychoprion anaethetus*).  
 N Sterne fuligineuse (*Sterna fuscata/Onychoprion fuscata*).  
 Guifette leucoptère (*Chlidonias leucopterus*).  
 O Noddi brun (*Anous stolidus*).  
 Stercorariidés (*Charadriiformes*)  
 O Labbe de McCormick/Labbe subantarctique (*Stercorarius maccormicki/Catharacta maccormicki*).  
 Grand Labbe (*Stercorarius skua*).  
 Labbe pomarin (*Stercorarius pomarinus*).  
 Labbe parasite (*Stercorarius parasiticus*).  
 Labbe à longue queue (*Stercorarius longicaudus*).  
 Alcidés (*Charadriiformes*)  
 Mergule nain (*Alle alle/Plautus alle*).

R Guillemot de Brünnich (*Uria lomvia*).  
 N Guillemot à miroir (*Cepphus grylle*).  
 O Alque marbré (*Brachyramphus perdix*).  
 O Guillemot à cou blanc/Guillemot antique (*Synthliboramphus antiquus*).  
 O Starique perroquet/Alque perroquet (*Aethia psittacula/Cyclorhynchus psittacula*).  
 O Macareux huppé (*Lunda cirrhata/Fratercula cirrhata*).  
 Ptéroclidés (Pteroclidiformes)  
 O Syrrhapte paradoxal (*Syrrhaptus paradoxus*).  
 O Ganga tacheté (*Pterocles senegallus*).  
 N Ganga unibande (*Pterocles orientalis*).  
 Columbides (Columbiformes)  
 N Pigeon trocaz (*Columba trocaz*).  
 N Pigeon de Bolle (*Columba bolli*).  
 N Pigeon des lauriers (*Columba junoniae*).  
 O Tourterelle orientale (*Streptopelia orientalis*).  
 O Tourterelle maillée/Tourterelle des palmiers (*Streptopelia senegalensis*).  
 O Tourterelle masquée (*Cena capensis*).  
 O Tourterelle triste (*Zenaida macroura*).  
 Cuculides (Cuculiformes)  
 O Coulicou à bec noir (*Coccyzus erythrophthalmus*).  
 O Coulicou à bec jaune (*Coccyzus americanus*).  
 Strigidés (Strigiformes)  
 N Harfang des neiges/Chouette harfang (*Bubo scandiacus/Nyctea scandiaca*).  
 N Chouette de l'Oural (*Strix uralensis*).  
 N Chouette lapone (*Strix nebulosa*).  
 N Chouette épervière/Sturnie épervière (*Sumia ulula*).  
 O Hibou du Cap (*Asio capensis*).  
 Caprimulgides (Caprimulgiformes)  
 O Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*).  
 N Engoulevent à collier roux (*Caprimulgus ruficollis*).  
 O Engoulevent du désert (*Caprimulgus aegyptius*).  
 Apodides (Apodiformes)  
 O Martinet épineux/Martinet à queue épineuse (*Hirundapus caudacutus*).  
 O Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*).  
 N Martinet unicolore (*Apus unicolor*).  
 O Martinet de Sibérie (*Apus pacificus*).  
 O Martinet des maisons/Martinet à croupion blanc (*Apus affinis*).  
 N Martinet cafre (*Apus caffer*).  
 Alcedinides (Coraciiformes)  
 R Martin chasseur de Smyrne (*Halcyon smyrnensis*).  
 N Alcyon pie/Martin-pêcheur pie (*Ceryle rudis*).  
 O Alcyon ceinturé/Martin-pêcheur ceinturé (*Megaceryle alcyon/Ceryle alcyon*).  
 Méropides (Coraciiformes)  
 R Guêpier de Perse (*Merops persicus*).  
 Picides (Piciformes)  
 O Pic maculé (*Sphyrapicus varius*).  
 N Pic syriaque (*Dendrocopos syriacus*).  
 O Pic flamboyant (*Colaptes auratus*).  
 Tyrannides (Passeriformes)  
 O Moucherolle phébi (*Sayornis phoebe*).  
 Malaconotides (Passeriformes)  
 O Tchagra à tête noire/Téléphone tchagra (*Tchagra senegalus*).  
 Laniides (Passeriformes)

O Pie-grièche brune (*Lanius cristatus*).  
 O Pie-grièche isabelle (*Lanius isabellinus*).  
 O Pie-grièche schach/Pie-grièche à longue queue (*Lanius schach*).  
 N Pie-grièche masquée (*Lanius nubicus*).  
 Viréonidés (Passériformes)  
 O Viréo à œil blanc (*Vireo griseus*).  
 O Viréo à gorge jaune (*Vireo flavifrons*).  
 O Viréo de Philadelphie (*Vireo philadelphicus*).  
 O Viréo à œil rouge (*Vireo olivaceus*).  
 Corvidés (Passériformes)  
 N Mésangeai imitateur (*Perisoreus infaustus*).  
 N Pie bleue (*Cyanopica cyanus/Cyanopica cyana*).  
 O Choucas de Daourie (*Corvus dauuricus*).  
 O Corbeau familier (*Corvus splendens*).  
 Bombycillidés (Passériformes)  
 Jaseur boréal/Jaseur de Bohème (*Bombycilla garrulus*).  
 O Jaseur d'Amérique/Jaseur des cèdres (*Bombycilla cedrorum*).  
 Paridés (Passériformes)  
 R Mésange azurée (*Parus cyanus*).  
 N Mésange lugubre (*Parus lugubris*).  
 N Mésange lapone (*Parus cinctus*).  
 Hirundinidés (Passériformes)  
 O Hirondelle paludicole (*Riparia paludicola*).  
 O Hirondelle bicolor (*Tachycineta bicolor*).  
 O Hirondelle noire/Martin pourpre/Hirondelle pourprée (*Progne subis*).  
 O Hirondelle à front blanc (*Petrochelidon pyrrhonota/Hirundo pyrrhonota*).  
 Alaudidés (Passériformes)  
 O Sirli du désert (*Alaemon alaudipes*).  
 R Alouette monticole/Alouette calandre orientale (*Melanocorypha bimaculata*).  
 R Alouette leucoptère (*Melanocorypha leucoptera*).  
 R Alouette nègre (*Melanocorypha yeltoniensis*).  
 O Ammomane élégante (*Ammonanes cincturus*).  
 N Alouette pispolette (*Calandrella rufescens*).  
 N Sirli de Dupont (*Chersophilus duponti*).  
 O Alouette bilophe (*Eremophila bilopha*).  
 Pycnonotidés (Passériformes)  
 O Bulbul des jardins (*Pycnonotus barbatus*).  
 Sylviidés (Passériformes)  
 O Locustelle lancéolée (*Locustella lanceolata*).  
 O Locustelle de Pallas (*Locustella certhiola*).  
 N Locustelle fluviatile (*Locustella fluviatilis*).  
 O Locustelle fasciée (*Locustella fasciolata*).  
 O Rousserolle à gros bec (*Acrocephalus aedon*).  
 N Rousserolle isabelle (*Acrocephalus agricola*).  
 N Rousserolle des buissons (*Acrocephalus dumetorum*).  
 N Hypolaïs bottée/Hypolaïs russe/Hypolaïs de Russie (*Hippolais caligata*).  
 O Hypolaïs rama (*Hippolais rama*).  
 N Hypolaïs pâle (*Hippolais pallida*).  
 N Hypolaïs obscure (*Hippolais opaca*).  
 N Hypolaïs des oliviers (*Hippolais olivetorum*).  
 N Pouillot des Canaries (*Phylloscopus canariensis*).  
 O Pouillot modeste (*Phylloscopus neglectus*).

N Pouillot oriental (*Phylloscopus orientalis*/*Phylloscopus bonelli orientalis*).  
 O Pouillot brun (*Phylloscopus fuscatus*).  
 O Pouillot de Schwarz (*Phylloscopus schwarzi*).  
 O Pouillot de Pallas/Pouillot roitelet (*Phylloscopus proregulus*).  
 Pouillot à grands sourcils (*Phylloscopus inornatus*).  
 O Pouillot de Hume (*Phylloscopus humei*).  
 N Pouillot boréal (*Phylloscopus borealis*).  
 R Pouillot du Caucase (*Phylloscopus nitidus*).  
 N Pouillot verdâtre (*Phylloscopus trochiloides*).  
 O Pouillot de Temminck (*Phylloscopus coronatus*).  
 N Fauvette épervière (*Sylvia nisoria*).  
 N Fauvette orphée orientale (*Sylvia crassirostris*).  
 R Fauvette naine (*Sylvia nana*).  
 N Fauvette des Baléares (*Sylvia balearica*).  
 O Fauvette de l'Atlas/Fauvette du désert (*Sylvia deserticola*).  
 R Fauvette de Ménétries (*Sylvia mystacea*).  
 N Fauvette de Rüppell/Fauvette masquée (*Sylvia rueppelli*).  
 N Fauvette de Chypre (*Sylvia melanothorax*).  
 Reguliidés (Passériformes)  
 N Roitelet de Madère (*Regulus ignicapilla madeirensis*/*Regulus madeirensis*).  
 N Roitelet de Ténérife (*Regulus regulus teneriffae*/*Regulus teneriffae*).  
 O Roitelet à couronne rubis (*Regulus calendula*).  
 Sittidés (Passériformes)  
 N Sittelle de Krüper (*Sitta krueperi*).  
 O Sittelle à poitrine rousse (*Sitta canadensis*).  
 N Sittelle de Neumayer/Sittelle des rochers (*Sitta neumayer*).  
 Mimidés (Passériformes)  
 O Moqueur chat (*Dumetella carolinensis*).  
 O Moqueur polyglotte (*Mimus polyglottos*).  
 O Moqueur roux (*Toxostoma rufum*).  
 Sturnidés (Passériformes)  
 N Etourneau roselin/Martin roselin (*Sturnus roseus*).  
 Turdidés (Passériformes)  
 O Grive de Sibérie/Merle sibérien (*Zoothera sibirica*).  
 R Grive dorée (*Zoothera dauma*).  
 O Grive à collier (*Ixoreus naevius*/*Zoothera naevia*).  
 O Grive fauve (*Catharus fuscescens*).  
 O Grive à joues grises/Grivette à joues grises (*Catharus minimus*).  
 O Grive à dos olive/Grivette à dos olive (*Catharus ustulatus*).  
 O Grive solitaire (*Catharus guttatus*).  
 O Grive des bois (*Catharus mustelina*/*Hylocichla mustelina*).  
 O Merle unicolore (*Turdus unicolor*).  
 O Grive obscure/Merle obscur (*Turdus obscurus*).  
 R Grive à gorge noire (*Turdus atrogularis*/*Turdus ruficollis atrogularis*).  
 O Grive à gorge rousse (*Turdus ruficollis*/*Turdus ruficollis ruficollis*).  
 O Grive de Naumann (*Turdus naumanni*/*Turdus naumanni naumanni*).  
 O Grive à ailes rousses (*Turdus eunomus*/*Turdus naumanni eunomus*).  
 O Merle d'Amérique/Merle migrateur (*Turdus migratorius*).  
 Muscicapidés (Passériformes)  
 R Calliope sibérienne/Rossignol calliope (*Luscinia calliope*).  
 O Rossignol bleu (*Luscinia cyane*).  
 N Robin à flancs roux/Rossignol à flancs roux (*Luscinia cyanura*/*Tarsiger cyanurus*).

N Rossignol progné (*Luscinia luscinia*).  
 N Iranie à gorge blanche (*Irania gutturalis*).  
 N Agrobate roux (*Cercotrichas galactotes*).  
 O Rougequeue de Moussier/Rubiette de Moussier (*Phoenicurus moussieri*).  
 N Tarier des Canaries/Traquet des Canaries (*Saxicola dacotiae*).  
 N Traquet isabelle (*Cenanthe isabellina*).  
 N Traquet pie (*Cenanthe pleschanka*).  
 N Traquet de Chypre (*Cenanthe cyriaca*).  
 R Traquet du désert (*Cenanthe deserti*).  
 R Traquet de Finsch (*Cenanthe finschii*).  
 O Traquet à tête blanche (*Cenanthe leucopyga*).  
 O Gobemouche brun (*Muscicapa dauurica/Muscicapa latirostris*).  
 N Gobemouche à demi-collier (*Ficedula semitorquata*).  
 O Gobemouche Mugimaki (*Ficedula mugimaki*).  
 N Gobemouche nain (*Ficedula parva*).  
 O Gobemouche de la taïga (*Ficedula parva albicilla/Ficedula albicilla*).  
 Passeridés (Passériformes)  
 N Moineau de la mer Morte (*Passer moabiticus*).  
 Prunellidés (Passériformes)  
 R Accenteur montanelle (*Prunella montanella*).  
 O Accenteur à gorge noire (*Prunella atrogularis*).  
 Motacillidés (Passériformes)  
 N Bergeronnette citrine (*Motacilla citreola*).  
 Pipit de Richard (*Anthus richardi/Anthus novaeseelandiae*).  
 O Pipit de Godlewski (*Anthus godlewskii*).  
 O Pipit à dos olive/Pipit sylvestre (*Anthus hodgsoni*).  
 O Pipit de la Petchora (*Anthus gustavi*).  
 Pipit à gorge rousse (*Anthus cervinus*).  
 N Pipit farlousane/Pipit d'Amérique (*Anthus rubescens*).  
 N Pipit de Berthelot (*Anthus berthelotii*).  
 Fringillidés (Passériformes)  
 N Pinson bleu (*Fringilla teydea*).  
 R Serin à front d'or (*Serinus pusillus*).  
 N Serin des Canaries/Canari (*Serinus canaria*).  
 N Sizerin blanchâtre (*Carduelis hornemanni*).  
 N Roselin githagine/Bouvreuil githagine (*Bucanetes githagineus/Rhodopechys githaginea*).  
 N Durbec des sapins (*Pinicola enucleator*).  
 N Bec-croisé perroquet (*Loxia pytyopsittacus*).  
 N Bec-croisé d'Ecosse (*Loxia scotica*).  
 N Bec-croisé bifascié (*Loxia leucoptera*).  
 N Bouvreuil des Açores (*Pyrrhula pyrrhula murina /Pyrrhula murina*).  
 O Grosbec errant (*Coccothraustes vespertinus/Hesperiphona vespertina*).  
 Parulidés (Passériformes)  
 O Paruline à ailes dorées/Sylvette à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*).  
 O Paruline à ailes bleues (*Vermivora pinus*).  
 O Paruline obscure/Sylvette obscure (*Vermivora peregrina*).  
 O Paruline à collier/Sylvette parula (*Parula americana*).  
 O Paruline à flancs marrons/Sylvette à flancs marrons (*Dendroica pensylvanica*).  
 O Paruline jaune/Sylvette jaune (*Dendroica petechia*).  
 O Paruline rayée/Sylvette rayée (*Dendroica striata*).  
 O Paruline à poitrine baie/Sylvette à poitrine baie (*Dendroica castanea*).

- O Paruline à gorge orangée/Sylvette à gorge orangée (*Dendroica fusca*).
- O Paruline à tête cendrée/Sylvette à tête cendrée (*Dendroica magnolia*).
- O Paruline tigrée /Sylvette tigrée (*Dendroica tigrina*).
- O Paruline bleue/Sylvette bleue (*Dendroica caerulescens*).
- O Paruline à croupion jaune/Sylvette à croupion jaune (*Dendroica coronata*).
- O Paruline à gorge noire/Sylvette à gorge noire (*Dendroica virens*).
- O Paruline à couronne rousse/Sylvette à couronne rousse (*Dendroica palmarum*).
- O Paruline noire et blanche/Sylvette noire et blanche (*Mniotilta varia*).
- O Paruline flamboyante/Sylvette flamboyante (*Setophaga ruticilla*).
- O Paruline couronnée/Sylvette couronnée (*Seiurus aurocapilla*).
- O Paruline des ruisseaux/Sylvette des ruisseaux (*Seiurus noveboracensis*).
- O Paruline hochequeue/Sylvette hochequeue (*Seiurus motacilla*).
- O Paruline masquée/Sylvette masquée (*Geothlypis trichas*).
- O Paruline à capuchon/Sylvette à capuchon (*Wilsonia citrina*).
- O Paruline à calotte noire/Sylvette à calotte noire (*Wilsonia pusilla*).
- O Paruline du Canada/Sylvette du Canada (*Wilsonia canadensis*).
- Ictéridés (Passériformes)
- O Oriole de Baltimore (*Icterus galbula*).
- O Vacher à tête brune (*Molothrus ater*).
- O Quiscale bronzé (*Quiscalus quiscula*).
- O Carouge à tête jaune (*Xanthocephalus xanthocephalus*).
- O Goglu des prés/Goglu bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*).
- Emberizidés (Passériformes)
- O Bruant à calotte blanche (*Emberiza leucocephala*).
- O Bruant à cou gris (*Emberiza buchanani*).
- N Bruant cendré (*Emberiza cineracea*).
- N Bruant cendrillard (*Emberiza caesia*).
- O Bruant striolé (*Emberiza striolata*).
- N Bruant nain (*Emberiza pusilla*).
- O Bruant à sourcils jaunes (*Emberiza chrysophrys*).
- N Bruant rustique (*Emberiza rustica*).
- N Bruant auréole (*Emberiza aureola*).
- O Bruant à tête rousse (*Emberiza bruniceps*).
- O Bruant masqué (*Emberiza spodocephala*).
- R Bruant de Pallas (*Emberiza pallasi*).
- O Bruant fauve (*Passerella iliaca/Zonotrichia iliaca*).
- O Bruant chanteur (*Melospiza melodia/Zonotrichia melodia*).
- O Bruant à couronne blanche (*Zonotrichia leucophrys*).
- O Bruant à gorge blanche (*Zonotrichia albicollis*).
- O Junco ardoisé (*Junco hyemalis*).
- O Bruant des prés (*Passerculus sandwichensis*).
- O Bruant à joues marron (*Chondestes grammacus*).
- O Tohi à flancs roux (*Pipilo erythrophthalmus*).
- Thraupinés (Passériformes)
- O Tangara vermillon (*Piranga rubra*).
- O Tangara écarlate (*Piranga olivacea*).
- Cardinalidés (Passériformes)
- O Dickcissel d'Amérique (*Spiza americana*).
- O Cardinal à poitrine rose/Gros bec à poitrine rose (*Pheucticus ludovicianus*).
- O Guiraca bleu/Gros-bec bleu (*Passerina caerulea/Guiraca caerulea*).
- O Passerin indigo (*Passerina cyanea*).
- O Passerin azuré (*Passerina amoena*).

O Passerin nonpareil/Bruant peint (*Passerina ciris*).

NOTA :

Pour les symboles, consultez le fac-similé).

### **Article 5**

Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 3 et 4 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338 / 97 susvisé, pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

### **Article 6**

Afin de permettre l'exercice de la chasse au vol, le préfet peut délivrer, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, des autorisations exceptionnelles de désairage d'oiseaux des espèces :

Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*).

Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) (à l'exception de la sous-espèce *arrigonii* endémique de Corse et de Sardaigne),

sous réserve du respect des conditions suivantes :

— le demandeur doit être en possession d'une autorisation de détention et de transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol délivrée en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement ;

— le désairage est limité à un jeune par aire ;

— le désairage est effectué en présence d'un agent habilité en application de l'article L. 415-1 du code de l'environnement à constater les infractions aux dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;

— l'autorisation est délivrée pour un secteur limité à deux cantons ;

— l'échange et la cession des spécimens prélevés sont interdits ;

— les spécimens prélevés doivent être marqués à l'aide des dispositifs de marquage autorisés par le ministre chargé de la protection de la nature, immédiatement ou au plus tard dans les huit jours suivant le désairage, en présence d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui doit procéder à la vérification de l'origine de l'oiseau.

### **Article 7**

· Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1

Sont soumis à autorisation préalable, en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, sur tout le territoire national et en tout temps, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales des spécimens des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département du domicile de la personne physique ou morale qui formule la demande.

Pour les spécimens provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

#### **Article 8**

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, ne sont pas soumis à autorisation, sur tout le territoire national, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales :

— des spécimens des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, datant d'avant le 1er juin 1947, dès lors que leur état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, qu'ils peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage et que la facture ou l'attestation de cession mentionne leur ancienneté ;

— des spécimens nés et élevés en captivité des espèces d'oiseaux exemptées de certificat par le règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

#### **Article 9**

· Modifié par ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1

Est soumis à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement, en tout temps et sur tout le territoire national, le transport des spécimens vivants des espèces d'oiseaux citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, autres que ceux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après la date d'entrée en

vigueur de l'interdiction de capture ou d'enlèvement concernant l'espèce à laquelle ils appartiennent ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Sont exemptés d'autorisation les déplacements des oiseaux vivants des espèces citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé qui proviennent d'un élevage dont le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux réglementations en vigueur au moment de l'acquisition des animaux de ce cheptel et qui est conduit de manière à produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé.

L'autorisation prend la forme des documents délivrés pour l'application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé.

Elle est délivrée par le préfet du département de provenance du spécimen.

Pour les spécimens vivants provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de cet Etat membre vaut autorisation pour l'application du présent article.

#### **Article 10**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des autorisations requises pour le franchissement des frontières à destination ou en provenance d'un pays ou d'un territoire non membre de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les articles 8 et 9.

#### **Article 11**

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 4 bis (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 4 ter (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 17 avril 1981 - art. 6 (Ab)

#### **Article 12**

La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'eau  
et de la biodiversité,

O. Gauthier

Le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
des politiques agricole, agroalimentaire  
et des territoires :

L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux  
et des forêts chargé du service

de la stratégie agroalimentaire

et du développement durable,

E. Giry

*(1) La liste des espèces suit la séquence taxonomique proposée par Howard et Moore  
(Complete Checklist of the Birds of the World, 3e édition 2003).*

**ANNEXE 4**



## Déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord



Arrêté du 17/12/2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (DEVA1528469A)

1. L'exploitant			
<b>L'exploitant est un particulier :</b> <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur Nom : _____ Prénom : _____		<b>L'exploitant est une personne morale :</b> Dénomination sociale : _____ Nom commercial : _____	
<b>Contact général :</b> <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur    Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____ Téléphone portable : _____ Courriel : _____			
<b>Contact présent lors des vols prévus :</b> <input type="checkbox"/> idem ci-dessus <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur    Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____ Téléphone portable : _____ Courriel : _____			
2. Nature des vols			
<input type="checkbox"/> Activités particulières (joindre une copie de l'accusé de réception de déclaration d'activité, émis par la DGAC <sup>1</sup> ) <i>(1) ou à défaut, jusqu'au 30/06/2016, d'une attestation de dépôt du manuel d'activités particulières, émise par la DGAC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016</i>			
<input type="checkbox"/> Expérimentation (joindre une copie du laissez-passer délivré par la DGAC)			
3. Date(s) des vols (préavis maximal de 1 mois)			
<b>Début</b>	Date : (JJ/MM/AAAA)	Heure :    h    min (heure locale, au format 24h)	Voir possibles exclusions au § 5, en fonction du site
<b>Fin</b>	Date : (JJ/MM/AAAA)	Heure :    h    min (heure locale, au format 24h)	
<input type="checkbox"/> Durée supérieure à <b>sept jours</b> (jours de début et de fin compris) : joindre les justifications appropriées (voir notice)			
<b>Rappel important :</b> Les vols de nuit nécessitent l'obtention préalable d'une dérogation (réf. article 10.4 de l'arrêté)			
4. Les aéronefs			
1	Constructeur : _____	Modèle : _____	
	Classe : _____	Aéronef captif : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Masse maximale prévue pour les vols :    kg
2	Constructeur : _____	Modèle : _____	
	Classe : _____	Aéronef captif : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Masse maximale prévue pour les vols :    kg
3	Constructeur : _____	Modèle : _____	
	Classe : _____	Aéronef captif : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Masse maximale prévue pour les vols :    kg
4	Constructeur : _____	Modèle : _____	
	Classe : _____	Aéronef captif : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Masse maximale prévue pour les vols :    kg
5	Constructeur : _____	Modèle : _____	
	Classe : _____	Aéronef captif : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Masse maximale prévue pour les vols :    kg

## 5. Description des vols

### Site n° 1

En agglomération  A proximité d'un rassemblement de personnes (décrire) :

Code postal	Localité	Adresse

Cocher la case si les vols auront lieu exclusivement en dehors de l'espace public (voir notice) :

#### Description du site :

**Aéronefs susceptibles d'être utilisés :**  Tous ceux indiqués au § 4 Sinon, préciser :  1  2  3  4  5

**Dates :**  Selon § 3  Selon § 3, sauf :

#### Conditions de réalisation des vols :

Vols en vue du télépilote, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 100 m (scénario S-3)

Autres cas (décrire et joindre l'autorisation spécifique, le cas échéant) :

Hauteur maximale de vol : m

#### Objet de la mission :

### Site n° 2

En agglomération  A proximité d'un rassemblement de personnes (décrire) :

Code postal	Localité	Adresse

Cocher la case si les vols auront lieu exclusivement en dehors de l'espace public (voir notice) :

#### Description du site :

**Aéronefs susceptibles d'être utilisés :**  Tous ceux indiqués au § 4 Sinon, préciser :  1  2  3  4  5

**Dates :**  Selon § 3  Selon § 3, sauf :

#### Conditions de réalisation des vols :

Vols en vue du télépilote, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 100 m (scénario S-3)

Autres cas (décrire et joindre l'autorisation spécifique, le cas échéant) :

Hauteur maximale de vol : m

#### Objet de la mission :

Suite de la liste des sites en annexe. Nombre de pages supplémentaires jointes :

## 6. Engagement de l'exploitant

« Je soussigné, représentant l'exploitant identifié au § 1 ci-dessus

certifie l'exactitude des renseignements figurant dans la présente déclaration

m'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables pour les opérations prévues, et en particulier :

- respecter les exigences applicables aux aéronefs et aux conditions de leur exploitation ; notamment ne pas mettre en œuvre l'aéronef dans des conditions où il y aurait un risque pour les autres aéronefs ou pour les personnes et les biens au sol, y compris en cas de panne probable
- respecter les interdictions de survol prévues par la réglementation et le cas échéant avoir obtenu les accords requis
- respecter les droits à l'image, à la vie privée et à la propriété privée des autres personnes.

déclare qu'une assurance couvrant les risques liés aux opérations prévues a été contractée. »

A :

Le :

(JJ/MM/AAAA)

Nom :

Prénom :

Qualité (personnes morales) :

Consulter la notice d'information relative à ce formulaire.

Le formulaire doit être adressé avec un préavis minimal de **cinq jours ouvrables** (et un préavis maximal de un mois) à la préfecture territorialement compétente.

Pour obtenir plus d'informations sur les aéronefs circulant sans personne à bord, consulter le site de la direction générale de l'Aviation civile : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Drones-aeronefs-telepilotes-.html>.



**CONTACT**

**BETAGNE VIVANTE**

[www.bretagne-vivante.org](http://www.bretagne-vivante.org)

Réserve naturelle nationale des marais de Séné

Route de Brouel, 56860 Séné  
[www.reservedesene.bzh](http://www.reservedesene.bzh)

**LE GOÉLAND**

**Les 3 espèces de goélands**



Goéland brun



Goéland marin



Goéland argenté

**Cycle de vie**



Oeufs



Oeufs en cours d'éclosion



Poussin du jour



Poussins de quelques jours



Poussin de quelques semaines

**Préconisations**

- Ne pas les nourrir
- Ne pas ramasser les poussins tombés s'ils sont en bonne santé, leurs parents reviendront les nourrir
- Mettre son sac poubelle dans la benne prévue à cet effet et refermer le couvercle
- Il est interdit de détruire les nids, le goéland étant une espèce protégée

